

(^)

(N^o 226.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 JUIN 1831.

CODE FORESTIER.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de Code forestier tel qu'il est ci-annexé et qu'il a été élaboré par une commission spéciale instituée par le Gouvernement.

Ce projet est précédé d'un rapport contenant l'exposé des motifs de chacun des articles dont il est composé.

Nous nous sommes ralliés entièrement aux dispositions de ce projet de loi, sauf à celles qui ont été proposées par la commission au tit. IX, sur les droits d'usage, en tant qu'elles sont destinées à régler l'étendue de ces droits actuellement existants ou à imposer à ceux qui en jouissent des charges qu'ils n'ont pas supportées jusqu'à présent.

Un principe constant, c'est que la loi ne peut disposer que pour l'avenir, qu'elle ne peut, sans avoir effet rétroactif, modifier, étendre, restreindre ce qui existait avant elle.

Si, dans la matière dont il s'agit, il y a à cette règle une exception, ce ne peut être qu'en ce qui concerne les dispositions qui règlent des points d'utilité générale, qui constituent des mesures de police forestière; dans ce cas, l'on comprend que l'intérêt privé doive fléchir devant l'intérêt général; mais quant aux dispositions qui déterminent les rapports du propriétaire avec l'usager, qui fixent l'étendue des droits et des obligations de chacun d'eux, le principe général semble à l'abri de toute contestation.

Les droits d'usage dont s'occupe le projet soumis à vos délibérations, et qui existent actuellement, remontent à une époque très-ancienne. Il n'en est peut-être pas qui ne date de plusieurs siècles.

Où l'exercice et l'étendue de ces droits, le mode d'en jouir sont conformes au titre et aux dispositions des lois et ordonnances qui régissent la matière, ou bien la longue possession a apporté des changements, des modifications dans les rapports

du propriétaire avec l'usager. Dans le premier cas, de nouvelles dispositions législatives seraient inutiles; dans le second, elles porteraient évidemment atteinte à des droits acquis; de telles dispositions enlèveraient au propriétaire ou à l'usager le bénéfice de la possession et le droit de se prévaloir de la prescription dans les cas où ce mode d'acquisition ou de libération peut être invoqué.

Il est incontestable, d'un autre côté, que dans l'avenir il ne sera plus fait de concessions de droits d'usage dans les bois et forêts. C'est là un genre de servitude que ne comportent plus ni nos idées, ni nos institutions, ni la constitution de la propriété, ni la valeur des fruits que l'usage absorbe. Au surplus, en ce qui concerne les bois soumis au régime forestier, la loi en projet sera un obstacle à semblables octrois, et quant aux bois appartenant à des particuliers, l'on peut parfaitement abandonner à ceux-ci le soin d'éviter pareilles conventions et de faire régler, le cas échéant, par le contrat les droits et les obligations de chacune des parties. Le Code consacre du reste des règles dont l'application a été faite à la matière qui nous occupe.

Ainsi des dispositions réglant les rapports entre le propriétaire et l'usager ne pourraient être introduites dans la loi et avoir effet quant aux droits existants, sans porter atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois et sans trancher des difficultés que le pouvoir judiciaire a seul mission de juger, et en ce qui concerne l'avenir, les droits à concéder, ces dispositions seraient complètement inutiles.

Les art. 82, § 2, 84, 86, 87, 88, 89 et 90 du travail de la commission ont donc été supprimés dans le projet qui vous est soumis.

Nous n'avons pas pu nous rallier non plus aux dispositions des art. 82, § 1^{er}, et 83 du projet de la commission, qui ont pour objet d'accorder au propriétaire le droit de contraindre les usagers au cantonnement sans reconnaître la réciprocité à ceux-ci. Nous avons cru qu'il est plus équitable de maintenir le droit actuellement en vigueur en Belgique et qui résulte de la loi des 28 août et 14 septembre 1792, publiée en vertu de l'arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse an v, laquelle dispose, dans son art. 5, que le cantonnement peut être demandé tant par les usagers que par les propriétaires.

Les art. 82, § 1^{er}, et 83 du projet de loi ont donc été modifiés dans ce sens.

C'est avec ces changements, Messieurs, que par ordre du Roi nous avons l'honneur de présenter aux Chambres législatives le présent projet de Code forestier.

Le Ministre de la Justice,
V. TESCH.

Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre de l'Intérieur,
CA. ROGIER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Nos Ministres de la Justice, des Finances et de l'Intérieur, sont chargés de présenter aux Chambres législatives, le projet de loi ci-après :

TITRE PREMIER.

Du régime forestier.

ARTICLE PREMIER.

Sont soumis au régime forestier, et seront administrés conformément aux dispositions de la présente loi :

1° Les bois et forêts qui font partie du domaine de l'État ;

2° Les bois et forêts des communes, des sections de communes et des établissements publics ;

3° Les bois et forêts dans lesquels l'État, les communes et les établissements publics ont des droits de propriété, indivis avec des particuliers.

Le Roi peut néanmoins, à la demande des conseils communaux ou des administrations des établissements publics, et sur l'avis de l'administration forestière, soustraire au régime forestier les boqueteaux d'une contenance de moins de cinq hectares, et éloignés d'un kilomètre au moins des bois et forêts désignés au présent article.

ART. 2.

Les bois appartenant aux particuliers ne sont point soumis au régime forestier, sauf aux propriétaires à se conformer à ce qui sera spécifié dans la présente loi.

TITRE II.

De l'administration forestière.

ART. 3.

L'organisation de l'administration forestière, le mode de nomination de ses agents et préposés, le taux des traitements, indemnités et frais seront réglés par le Gouvernement, dans les limites tracées par les dispositions suivantes.

ART. 4.

Les agents forestiers sont nommés et révoqués par le Roi.

Le Ministre, sous l'autorité duquel est placée l'administration forestière, peut les suspendre pour le terme d'un an au plus.

On entend, par agents, les employés du grade de garde général et au-dessus.

ART. 5.

Les brigadiers et gardes forestiers des bois de l'État et de ceux qu'il possède par indivis, sont nommés et révoqués par le Ministre.

ART. 6.

Les gardes que l'administration forestière reconnaît nécessaires à la surveillance des bois des communes et des établissements publics, sont nommés par le même Ministre, sur la présentation de deux candidats, faite par les conseils communaux, ou par l'administration de ces établissements, sur l'avis de la députation du conseil provincial et de l'administration forestière.

Lorsque les gardes sont chargés de la surveillance des bois de plusieurs communes ou établissements publics, la présentation sera faite par chacune des administrations intéressées.

Ces gardes peuvent être suspendus et révoqués par le Ministre. La révocation ne sera prononcée que sur l'avis des conseils communaux ou des administrations intéressées.

ART. 7.

A défaut par les communes et établissements publics de présenter leurs candidats, dans le mois de la vacance de l'emploi, la présentation sera faite par la députation permanente du conseil provincial, sur la demande de l'administration forestière, qui émettra également son avis sur les candidats présentés. Si la députation juge que les candidats présentés ne réunissent pas les qualités nécessaires, elle y suppléera en ajoutant deux nouveaux candidats.

Elle devra faire son rapport dans les trois mois de la vacance. Passé ce délai, le Ministre pourra passer outre à la nomination sans présentation.

ART. 8.

L'administration forestière, après avoir pris l'avis des communes ou des établissements publics intéressés, décide s'il y a lieu de confier à un seul individu la surveillance d'un can-

ton de bois appartenant à ces communes ou établissements et d'un canton de bois appartenant à l'État.

Dans ce cas, la nomination appartient au Ministre.

ART. 9.

Nul ne peut exercer un emploi forestier, s'il n'est âgé de vingt-trois ans.

Néanmoins le Roi peut, dans des cas particuliers, accorder des dispenses d'âge à ceux qui ont accompli leur vingt et unième année.

ART. 10.

Les agents et préposés de l'administration forestière ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils doivent exercer leurs fonctions.

Dans le cas d'un changement de résidence, qui les placerait dans un autre ressort, en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une nouvelle prestation de serment. Mais la commission et l'acte de prestation de serment seront enregistrés sans frais au greffe des tribunaux de leur nouveau ressort.

ART. 11.

Les gardes des bois des communes et des établissements publics sont en tout assimilés aux gardes des bois de l'État et soumis à l'autorité des mêmes agents.

ART. 12.

Tous les gardes des bois et forêts, soumis au régime forestier, ont qualité pour constater les délits commis dans les bois des particuliers, lorsqu'ils en sont requis par les propriétaires.

ART. 13.

Les emplois de l'administration forestière sont incompatibles avec toutes autres fonctions, soit administratives, soit judiciaires, autres que celles de garde champêtre des communes, ou de gardes champêtres et forestiers des particuliers.

ART. 14.

Nul employé de l'administration forestière ne peut faire le commerce de bois, ni exercer directement ou indirectement aucune industrie où le bois serait employé comme matière principale, à peine de suspension et de destitution en cas de récidive.

ART. 15.

Les agents forestiers ne peuvent avoir sous leurs ordres immédiats leurs parents en ligne directe, leurs frères, oncles, neveux, et leurs alliés au même degré.

ART. 16.

Les gardes forestiers sont responsables de toute négligence ou contravention dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'auront pas dûment constaté les délits.

ART. 17.

Les agents forestiers encourront la responsabilité mentionnée en l'article précédent, lorsqu'ils n'auront pas constaté les malversations, contraventions et négligences de leurs subordonnés immédiats.

ART. 18.

L'empreinte de tous les marteaux dont les agents et les gardes forestiers font usage, tant pour la marque des bois de délit et des chablis, que pour les opérations de balivage et de martelage, est déposée au greffe des tribunaux, savoir :

Celle des marteaux particuliers dont les agents et gardes sont pourvus, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions ;

Celle du marteau royal uniforme, aux greffes des tribunaux de première instance et des Cours d'appel.

ART. 19.

Les traitements des agents et gardes forestiers, chargés de la surveillance des bois des communes, des établissements publics et de ceux indivis, seront payés en totalité, à l'instar de ceux du domaine, sur la caisse du trésor, qui en fera l'avance.

Les communes, les établissements publics et les propriétaires concourront, chaque année, au remboursement desdits traitements ainsi que des frais de régie et de surveillance, en proportion de l'étendue et du produit de leurs bois.

Le Roi fixera la part de chaque province, et la députation permanente en fera la répartition entre les intéressés.

ART. 20.

Au moyen du paiement annuel de leur quote-part, toutes les opérations de conservation et de régie seront faites par les

agents et préposés forestiers, sans qu'il puisse être exigé des communes et établissements publics et des co-propriétaires aucuns frais autres que ceux d'arpentage et de réarpentage, dans les bois où ces opérations sont nécessaires.

Les frais des poursuites en réparation des délits forestiers dans lesquelles l'administration succomberait, et ceux qui tomberaient en non-valeur par l'insolvabilité des condamnés, resteront à charge de l'État.

ART. 21.

Les procès-verbaux d'opérations des agents forestiers, relatifs aux coupes ordinaires et extraordinaires des bois soumis au régime forestier, ne sont pas soumis aux droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 22.

Le produit des amendes forestières, déduction faite de tous frais de poursuites et de recouvrements tombés en non-valeur, sera réparti annuellement, à titre d'indemnité, entre les agents et gardes forestiers, qui, par leur activité, auront rempli convenablement leur service.

TITRE III.

Délimitation et abornement.

ART. 23.

Lorsque l'État, une commune ou un établissement public voudra procéder à la délimitation générale ou partielle d'une forêt, cette opération sera annoncée deux mois d'avance, par voie de publication et d'affiches, dans les formes ordinaires, et dans un journal de la province et de l'arrondissement, s'il en existe.

ART. 24.

Les propriétaires riverains, à l'égard desquels il s'agit de reconnaître et de fixer les limites, seront également avertis deux mois d'avance, du jour de l'opération.

L'avertissement contiendra la désignation des propriétés à aborner, et sera donné sans frais, à la requête de l'administration forestière, et par un de ses agents, lorsqu'il s'agit d'une forêt de l'État ou d'une forêt indivise, et à la requête du collège des bourgmestre et échevins, ou de l'administration intéressée par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu, lorsqu'il s'agit d'une forêt communale, ou appartenant à un établissement public.

L'avertissement sera donné, soit à personne, soit à domicile, si les propriétaires habitent la commune. Dans le cas

contraire, il sera adressé par la voie de la poste aux lettres et chargé d'office.

ART. 25.

Au jour indiqué il sera procédé à la délimitation, en présence ou en l'absence des propriétaires riverains.

Elle sera faite par les agents forestiers pour les bois de l'État et les bois indivis, à l'intervention, quant à ces derniers, des co-propriétaires, ou eux dûment appelés, conformément à l'article précédent.

Elle sera faite à l'intervention des agents forestiers, par les autorités communales, ou les administrations des établissements publics pour les bois communaux et ceux de ces établissements.

ART. 26.

Si les propriétaires riverains sont présents, et s'il ne s'élève pas de difficultés sur le tracé des limites, le procès-verbal constatera la reconnaissance contradictoire. Il sera signé par les parties intéressées, et après qu'il aura été approuvé par le Gouvernement, pour les bois de l'État ou indivis, et par la députation permanente du conseil provincial, pour les bois des communes et ceux des établissements publics, l'opération sera définitive et rendue publique de la manière indiquée en l'art. 25.

ART. 27.

S'il a été procédé à la délimitation en l'absence des propriétaires riverains, ou de l'un d'eux, le procès-verbal sera immédiatement déposé au secrétariat de l'une des communes de la situation du bois. Un double de ce procès-verbal sera déposé au greffe du gouvernement provincial; il sera donné avis de ce dépôt aux propriétaires absents, dans la forme indiquée à l'art. 24, et tout intéressé pourra en prendre connaissance et former opposition dans le délai de six mois, à dater du jour de la clôture du procès-verbal de délimitation.

Le Gouvernement ou la députation provinciale déclarera si le procès-verbal est approuvé. Cette déclaration sera rendue publique comme il est dit en l'article précédent.

ART. 28.

Ce délai expiré, il n'y aura plus lieu à réclamer; les agents forestiers ou les communes et établissements propriétaires, à l'intervention de ces agents, procéderont au bornage, en présence des parties intéressées ou elles dûment appelées.

ART. 29.

En cas de contestations élevées soit pendant les opérations,

soit par suite d'oppositions formées par les riverains, dans le délai fixé par l'art. 27; elles seront portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétents, et il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision.

ART. 30.

Lorsque la séparation ou délimitation sera effectuée par un simple bornage ou par des fosses creusées à distance sur la ligne de séparation entre deux bois, elle sera faite à frais communs.

Lorsqu'elle sera effectuée par des fossés de clôture, ils seront exécutés aux frais de la partie requérante et pris par moitié sur le terrain du bois et sur celui du propriétaire riverain.

TITRE IV.

Aménagements.

ART. 31.

Tous les bois et forêts soumis au régime forestier sont assujettis à un aménagement réglé par arrêté royal, suivant la nature du sol, les essences, la consistance reconnue des forêts et la quantité des produits, de manière à mettre les exploitations en rapport avec la reproduction.

ART. 32.

Les demandes des communes ou des établissements publics tendant à modifier l'aménagement établi seront soumises à l'avis de l'administration forestière et de la députation permanente et à l'approbation du Roi.

ART. 33.

Il ne pourra être fait aucune coupe extraordinaire quelconque, aucune vente ou exploitation de bois au delà des coupes ordinaires réglées par l'aménagement, sans un arrêté spécial du Roi, à peine de nullité des ventes, sauf le recours des adjudicataires, s'il y a lieu, contre ceux qui auraient ordonné ou autorisé ces coupes.

Si ces exploitations extraordinaires ont été faites sans autorisation par les habitants des communes, ceux-ci seront considérés et poursuivis comme délinquants.

ART. 34.

S'il résulte de l'exploitation d'une coupe extraordinaire, une anticipation sur les coupes ordinaires, celles-ci seront réduites, pendant les années suivantes, d'une quantité à déter-

miner par l'arrêté royal, jusqu'à ce que l'ordre d'aménagement soit rétabli.

ART. 35.

La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants.

Mais lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage.

TITRE V.

Des adjudications des coupes.

SECTION PREMIÈRE.

ART. 36.

Aucune vente de coupe ordinaire ou extraordinaire ne pourra avoir lieu dans les bois soumis au régime forestier, si ce n'est par voie d'adjudication publique, suivant les formes qui seront déterminées par l'arrêté d'exécution.

ART. 37.

Toute vente faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme vente clandestine et déclarée nulle.

Les fonctionnaires et agents qui auraient ordonné ou effectué la vente seront condamnés solidairement à une amende de 300 à 3,000 francs.

L'adjudicataire ou l'acquéreur sera condamné à pareille amende.

ART. 38.

Sera également annulée, quoique faite par adjudication publique, toute vente qui n'aura pas été précédée des publications et affiches ordonnées, ou qui aura été effectuée avant l'heure ou à un autre jour, ou dans d'autres lieux que ceux indiqués par les affiches ou les procès verbaux de remise de vente.

Les fonctionnaires ou agents qui auraient contrevenu à ces dispositions seront solidairement condamnés à une amende de 300 à 3,000 francs.

L'acquéreur, en cas de connivence, sera condamné à pareille amende.

ART. 39.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations de l'adjudication sur la validité des enchères ou des rabais, ou sur la solvabilité des enchérisseurs et des cautions,

seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la vente.

ART. 40.

Chaque adjudicataire sera tenu de fournir, au moment de la vente, et séance tenante, les cautions exigées par le cahier des charges.

Faute par l'adjudicataire de fournir ces cautions, il sera déchu de son adjudication : il sera procédé immédiatement à une nouvelle adjudication.

L'adjudicataire déchu sera tenu au paiement de la différence en moins entre son prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a.

ART. 41.

Aucune déclaration de commande ne sera admise si elle n'est faite séance tenante et immédiatement après l'adjudication.

ART. 42.

Les adjudicataires seront tenus, au moment de la vente, d'élire domicile dans la commune où l'adjudication a lieu : faute par eux de le faire, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés, au secrétariat de cette commune.

ART. 43.

Tout procès-verbal d'adjudication emporte la voie d'exécution parée contre les adjudicataires, ainsi que contre leurs associés et les cautions, qui seront tenus solidairement au paiement, tant du prix que des frais, dommages-intérêts, restitutions et amendes, auxquels le marché pourrait donner lieu contre l'adjudicataire.

ART. 44.

Lorsque l'entreprise de l'exploitation d'une coupe usagère, affouagère ou autre, sera mise en adjudication, on observera les formalités prescrites aux art. 36, 37 et 38 ; les contraventions seront punies d'une amende de 50 à 200 francs.

L'entrepreneur, en cas de connivence, sera puni de pareille amende, et privé en outre du prix des travaux qu'il aurait déjà exécutés.

SECTION II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BOIS INDIVIS.

ART. 45.

Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire, exploitation ou

vente ne pourra être faite par les possesseurs copropriétaires, sous peine d'une amende de 300 à 3,000 francs. Toutes ventes ainsi faites seront nulles, et les bois abattus seront restitués en nature ou en valeur.

ART. 46.

Les coupes indivises seront vendues à l'instar de celles du domaine, et les prix versés à la même caisse. Chacun des co-propriétaires recevra sa part du produit des ventes, ainsi que des restitutions et dommages-intérêts, déduction faite des frais d'arpentage, d'adjudication, de régie et de garde.

SECTION III.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BOIS DES COMMUNES ET DES
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.**

ART. 47.

Les conseils communaux et les administrations des établissements publics décident si les coupes doivent être délivrées en nature, pour l'affouage des habitants et le service des établissements, ou si elles doivent être vendues par adjudication publique, soit en partie, soit en totalité. Leur délibération sera soumise à l'approbation de la députation du conseil provincial.

ART. 48.

Les ventes seront faites, à la diligence des bourgmestres ou des administrateurs des établissements publics, en présence d'un agent forestier ou d'un garde délégué, et en conformité du cahier des charges générales, arrêté par la députation du conseil provincial. Elles ne seront définitives qu'après avoir été approuvées par ce collège.

ART. 49.

Les coupes de bois communaux, destinées à être partagées en nature pour l'affouage des habitants n'auront lieu qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par les agents forestiers. Les bois en provenant ne pourront être partagés sur pied, et l'exploitation en sera faite, soit par un entrepreneur spécial, soit sous la garantie de trois habitants solvables, choisis par la commune et agréés par l'administration forestière. Ces habitants seront soumis aux mêmes responsabilités que les entrepreneurs.

TITRE VI.**Des exploitations.****SECTION PREMIÈRE.****DISPOSITIONS GÉNÉRALES.****ART. 50.**

Les adjudicataires ne pourront, à peine d'être poursuivis comme délinquants, commencer l'exploitation de leurs coupes, sans un permis d'exploiter qui leur sera délivré par l'agent forestier délégué à cet effet.

ART. 51.

Chaque adjudicataire pourra nommer un facteur ou garde-vente, qui sera agréé par l'agent forestier local et assermenté devant le juge de paix. Ce garde-vente sera autorisé à dresser des procès-verbaux, tant dans la vente qu'à l'ouïe de la cognée. Ces procès-verbaux seront soumis aux mêmes formalités que ceux des gardes forestiers, et poursuivis de la même manière. Ils feront foi jusqu'à preuve contraire.

L'espace, appelé ouïe de la cognée, est fixé à la distance de deux cent cinquante mètres pour la futaie et de cent vingt-cinq mètres pour le taillis, à partir des limites de la coupe.

ART. 52.

Tout adjudicataire d'arbres de futaie sera tenu, sous peine de 50 francs d'amende, de déposer chez l'agent forestier local et au greffe du tribunal de l'arrondissement, l'empreinte du marteau destiné à marquer les arbres de service de sa vente.

L'adjudicataire et ses associés ne pourront avoir plus d'un marteau pour la même vente, ni en marquer d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine de 200 francs d'amende.

ART. 53.

L'adjudicataire sera tenu de respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, lors même que le nombre en excéderait celui qui est porté au procès-verbal de balivage et martelage, et sans que l'on puisse admettre, en compensation d'arbres coupés en contravention, d'autres arbres non réservés que l'adjudicataire aurait laissés sur pied.

Néanmoins, si des arbres réservés étaient cassés ou renversés par les vents, ou par d'autres accidents, l'adjudicataire les laissera sur place et avertira sur le champ l'agent forestier

local, pour qu'il en soit marqué d'autres en réserve, et dressé procès-verbal.

Dans aucun cas, les arbres abattus ou cassés ne pourront être donnés à l'adjudicataire en compensation de ceux qui auront été marqués en remplacement. Ils seront considérés comme chablis et vendus dans la forme ordinaire.

ART. 54.

L'adjudicataire ne pourra effectuer aucune coupe ni enlèvement de bois, avant le lever ni après le coucher du soleil, à peine de 50 francs d'amende.

ART. 55.

Il est interdit à l'adjudicataire, à moins que le procès-verbal d'adjudication n'en contienne l'autorisation expresse, de peler ou d'écorcer sur pied aucun des bois de sa vente, sous peine d'une amende de 25 à 300 francs.

ART. 56.

Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges relativement au mode d'abatage et d'exploitation des bois et au nettoyage des coupes, sera punie d'une amende de 25 à 300 francs.

ART. 57.

Il ne pourra être établi aucune fosse ou fourneau pour le charbon, aucun atelier ni loge, si ce n'est aux endroits qui seront indiqués par procès-verbaux des agents forestiers, sous peine contre l'adjudicataire d'une amende de 50 francs, pour chaque fosse ou fourneau, loge ou atelier, établi en contravention à cette disposition.

ART. 58.

La traite des bois se fera par les chemins ordinaires des ventes, sans que les adjudicataires puissent en pratiquer de nouveaux. En cas de nécessité, les agents forestiers pourront en désigner d'autres. Les contraventions à cette disposition seront punies de 25 à 300 francs d'amende.

ART. 59.

La coupe des bois et la vidange des ventes seront faites dans les délais fixés par le cahier des charges, à moins que les adjudicataires n'aient obtenu de l'administration forestière une prorogation de délai, à peine d'une amende de 25 à 300 francs.

ART. 60.

A défaut par les adjudicataires d'exécuter, dans les délais fixés par le cahier des charges, les travaux que ce cahier leur impose, ces travaux seront exécutés à leurs frais, à la diligence des agents forestiers, sur l'autorisation du Ministre, pour les bois du domaine, et sur celle de la députation du conseil provincial, pour les bois des communes et des établissements publics. Ces autorités arrêteront ensuite les mémoires des frais, et les rendront exécutoires contre les adjudicataires. Le paiement en sera poursuivi par les mêmes voies que le recouvrement des prix de ventes.

ART. 61.

Il est défendu à tous adjudicataires, leurs ouvriers et facteurs, d'allumer du feu, ailleurs que dans leurs loges ou ateliers, à peine d'une amende de 10 à 100 francs.

ART. 62.

Les adjudicataires ne pourront déposer dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs.

ART. 63.

Si dans le cours de l'exploitation ou de la vidange, il était dressé des procès-verbaux de délits ou vices d'exploitation, il pourra y être donné suite, sans attendre l'époque du recolement.

Néanmoins, en cas d'insuffisance d'un premier procès verbal, sur lequel il ne sera pas intervenu de jugement, les agents forestiers pourront, lors du recolement, constater par un nouveau procès-verbal les délits et contraventions.

ART. 64.

Les adjudicataires, à dater du permis d'exploiter, et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, seront responsables de tout délit forestier, commis dans leurs ventes, et à l'ouïe de la cognée, si leurs facteurs ou gardes-ventes n'en font leurs rapports, lesquels doivent être remis à l'agent forestier, dans le délai de huit jours.

Ces rapports ne serviront de décharge aux adjudicataires, qu'autant qu'ils seront valables, et qu'ils indiqueront les délinquants.

ART. 65.

Les adjudicataires et leurs cautions sont responsables des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions

commis, soit dans la vente, soit à l'ouïe de la cognée, par les facteurs, gardes-ventes, ouvriers, bûcherons, voituriers et toutes autres personnes employées par les adjudicataires.

ART. 66.

Les entrepreneurs de l'exploitation des coupes à délivrer en nature se conformeront à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires, en ce qui concerne l'exploitation, les travaux et la vidange des coupes; ils seront soumis à la même responsabilité, et passibles des mêmes peines, en cas de délits ou contraventions.

SECTION II.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BOIS DES COMMUNES SEULEMENT.

ART. 67.

Le partage et la distribution des bois d'affouage, ainsi que ceux de construction et d'agriculture entre les habitants, sont réglés par le conseil communal, sous l'approbation de la députation du conseil provincial, en prenant pour base le nombre des feux, c'est-à-dire des chefs de famille tenant ménage à part et ayant domicile réel et fixe dans la commune ou section de commune propriétaire.

TITRE VII.

Réarpentages et recolements.

ART. 68.

Il sera procédé, avant ou pendant le recolement, au réarpentage des coupes, par un arpenteur forestier, autre que celui qui aura fait le mesurage de l'assiette.

L'adjudicataire sera averti du jour de cette opération, par acte signifié au domicile élu, au moins dix jours à l'avance. Il pourra appeler un arpenteur de son choix et à ses frais, pour assister aux opérations de réarpentage; à défaut par lui d'user de ce droit, ou de se trouver sur les lieux, les procès-verbaux de réarpentage seront réputés contradictoires.

ART. 69.

S'il résulte des procès-verbaux de réarpentage un excédant de mesure, l'adjudicataire en payera le montant en proportion du prix de la vente.

S'il y a au contraire un déficit, il en sera remboursé dans la même proportion, après qu'il aura obtenu sa décharge.

Les arpenteurs seront passibles de tous dommages-intérêts, par suite des erreurs qu'ils auront commises, lorsqu'il en

résultera une différence d'un vingtième au moins de l'étendue de la coupe.

ART. 70.

Dans les bois des communes et des établissements publics, le réarpentage est facultatif. S'il est requis indûment par l'une des parties, celle-ci en supportera seule les frais.

Dans le cas contraire, les frais seront à charge des deux parties.

ART. 71.

Il sera procédé au recolement de chaque coupe dans les deux mois qui suivront le jour de l'expiration des délais accordés pour la vidange.

Ces deux mois écoulés, l'adjudicataire pourra mettre l'administration en demeure par acte extra-judiciaire signifié à l'agent forestier local, et si dans le mois après la signification de cet acte, l'administration n'a pas procédé au recolement, l'adjudicataire demeurera libéré.

ART. 72.

L'adjudicataire sera averti, sans frais et dix jours d'avance, du jour et de l'heure où se fera le recolement : s'il ne se présente pas et que les agents forestiers trouvent matière à constater des délits ou contraventions à sa charge, il sera procédé à un deuxième recolement auquel il sera appelé par un acte signifié à ses frais dix jours à l'avance au domicile élu, et contenant l'indication du jour où se fera ce nouveau recolement. Faute par lui de se trouver sur les lieux, ou de s'y faire représenter, le procès-verbal de ce deuxième recolement sera réputé contradictoire.

ART. 73.

Si l'on se rencontre quelque outre-passe ou entreprise au delà des pieds corniers et parois, s'il a été fait quelque changement à l'assiette des coupes, depuis l'adjudication, s'il a été exploité quelque arbre ou portion de bois hors de leurs limites, les adjudicataires seront condamnés à une amende égale au triple de la valeur des bois, non compris dans l'adjudication, et à pareille somme à titre de restitution.

Si les bois sont de meilleure nature ou qualité, ou plus âgés que ceux de la vente, ils en payeront l'amende et l'indemnité comme pour bois coupés en délit.

Les agents forestiers ou les autorités qui auraient permis ou toléré ces outre-passes, additions ou changements, seront punis de pareille amende, sauf l'application, s'il y a lieu, des peines prononcées par le Code pénal, pour malversation, concussion ou abus de pouvoir.

ART. 74.

Les adjudicataires qui ne représenteront point tous les arbres mis en réserve encourront l'amende et l'indemnité fixées par l'art. 156 de la présente loi.

ART. 75.

Les dispositions des quatre articles qui précèdent seront applicables aux entrepreneurs d'exploitation des coupes.

TITRE VIII.

Des adjudications et délivrances de la glandée, du panage, de la paisson, des chablis, bois de délits et autres produits forestiers.

ART. 76.

Les formalités prescrites pour les adjudications des coupes de bois seront observées à peine de nullité pour les adjudications de glandée, panage, paisson, chablis, bois de délits et autres menus marchés.

Les fonctionnaires et agents, ainsi que l'acquéreur, qui auront contrevenu à ces dispositions, seront, dans les cas prévus par les art. 37 et 38, condamnés à une amende de 50 à 300 francs.

ART. 77.

Les adjudicataires ne pourront introduire dans les forêts un plus grand nombre de pores que celui qui sera déterminé par l'acte d'adjudication, à peine, par chaque tête illégalement introduite, de l'amende prononcée par l'art. 167.

ART. 78.

Si les pores sont trouvés hors des cantons désignés par l'acte d'adjudication, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu contre l'adjudicataire aux peines prononcées par l'art. 167.

En cas de récidive, outre l'amende encourue par l'adjudicataire, le père sera condamné à un emprisonnement de 3 à 15 jours.

ART. 79.

La durée de la glandée est de trois mois au plus. L'époque de l'ouverture et de la clôture en sera fixée chaque année par l'administration forestière. Toutefois, elle ne pourra être ouverte avant le 15 octobre ni se prolonger au delà du 15 février.

ART. 80.

Les communes et les établissements publics sont libres de provoquer l'adjudication de la glandée, panage et paisson ; d'en demander la délivrance pour leurs troupeaux, ou d'en disposer de toute autre manière.

Il en sera de même à l'égard des chablis et autres menus produits de leurs bois.

TITRE IX.

Des droits d'usage.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'USAGE EN GÉNÉRAL.

ART. 81.

Il ne sera plus fait à l'avenir dans les forêts de l'État, des communes et des établissements publics, aucune concession de droits d'usage, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être.

ART. 82⁽¹⁾.

Toute forêt pourra être affranchie de tout droit d'usage en bois, plus ample qu'en bois mort, moyennant un cantonnement ; et de tous autres droits d'usage, paturage, glandée et panage, etc., moyennant une juste et préalable indemnité.

⁽¹⁾ DISPOSITIONS PROPOSÉES PAR LA COMMISSION.

ART. 82. Tout propriétaire pourra affranchir ses forêts de tout droit d'usage en bois, plus ample qu'en bois mort, moyennant un cantonnement ; et de tous autres droits d'usage, paturage, glandée, panage, etc., moyennant une juste et préalable indemnité.

Pour régler le cantonnement et l'indemnité, on aura égard plutôt à l'exercice réel des droits d'usage, qu'aux titres qui les constituent, lorsque cet exercice se trouve réduit par la loi.

ART. 83. L'action en cantonnement ou en rachat n'appartient qu'au propriétaire. L'action intentée ne pourra toutefois être abandonnée que du consentement des usagers.

Elle comprendra tous les droits dus aux mêmes usagers dans la même forêt. Si ces usagers possèdent à la fois des droits des deux catégories indiquées dans l'article précédent, ils feront tous l'objet de l'action en cantonnement.

ART. 84. Les usagers sont assujettis, dans la proportion de leurs droits, au paiement des contributions et des frais de garde, sans préjudice des redevances qu'ils peuvent devoir au propriétaire.

SECTION II.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'USAGE EN BOIS SEULEMENT.

ART. 86. Les droits d'usage en bois, quelque étendus qu'ils soient, ne pourront, dans aucun cas, absorber plus des deux tiers de la coupe annuelle. Le propriétaire pourra se libérer de toute prestation, en abandonnant les deux tiers aux usagers, qui les partageront dans la proportion de leurs droits. Le propriétaire, qui, sans utilité pour la forêt, en aura diminué le produit,

ART. 83.

L'action en cantonnement peut être exercée tant par le propriétaire que par les usagers. Le propriétaire et les usagers auront respectivement le même droit quant à l'action en rachat ou en indemnité.

Elle comprendra tous les droits dus aux mêmes usagers dans la même forêt. Si ces usagers possèdent à la fois des droits des deux catégories indiquées dans l'article précédent, ils seront tous l'objet de l'action en cantonnement.

ART. 84.

L'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit, suivant l'état et la possibilité des forêts et n'aura lieu que conformément aux dispositions du présent titre.

SECTION II.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'USAGE EN BOIS SEULEMENT.

ART. 85.

Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois ne pourront prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en aura été faite. Ceux qui ont droit au bois mort ne pourront prendre que le bois sec, et gisant par terre, et ils devront demander la délivrance des arbres sur pied, qui sont entièrement secs de cime et de racines.

par des défrichements ou de toute autre manière, ne pourra pas demander cette réduction.

Quant aux concessions que des particuliers pourront faire dans leurs forêts, après la publication de la présente loi, la réduction s'opérera d'abord sur les plus récentes et ensuite sur les autres, en remontant par ordre de dates.

ART. 87. Le droit d'usage en bois de chauffage ne peut excéder 15 stères et $\frac{227}{1000}$ par ménage (6 cordes dites d'Espagne).

Les usagers qui ont un pareil droit à charge de plusieurs forêts, ne percevront néanmoins que la même quantité, à répartir proportionnellement sur les forêts grevées.

Lorsque ces droits dépassent 4 stères $\frac{409}{1000}$ (2 cordes) par ménage et que les communes usagères possèdent en même temps des haies ou bois communaux, le produit des coupes de ces bois viendra en déduction de leurs droits d'usage, sans que, dans ce cas, ceux-ci puissent être réduits au-dessous de 4 stères $\frac{409}{1000}$.

ART. 88. Lorsque plusieurs communes co-usagères absorbent les deux tiers du produit de la forêt grevée d'usage, et que l'une d'elles possède en outre des haies ou bois communaux, celle-ci ne subira de réduction vis-à-vis des autres, que lorsque son affouage communal, joint à sa part de bois d'usage, aura atteint le maximum fixé par l'article précédent.

ART. 89. Il ne sera accordé de bois de construction que pour les parties de bâtiments des usagers où l'emploi en est absolument nécessaire, et il n'en sera alloué ni pour les carcasses des édifices privés, ni pour les édifices publics.

ART. 90. Les communes usagères, ayant droit au bois de bâtiment et d'agriculture, devront également porter en déduction de leurs droits d'usage les bois de cette espèce qu'elles trouvent dans leurs coupes communales.

ART. 86.

L'exploitation des coupes délivrées à des usagers sera faite par entreprise sur adjudication publique. Elle aura lieu conformément aux dispositions du titre VI (*des Exploitations*).

Les travaux d'amélioration imposés aux entrepreneurs, ainsi que les rétributions d'arpentage de ces coupes et autres frais d'exploitation, sont à charge des usagers.

ART. 87.

Il est interdit aux usagers de vendre, échanger ou donner les bois qui leur sont délivrés, de les transporter ou déposer dans un autre lieu que celui auquel l'usage est attaché, et de les employer à une autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage est accordé, sous peine de confiscation au profit du propriétaire de la forêt et d'une amende de 20 à 100 francs, s'il s'agit de bois de chauffage, et de 40 à 200 francs, s'il s'agit de bois de construction ou d'agriculture.

ART. 88.

Les bois de chauffage et autres délivrés aux usagers devront être enlevés dans les deux mois de la délivrance pour tout délai. Passé ce délai, les bois sont acquis au propriétaire.

ART. 89.

L'emploi du bois de construction devra être fait dans un délai de deux ans, lequel pourra néanmoins être prorogé, s'il y a des motifs plausibles. Ce délai expiré, le propriétaire de la forêt pourra disposer des bois non employés, et l'usager contrevenant encourra une amende de 10 à 30 francs.

SECTION III.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DROITS DE PATURAGE, GLANDÉE ET PANAGE.

ART. 90.

Les usagers ne pourront jouir de leur droit de pâturage, glandée et panage, que pour les bestiaux à leur propre usage et non pour ceux dont ils font commerce.

ART. 91.

Quel que soit l'âge ou l'essence des bois, et nonobstant tous titres et possessions contraires, les usagers ne pourront exercer les droits mentionnés à l'article précédent que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration forestière.

ART. 92.

Le droit de glandée et de panage ne pourra être exercé que conformément à l'art. 79.

ART. 93.

L'administration forestière fixera, d'après les droits des usagers, le nombre des porcs qui pourront être admis au panage et celui des bestiaux qui pourront être mis en pâturage.

ART. 94.

Chaque année avant le 1^{er} mars, pour le pâturage, et le 13 septembre pour le panage ou la glandée, l'administration forestière fera connaître aux usagers les cantons déclarés défensables et le nombre de bestiaux qui seront admis au pâturage ou au panage, ainsi que la durée du parcours.

Les bourgmestres seront tenus d'en faire la publication dans les communes usagères.

ART. 95.

Les bestiaux ne pourront passer pour aller en pâturage ou au panage, et en revenir, que par les chemins désignés par les agents forestiers.

Si ces chemins traversent des cantons non défensables, il pourra être fait à frais communs, entre les usagers et le propriétaire, des fossés ou toute autre clôture pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans ces cantons.

ART. 96.

Les troupeaux de chaque commune ou section de commune devront être conduits par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité communale. En conséquence, les habitants des communes usagères ne pourront conduire ou faire conduire leurs bestiaux, à garde séparée, sous peine de 2 francs d'amende par tête de bétail.

Les porcs ou bestiaux de chaque commune, ou section de commune usagère, formeront un troupeau particulier et sans mélange de bestiaux d'une autre commune ou section, sous peine d'une amende de 5 à 10 francs contre le pâtre, et d'un emprisonnement de 5 à 10 jours en cas de récidive.

ART. 97.

Tous les bestiaux admis au pâturage porteront des clochettes au cou et seront marqués d'une marque spéciale qui sera différente pour chaque commune, ou section de commune usagère, et dont l'empreinte sera déposée au greffe du tribunal de 1^{re} instance.

ART. 98.

Il est défendu à tous usagers, nonobstant tout titre et possession contraire, de conduire ou faire conduire des chèvres, brebis ou moutons, dans les forêts ni sur les terrains qui en dépendent, à peine, contre le propriétaire, de l'amende prononcée par l'art. 167, et contre les pâtres ou bergers d'une amende de 10 francs et de cinq à dix jours d'emprisonnement.

ART. 99.

Les dispositions de la présente section, à l'exception de l'art. 97, sont applicables au pâturage et au panage que les communes et les établissements publics exercent dans leurs propres bois.

SECTION IV.**DISPOSITION GÉNÉRALE.****ART. 100.**

Les usagers qui contreviendront aux dispositions du présent titre seront punis des mêmes peines que les délinquants ordinaires, si la loi ne prononce pas une peine spéciale.

TITRE X.**Police et conservation des bois.****ART. 101.**

Aucun défrichement ne pourra avoir lieu dans les bois de l'État qu'en vertu d'une loi, et dans les bois des communes et des établissements publics qu'en vertu d'un arrêté royal, sous peine, contre ceux qui l'auraient ordonné ou effectué, d'une amende de 300 à 600 francs par hectare de bois taillis, et de 500 à 2,000 francs par hectare de bois de futaie ou de futaie sur taillis. Les contrevenants seront en outre condamnés à rétablir en nature de bois, dans le délai de deux années, le terrain défriché.

ART. 102.

Faute par les contrevenants d'effectuer le repeuplement de la partie défrichée dans le délai ci-dessus, il y sera pourvu, à leurs frais, par les soins de l'administration forestière, en vertu du jugement qui aura prescrit le semis ou la plantation, et le recouvrement de ces frais sera poursuivi par les mêmes voies que le recouvrement des autres condamnations.

ART. 103.

L'essartage dans les bois de l'État, des communes et des établissements publics, autres que les haies à sart d'essence

chêne à désigner par l'administration forestière, ne pourra avoir lieu que comme moyen préparatoire au repeuplement, d'après la reconnaissance des agents de cette administration, qui en constateront la nécessité et indiqueront le mode d'essartement à employer ainsi que les travaux d'amélioration à exécuter.

ART. 104.

Aucun essartage ne pourra être opéré sans l'autorisation du Ministre, dans les bois du domaine et ceux indivis, et sans l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, sur l'avis de l'administration forestière, dans les bois des communes et des établissements publics.

En cas de dissentiment entre l'autorité provinciale et l'administration forestière, le Roi prononcera.

ART. 105.

Quiconque essartera sans autorisation, et en contravention aux deux articles précédents, sera puni d'une amende de 40 francs, par hectare essarté, sans préjudice des condamnations encourues pour les souches ou les arbres endommagés par le fer ou le feu.

ART. 106.

Toute extraction ou enlèvement non autorisée, de pierre, sable, minéral, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faines et autres fruits ou semences, des bois et forêts donnera lieu à des amendes qui seront fixées ainsi qu'il suit :

Par voiture ou tombereau, de 10 à 30 francs, pour chaque bête attelée;

Par chaque charge de bête de somme, de 5 à 15 francs;

Par chaque charge d'homme, de 2 à 6 francs.

ART. 107.

Il n'est point dérogé aux droits conférés à l'administration des ponts et chaussées, d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics; néanmoins les entrepreneurs seront tenus envers l'État, les communes et les établissements publics, comme envers les particuliers, de payer toutes les indemnités de droit, et d'observer toutes les formes prescrites par les lois et règlements en cette matière.

ART. 108.

Tous usagers qui, en cas d'incendie, refuseront de porter secours dans les bois soumis à leurs droits d'usage, seront

traduits en police correctionnelle, privés de ces droits pendant un an au moins et cinq au plus, et condamnés en outre aux peines portées en l'art. 475 du Code pénal.

ART. 109.

Les propriétaires riverains des bois et forêts ne peuvent se prévaloir de l'art. 672 du Code civil, pour l'élagage des arbres de lisières desdits bois et forêts, si ces arbres ont plus de 50 ans, au moment de la publication de la présente loi.

Tout élagage, qui serait exécuté sans l'autorisation des propriétaires des bois et forêts, donnera lieu à l'application des peines portées par l'art. 158.

ART. 110.

Il ne pourra être établi à l'avenir, sans autorisation du Gouvernement, aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire soit permanent, aucune briqueterie et tuilerie dans l'intérieur et à moins d'un demi-kilomètre des bois et forêts soumis au régime forestier, à peine d'une amende de 50 à 300 francs et de démolition de ces établissements.

ART. 111.

Il est également défendu d'élever dans le même rayon de ces forêts, et dans l'intérieur, ailleurs que dans les coupes en usance, aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar, sans l'autorisation du Gouvernement, à peine de 40 francs d'amende et de démolition.

ART. 112.

A l'avenir, aucune construction de maisons, fermes ou bâtiments en dépendants, ne pourra être faite à une distance moindre de 250 mètres de la lisière des mêmes bois, sans l'autorisation du Gouvernement, sous peine de démolition.

Il n'y aura point lieu à ordonner la démolition des maisons ou fermes actuellement existantes; elles pourront être réparées et reconstruites sans autorisation.

ART. 113.

La démolition des bâtiments et établissements désignés dans les trois articles précédents aura lieu dans le mois à dater du jugement qui l'aura ordonnée.

ART. 114.

Nul individu habitant les maisons ou fermes actuellement existantes dans le rayon de 250 mètres, ou dont la construction y aura été autorisée en vertu de l'art. 112, ne pourra

établir dans lesdites maisons ou fermes, aucun atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin de bois, de charbon ou de cendre, pour en faire le commerce, sans la permission spéciale du Gouvernement, sous peine de 40 francs d'amende, et de la confiscation des bois, cendres et charbons.

ART. 113.

Aucune usine à scier le bois ne pourra être établie dans l'enceinte, et à moins d'un demi-kilomètre de distance des bois et forêts soumis au régime forestier, qu'avec l'autorisation du Gouvernement, sous peine d'une amende de 100 à 500 francs et de la démolition dans le mois à dater du jugement qui l'aura ordonnée

ART. 116.

Sont exceptées des dispositions des art. 112, 114, 113, les maisons et usines qui font partie des villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances ci-dessus fixées des bois et forêts.

ART. 117.

Les autorisations accordées en vertu des art. 110, 111, 112, 114 et 113, pourront être révoquées par le Gouvernement, lorsque les individus qui en jouissent auront subi plus de deux condamnations pour délits forestiers.

ART. 118.

Les usines, hangars et autres établissements, autorisés en vertu des art. 110, 111, 114 et 113, ainsi que les loges ou ateliers établis dans les coupes en exploitation, seront soumis aux visites des agents et gardes forestiers, qui pourront y faire toutes les perquisitions, sans l'assistance d'un officier public, pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins, ou que l'agent ou garde forestier soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune.

TITRE XI.

De la procédure en matière de délits commis dans les bois soumis au régime forestier.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA POURSUITE DES DÉLITS.

ART. 119.

L'administration forestière est chargée, tant dans l'intérêt de l'État que dans celui des communes et des établissements publics, des poursuites en réparation de tous délits et contra-

ventions, commis dans leurs bois et forêts, tant pour l'application des peines que pour les restitutions et dommages-intérêts qui en résultent.

Les actions et poursuites seront exercées par les agents forestiers, au nom de l'administration forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public.

ART. 120.

Les agents, arpenteurs et gardes forestiers recherchent et constatent, jour par jour, par procès-verbaux, les délits et contraventions, savoir : les agents et arpenteurs dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés, et les gardes, dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

ART. 121.

Les agents et gardes sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit, et les instruments, voitures et attelages des délinquants, et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par les délinquants, jusque dans les lieux où ils auront été transportés et les mettront également en séquestre. Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours et enclos adjacents, si ce n'est en présence, soit du juge de paix, ou de son suppléant, soit du bourgmestre ou d'un échevin, soit du commissaire de police.

ART. 122.

Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les agents et gardes, lorsqu'ils en seront requis par eux pour assister à des perquisitions. Ils seront tenus en outre de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence, sauf à l'employé forestier, en cas de refus de leur part, à en faire mention au procès-verbal.

ART. 123.

Les agents et gardes arrêteront et conduiront devant le juge de paix, ou devant le bourgmestre et, à son défaut, devant un de ses échevins, tout inconnu surpris en flagrant délit.

ART. 124.

Tout individu étranger surpris en flagrant délit pourra être arrêté et mis à la disposition du procureur du Roi, jusqu'à ce qu'il aura élu domicile dans le royaume et que l'amende encourue aura été consignée entre les mains du receveur des domaines, ou que la rentrée en aura été assurée d'une autre

manière. Si le tribunal n'est pas saisi de la cause dans la quinzaine, le prévenu sera mis en liberté.

Lorsque le délit entraînera la peine d'emprisonnement, le prévenu restera soumis aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

ART. 125.

Les agents et les gardes de l'administration des forêts ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude.

ART. 126.

Les gardes signeront leurs procès-verbaux et les affirmeront, au plus tard, le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par-devant le juge de paix du canton, ou l'un de ses suppléants, ou par-devant le bourgmestre ou l'un de ses échevins, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté; le tout sous peine de nullité.

Si le procès-verbal n'est pas écrit de la main du garde. l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture et mentionner cette formalité dans l'acte d'affirmation, sous peine de nullité du procès-verbal.

ART. 127.

Les procès-verbaux que les agents forestiers dresseront, soit isolément, soit avec le concours d'un garde, ne seront point soumis à l'affirmation.

ART. 128.

Dans le cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait, aussitôt après l'affirmation, une expédition qui sera déposée, dans les 24 heures, au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis.

ART. 129.

Les juges de paix pourront donner mainlevée provisoire des objets saisis, à la charge du paiement des frais de séquestre, et moyennant une bonne et valable caution. En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge de paix.

ART. 130.

Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq

jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni bonne et valable caution, le juge de paix en ordonnera la vente par adjudication au marché le plus voisin. Il y sera procédé à la diligence du receveur des domaines qui la fera publier 24 heures d'avance.

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix et prélevés sur le produit de la vente ; le surplus restera déposé entre les mains du receveur des domaines, jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort sur le procès-verbal.

Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement. Le receveur pourra néanmoins retenir sur ce prix le montant des condamnations prononcées du chef du délit qui aura donné lieu à la saisie.

ART. 131.

Toutes les actions et poursuites exercées au nom de l'administration générale des forêts, et à la requête de ses agents, en réparation de délits ou contraventions en matière forestière, sont portées devant les tribunaux correctionnels, lesquels sont seuls compétents pour en connaître.

ART. 132.

L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation.

ART. 133.

Les gardes de l'administration forestière pourront, dans les actions et poursuites exercées en son nom, faire toutes les citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies exécutions.

Les rétributions seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers.

ART. 134.

Les agents forestiers ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

ART. 135.

Les délits ou contraventions en matière forestière, seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbaux, ou en cas d'insuffisance de ces actes.

ART. 136.

Les procès-verbaux, revêtus de toutes les formalités prescrites par l'art. 126, et qui sont dressés et signés par deux agents ou gardes forestiers, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu.

ART. 137.

Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés que par un seul agent ou garde, feront de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, si le délit ou la contravention n'entraîne pas une condamnation de plus de 100 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts. Lorsque le délit est de nature à emporter une plus forte condamnation, ces procès-verbaux ne feront foi que jusqu'à preuve contraire.

ART. 138.

Si un procès-verbal constate à la fois, contre divers individus, des délits ou contraventions distincts et séparés, il n'en fera pas moins foi jusqu'à inscription de faux pour chaque délit ou contravention qui n'entraînerait pas une condamnation de plus de 100 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle pourront s'élever toutes les condamnations réunies.

ART. 139.

Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'art. 134 du Code d'instruction criminelle.

^

ART. 140.

Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal sera tenu d'en faire par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal, avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal : elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir ; et dans le cas où il ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse.

Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration et fixera un délai de trois jours au moins et de huit jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de

faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre.

A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire les effets du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux, conformément aux lois.

Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

ART. 141.

Le prévenu, contre lequel aura été rendu un jugement par défaut, sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux, pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience, sur l'opposition par lui formée.

ART. 142.

Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus, et qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

ART. 143.

Si, dans une instance en réparation de délit ou contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes : l'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession personnels au prévenu et par lui articulés avec précision, et si les titres produits ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites, tout caractère de délit ou contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un délai de deux mois au plus, dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir le juge compétent de la connaissance du litige et justifier de ses diligences : sinon, il sera passé outre au jugement du délit.

Toutefois, en cas de condamnation il sera sursis, pendant un nouveau délai de deux mois, à l'exécution du jugement sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé. Si endéans ce délai, le prévenu justifie de ses diligences, ce sursis sera continué jusqu'après la décision du fond.

Les amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais seront exigibles après la condamnation. Si la question préjudicielle est ultérieurement décidée en faveur du prévenu, les sommes

qu'il aura payées du chef de la condamnation correctionnelle lui seront restituées.

ART. 144.

Les agents de l'administration des forêts peuvent, en son nom, interjeter appel des jugements, et se pourvoir en cassation contre les arrêts et jugements en dernier ressort; mais ils ne peuvent se désister de leurs pourvois, sans autorisation spéciale.

Ce droit d'appel et de pourvoi en cassation, attribué à l'administration des forêts, est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'administration ou ses agents auraient acquiescé aux jugements et arrêts.

ART. 145.

Les actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois à compter du même jour.

ART. 146.

Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux contraventions, délits et malversations commis par des agents, préposés ou gardes de l'administration forestière, dans l'exercice de leurs fonctions. Les délais de prescription à l'égard de ces préposés seront les mêmes que ceux qui sont déterminés par le Code d'instruction criminelle.

ART. 147.

Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la poursuite des délits et contraventions, sur les citations et délais, sur les défauts, oppositions, jugements, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre.

SECTION II.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

ART. 148.

Les jugements rendus par défaut à la requête de l'administration forestière, ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait, qui contiendra le nom des parties et le dispositif du jugement.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements par défaut.

ART. 149.

Le recouvrement de toutes les amendes forestières est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts, résultant des jugements rendus pour délits et contraventions dans les bois soumis au régime forestier.

ART. 150.

Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, seront exécutés comme en matière correctionnelle.

ART. 151.

Les condamnés contre lesquels la contrainte par corps aura été exercée et qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas quinze francs.

La détention ne cessera qu'après un mois lorsque ces condamnations s'élèveront ensemble de 15 à 50 francs.

Elle ne durera que deux mois quelle que soit la quotité desdites condamnations.

En cas de récidive, la durée de l'emprisonnement sera double.

Le condamné qui a subi l'emprisonnement est libéré des condamnations qui y ont donné lieu.

ART. 152.

Dans tous les cas, la détention, employée comme moyen de contrainte, est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés pour tous les cas où la loi l'inflige.

TITRE XII.

Des peines et condamnations pour tous les bois et forêts en général.

ART. 153.

La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour et au-dessus donnera lieu à des amendes qui seront déterminées dans les proportions suivantes, d'après l'essence et la circonférence de ces arbres.

Les arbres seront divisés en trois classes :

La première classe comprend les chênes, châtaigniers, noyers, ormes, frênes et mélèzes.

La deuxième se compose des hêtres, charmes, érables, pla-

tanés, arbres résineux autres que le mélèze, tilleuls, peupliers, bouleaux, aliziers, cerisiers, merisiers et autres arbres fruitiers.

Et la troisième des trembles, aunes, saules, sorbiers et toutes autres espèces d'arbres.

Si les arbres de la première classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera d'un franc par chaque décimètre. Elle s'accroîtra ensuite progressivement, savoir : de cinq centimes par chaque décimètre jusqu'à cinq décimètres inclusivement.

De dix centimes par chacun des cinq décimètres suivants : de quinze centimes par chaque décimètre, pour les arbres au-dessus d'un mètre jusqu'à quinze décimètres;

Et pour les arbres au-dessus de quinze décimètres, de vingt centimes par chaque décimètre.

L'amende sera de la moitié des sommes fixées ci-dessus pour les arbres de la deuxième classe, et du quart pour ceux de la troisième classe.

Le tout conformément au tableau ci-annexé.

La circonférence sera mesurée à un mètre du sol.

CIRCONFÉRENCES.	ARBRES DE 1 ^{re} CLASSE.		ARBRES DE 2 ^e CLASSE.	ARBRES DE 3 ^e CLASSE.
	AMENDE PAR DÉCIMÈT.	AMENDE PAR ARBRE.	AMENDE PAR ARBRE.	AMENDE PAR ARBRE.
Décimètres.	Fr.	C.	Fr.	C.
1		»		»
2	1	00	2	00
3	1	05	3	15
4	1	10	4	40
5	1	15	5	75
6	1	25	7	50
7	1	35	9	45
8	1	45	11	60
9	1	55	13	95
10	1	65	16	50
11	1	80	19	80
12	1	95	23	40
13	2	10	27	50
14	2	25	31	50
15	2	40	36	00
16	2	60	41	60
17	2	80	47	60
18	3	00	54	00
19	3	20	60	80
20	3	40	68	00
21	3	60	75	60
22	3	80	83	60
23	4	00	92	00
24	4	20	100	80
25	4	40	110	00

Et ainsi de suite dans la même progression de 20 centimes par chaque décimètre.

ART. 154.

Si les arbres auxquels s'applique le tarif établi par l'article précédent ont été enlevés et façonnés, le tour en sera mesuré sur la souche, et si la souche a été également enlevée, le tour sera calculé dans la proportion d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces de l'arbre équarri.

Lorsque l'arbre et la souche auront disparu, l'amende sera calculée suivant la grosseur de l'arbre, arbitrée par le tribunal, d'après les documents du procès.

ART. 155.

Les amendes déterminées par l'art. 155 seront réduites de moitié, à l'égard de ceux qui couperont ou enlèveront des arbres entièrement secs de cime et de racines.

ART. 156.

Les amendes pour abatage ou déficit de baliveaux, pieds corniers, parois et autres arbres de réserve tant dans les coupes en exploitation, que dans celles des deux années précédentes, seront d'un tiers en sus de celles déterminées par l'art. 155 toutes les fois que l'essence et la circonférence des arbres pourront être constatées.

Si, à raison de l'enlèvement des arbres et de leurs souches, ou de toute autre circonstance, il y a impossibilité de constater l'essence et la dimension des arbres, l'amende ne pourra être moindre de 10 francs pour un baliveau de l'âge des taillis, de 30 francs pour un moderne et de 60 francs pour un ancien.

ART. 157.

Dans les coupes de futaie où les brins isolés d'essence, chêne ou hêtre, au-dessous de deux décimètres de tour, sont réservés de droit, quoique non marqués, l'amende pour coupe, arrachis ou froissement de ces brins, sera de cinq centimes par centimètre de tour.

ART. 158.

Ceux qui dans les bois et forêts auront éhoupé, écorcé ou mutilé des arbres, ou qui en auront coupé les principales branches, seront punis comme s'ils les avaient abattus par le pied.

Il en sera de même de ceux qui auront saigné des arbres résineux, ou en auront enlevé la résine.

ART. 159.

Quiconque enlèvera des chablis et bois de délit sera condamné aux mêmes amendes que s'il les avait abattus sur pied.

ART. 160.

L'amende pour coupe ou enlèvement de bois qui n'auront pas deux décimètres de tour sera, pour chaque charretée, de huit francs par bête attelée, de quatre francs par chaque charge de bête de somme et d'un franc cinquante centimes par fagot, fouée ou charge d'homme.

L'amende sera triple s'il s'agit d'arbres semés ou plantés, ayant moins de deux décimètres de tour.

ART. 161.

Quiconque arrachera ou enlèvera des plants dans les bois et forêts sera puni d'une amende quadruple de celle réglée par l'article précédent.

Si ce délit a été commis dans un semis ou plantation exécutée de main d'homme, il sera prononcé en outre un emprisonnement de quinze jours à deux mois.

ART. 162.

Quiconque aura arraché, brisé, froissé ou endommagé des souches de taillis, soit par l'essartage, soit de toute autre manière, sera puni d'une amende de cinquante centimes par chaque souche atteinte.

ART. 163.

Tout empiètement sur les bois sera puni d'une amende de 10 à 100 francs, outre l'amende ordinaire pour raison des bois arrachés ou coupés.

ART. 164.

Quiconque sera trouvé dans les bois et forêts avant le lever et après le coucher du soleil, hors des routes et chemins ordinaires, avec serpes, cognées, haches, scies ou autres instruments de même nature, sera condamné à une amende de cinq francs et à la confiscation desdits instruments.

L'amende sera double s'il y a réunion de plus de trois personnes.

ART. 165.

Ceux qui auront fait ou laissé passer des voitures, animaux de charge ou de monture, dans les bois, hors des routes et chemins ordinaires, seront condamnés à cinq francs d'amende pour chaque voiture et aux amendes fixées pour les délits de pâturage par l'art. 167, par chaque tête ou espèce de bestiaux non attelés.

ART. 166.

Il est défendu de porter ou allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de cent mètres des bois et forêts, sous peine d'une amende de 10 à 100 francs.

ART. 167.

Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit, dans les bois de dix ans et au-dessus, seront condamnés à une amende d'un franc pour un cochon, deux francs pour une bête à laine, trois francs pour un bouc, une chèvre, un cheval ou une bête de somme, quatre francs pour un bœuf, une vache ou un veau.

L'amende sera réduite de moitié pour les veaux ou poulains âgés de moins d'un an.

L'amende sera double si les bois ont moins de dix ans, ou si le délit a été commis en présence du gardien.

Elle sera triple en cas de réunion de ces deux circonstances.

ART. 168.

Les peines pour tous les délits et contraventions seront doubles :

1° S'il y a récidive dans l'année à dater du premier jugement rendu contre le délinquant pour délit ou contravention en matière forestière;

2° Si les contraventions ou délits ont été commis la nuit ;

3° Si les délinquants ont fait usage de la scie ou du feu pour abattre les arbres sur pied.

ART. 169.

Les scies, haches, serpes, cognées et autres instruments de même nature, dont les délinquants seront trouvés munis, seront confisqués.

ART. 170.

Les peines établies par la présente loi seront appliquées sans préjudice aux restitutions et dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 171.

Dans tous les cas prévus au présent titre, les dommages-intérêts, s'il y a lieu d'en prononcer, ne pourront, y compris la valeur des objets restitués en nature, être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

ART. 172.

Les maris, pères, mères et tuteurs, et en général les maîtres et commettants, seront responsables des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais pour les délits et contraventions commis par leurs femmes, enfants mineurs et pupilles demeurant avec eux et non mariés, ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

ART. 173.

Les usagers, les communes et sections de communes, seront responsables des condamnations pécuniaires qui seront prononcées contre les pâtres et gardiens, pour tous les délits forestiers et contraventions, commis pendant le temps de leur service et dans les limites du parcours des bestiaux.

ART. 174.

Les peines que la présente loi prononce, dans certains cas spéciaux, contre des fonctionnaires ou contre des agents et préposés de l'administration forestière, sont indépendantes des poursuites et peines dont ces fonctionnaires, agents ou préposés seraient passibles d'ailleurs pour malversations, concussion ou abus de pouvoir.

Il en est de même quant aux poursuites qui pourraient être dirigées, aux termes des art. 179 et 180 du Code pénal, contre tous les délinquants pour fait de tentative de corruption envers des fonctionnaires publics et des agents préposés de l'administration forestière.

TITRE XIII.

Des bois et forêts des particuliers.

ART. 175.

Les gardes des bois de particuliers ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir été agréés par le gouverneur de la province, sur l'avis de l'agent forestier local, et avoir prêté serment devant le tribunal de première instance.

Ils devront être âgés de 23 ans accomplis.

ART. 176.

Les dispositions du titre IX relatif aux droits d'usage sont applicables aux bois et forêts des particuliers, à l'exception des art. 81, 86, 97 et 99.

ART. 177.

Les dispositions des art. 106, 107, 108 et 109 sur la police

et conservation des bois sont également applicables aux bois de particuliers.

ART. 178.

Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois et forêts des particuliers font foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 179.

Les dispositions contenues aux art. 121, 122, 123, 124, 125, 126, 128, 129, 130, 132, 133, 143, 145 et 147, sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers, pour délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui leur appartiennent.

Toutefois, dans le cas prévu par l'art. 130, lorsqu'il y aura lieu à effectuer la vente des bestiaux saisis, le produit net de la vente sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

ART. 180.

Il n'est rien changé aux dispositions du Code d'instruction criminelle, relativement à la compétence des tribunaux pour statuer sur les délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui appartiennent aux particuliers.

ART. 181.

Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois des particuliers seront, dans le délai d'un mois, à dater de l'affirmation, remis au procureur du Roi ou au juge de paix, suivant leur compétence respective.

ART. 182.

Les amendes, indemnités et restitutions pour les délits et contraventions dans les bois des particuliers sont les mêmes que celles réglées par la présente loi, pour les délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier.

Donné à Laeken, le 15 juin 1831.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,
VICTOR TESCH.

Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORDAN.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

RAPPORT SUR LE PROJET DE CODE FORESTIER.



La nécessité de réviser notre législation forestière est depuis longtemps reconnue.

Cette législation se compose aujourd'hui de dispositions tellement éparses et incohérentes, que l'administrateur le plus expérimenté se trouve souvent embarrassé d'indiquer le texte applicable; la plupart de ses éléments remontent d'ailleurs à une époque si reculée, qu'elle ne se trouve plus en rapport avec nos institutions et que les peines prononcées sont souvent hors de proportion avec la gravité des délits.

Avant la réunion de notre pays à la France, chaque province avait ses ordonnances particulières qui ne renfermaient guère que des règlements de police. Le Luxembourg seul, à cause des nombreuses forêts qui couvrent son sol et de l'extension qu'y avaient prise les droits d'usage, avait une législation complète qui était renfermée dans les deux règlements généraux des 14 septembre 1617 et 30 décembre 1734, et dans de nombreux décrets spéciaux et interprétatifs (*).

La première disposition applicable à toute la Belgique, est le règlement du 13 germinal an III, dressé par l'administration centrale de la Belgique, en exécution de l'arrêté des représentants du peuple du même jour; mais ce règlement qui ne renfermait que des dispositions transitoires, et qui n'avait pour but que de prévenir, par des poursuites plus promptes et plus efficaces, les dévastations qui se commettaient à cette époque dans les forêts, et notamment dans celles acquises à la république ou séquestrées par elle, maintenait, par son art. 36, toutes les anciennes dispositions sur les faits des bois et forêts, auxquelles il n'était pas dérogé.

L'ordonnance française, du mois d'août 1669, n'a été publiée en Belgique que partiellement. L'art. 609 du Code de brumaire an IV, publié en Belgique, a bien ordonné aux tribunaux, en attendant que cette ordonnance eût pu être révisée, *d'appliquer, aux délits de leur compétence, les peines qu'elle prononce*, mais nos cours de justice ne sont pas encore d'accord aujourd'hui si cet ordre, quant aux pays réunis à la France, s'étendait aux dispositions qui n'y avaient pas été spécialement publiées; la Cour de cassation, qui s'était constamment prononcée pour l'affirmative, s'est prononcée en sens contraire par son arrêt du 24 décembre 1846 (*Bulletin* 1847, p. 507). Il est vrai que depuis lors elle est revenue à sa première jurisprudence, par un arrêt du 29 octobre 1849 (*Bulletin* 1849, p. 455), mais cette divergence prouve suffisamment à quel point la question est encore contro-

(*) Voir le Recueil de M. WURTH-PAGET, publié en 1835, chez Hoffman, à Luxembourg.

versée (*voir* pour la négative un arrêt de la Cour de Gand, en date du 18 mars 1850 : *Bulletin* 1850, p. 93).

D'ailleurs, n'y eût-il pas de doute à cet égard, il ne serait pas moins urgent de réviser cette ordonnance, qui a près de deux siècles de date et qui forme, quel qu'ait été son mérite dans l'origine, un véritable anachronisme dans le code de nos lois. Toute la partie de l'ordonnance concernant les anciennes maîtrises, qui réunissaient l'administration et la juridiction en cette matière, a, du reste, déjà été abrogée par les lois des 24 décembre 1790 et 29 septembre 1791, dont la dernière règle aujourd'hui, chez nous, l'administration forestière et le mode de poursuites.

En France, un code forestier complet a été publié en 1827. Ce monument remarquable, résultat de discussions lumineuses, et éprouvé aujourd'hui par une longue expérience, a facilité considérablement le travail de la commission.

L'importance que l'on a attachée de tout temps à l'existence des forêts prouve suffisamment tout l'intérêt qu'ont les pays à leur conservation. Parmi toutes les richesses d'une nation, ne doit-on pas en effet mettre les ressources forestières au premier rang? Et si la Belgique ne se trouvait pas, par son agriculture, son industrie, son commerce, sa nombreuse population, dans une position particulière, qui donne plus de force encore à cette vérité, des considérations générales, applicables à tous les pays, suffiraient encore pour provoquer toute la sollicitude de la Législature.

Ces considérations, nous les trouvons parfaitement énoncées dans la 1^{re} partie de l'ouvrage de M. Baudrillart sur les forêts. « La destruction des forêts, dit cet auteur, » est le résultat ordinaire de l'augmentation de la population et des progrès du luxe » et de la civilisation. Nous verrons bientôt qu'elle est à son tour le précurseur de » la décadence des nations et l'apparition des déserts; mais, avant d'offrir ce » tableau, présentons celui des avantages que procurent aux pays civilisés les » forêts distribuées sur le sol dans la juste proportion que leur intérêt exige : » elles concourent à l'harmonie des lois de la nature; elles exercent sur l'atmo- » sphère la plus heureuse influence; elles attirent et divisent les orages, les dis- » tribuent en pluies bienfaisantes; elles alimentent les sources et les rivières qui » vont porter la fécondité dans les champs du laboureur; elles aspirent par leurs » feuilles les miasmes et les gaz délétères, et rendent à l'air sa fraîcheur et sa » pureté; elles couvrent et décorent les cimes des montagnes, soutiennent et » affermissent le sol sur la pente rapide des coteaux, et enrichissent les plaines de » leurs débris; elles tempèrent la violence des vents glacés du nord et les effets de » l'air brûlant du midi. C'est dans leur sein que l'on trouve des matériaux pour » les constructions civiles et navales, et que le commerce va chercher des moyens » de transport et d'échange pour toutes les parties du monde; ce sont elles qui » fournissent des produits à presque tous les arts : à l'agriculture, pour ses » instruments; aux usines, pour leur construction et leur alimentation, et à la » quantité innombrable de métiers où les bois sont employés comme matière » première; l'emploi des bois se diversifie de mille manières, et nous le ren- » controns partout dans nos besoins et dans notre luxe. Ils s'unissent tellement à » l'industrie, ils en forment un objet si essentiel, qu'ils la modifient dans chaque » contrée, et lui impriment une direction et un caractère différents, selon qu'ils » sont plus ou moins abondants ou avantageux.

» Si nous opposons à ce tableau celui des contrées qui n'ont pas su respecter
 » leurs antiques forêts, nous voyons ces régions livrées à toute l'action des vents ;
 » elles n'éprouvent plus les alternatives heureuses de fraîcheur et de chaleur :
 » elles sont ou dévorées par de longues sécheresses, ou inondées par des pluies qui
 » se prolongent d'une manière désastreuse; les cours d'eau qui ont cessé d'être
 » entretenus par des sources permanentes tarissent ou débordent en torrents; le
 » lit des rivières s'encombre; le soleil dissipe promptement l'humidité de la terre
 » et lui enlève le principe de sa fécondité; l'œil ne rencontre partout que le spec-
 » tacle de la stérilité et de la misère. »

Arrêtons ici nos citations : ces tristes prédictions ne se sont que trop réalisées dans nos provinces.

Pendant les 30 dernières années, les forêts soumises au régime forestier sont diminuées de près de moitié, soit par l'aliénation des bois domaniaux, soit par les défrichements des bois des communes et des établissements publics. L'étendue de ces forêts, qui était de plus de 300,000 hectares, est réduite aujourd'hui à 167,000; de sorte que, si cet état de choses continuait dans la même proportion, il n'existerait plus, dans 40 ans, que les bois des particuliers, déjà considérablement réduits.

Les défrichements seuls ont absorbé, depuis 23 ans, plus de 32,000 hectares de bois communaux, et les essartages, trop facilement autorisés et souvent contre l'avis de l'administration forestière, ont dégradé beaucoup de ceux qui restent et qui forment encore aujourd'hui les $\frac{1}{3}$ des bois soumis au régime forestier. On peut encore se rappeler l'état déplorable dans lequel se trouvaient les bois communaux à l'époque de l'organisation forestière en Belgique; abandonnés, surtout pendant les premières années de la révolution française, au pillage des maraudeurs, au parcours des bestiaux, aux usurpations des riverains, dépeuplés par les coupes excessives que faisaient les communes généralement peu soucieuses de leurs intérêts et sacrifiant souvent l'avenir à la jouissance du présent, ils n'offraient partout que les traces d'une effrayante dégradation. L'administration forestière parvint, à la vérité, à arrêter les progrès des ravages, à en réparer autant que possible les effets, par une surveillance plus active, une répression plus prompte des délits, et un système d'exploitation mieux combiné; mais, on est forcé de le reconnaître, elle se trouve encore impuissante à empêcher complètement le mal, par l'insuffisance des moyens qui sont à sa disposition, et principalement par l'incertitude de la législation sur la matière.

Ces considérations et ces faits démontrent l'importance d'une bonne loi forestière et la nécessité de fortifier l'action de l'administration.

Quelques mots encore sur la classification du projet.

Le Code français est divisé par catégories de bois, de manière que les forêts du domaine de l'État sont seules l'objet du titre III; que les titres IV et V traitent respectivement des forêts du domaine de la couronne et de ceux qui, possédés à titre d'apanage ou de majorat, sont reversibles à l'État, deux catégories de forêts qui n'existent pas chez nous; que le titre IV s'occupe exclusivement des bois des communes et des établissements publics, le titre V des bois indivis et le titre VI des bois des particuliers.

Dans ce système, le titre qui traite des forêts de l'État est complet; mais dans

les titres subséquents, il a fallu faire des répétitions et surtout de nombreux renvois au titre III, de sorte qu'il faut souvent recourir à plusieurs titres pour connaître les dispositions relatives au même objet.

La commission a donné la préférence à la division par ordre de matières, non-seulement pour éviter ces répétitions et ces renvois, mais surtout parce que les forêts des communes et des établissements publics forment chez nous l'étendue la plus considérable du sol forestier et qu'il serait peu logique de traiter dans un titre subsidiaire l'objet principal de la loi. Chaque fois qu'une disposition doit être restreinte à l'une ou à l'autre catégorie de bois, le projet a soin de l'énoncer.

Les bois des particuliers font seuls l'objet d'un titre à part. Comme ils ne sont pas soumis au régime forestier, la plupart des dispositions du projet leur sont étrangères et il fallait bien dès lors réunir celles qui leur sont applicables, sous une rubrique particulière.

Le titre II du projet règle tout ce qui concerne l'administration forestière. la nomination des agents et préposés. leur révocation et suspension, leur hiérarchie et leur responsabilité, le mode de les rétribuer et enfin les incompatibilités.

La loi du 29 septembre 1791 consacre sept titres à régler l'organisation forestière, et ses dispositions, dont la plupart sont puisées dans l'ordonnance de 1669, sont, en partie, purement réglementaires. Le Code français ne contient, au contraire, que quelques règles fondamentales sur cet objet et a abandonné le surplus à l'ordonnance d'exécution.

Les art. 66 et 78 de notre Constitution nous ont fait un devoir d'insérer dans le projet de loi quelques dispositions qu'en France on a reléguées dans l'ordonnance, mais nous avons eu soin d'omettre tout ce qui n'a pas un caractère législatif et doit être considéré comme de pure exécution.

Nous allons aborder le texte du projet et indiquer brièvement, à la suite de chaque article, la source ou il a été puisé, et, lorsqu'il y a lieu, les raisons qui en ont déterminé l'adoption.

TITRE I^{er}.

Du régime forestier.

Ce titre soulève la question la plus importante du projet, celle de savoir s'il convient de laisser à l'administration forestière la régie et la surveillance des bois appartenant aux communes et aux établissements publics, ou s'il faut les abandonner aux autorités communales et aux administrations de ces établissements? ART I^{er}

Les bois dont il s'agit se trouvent aujourd'hui soumis au régime forestier en vertu de la loi du 19 ventôse an x et de l'arrêté royal du 27 mai 1819, mais l'art. 83 de la loi communale porte :

« Les conseils communaux et les administrations des établissements publics ont » *l'administration* de leurs bois et forêts, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qu'il sera ultérieurement réglé.

» Néanmoins, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, les lois, arrêtés, » décrets et règlements actuellement en vigueur continueront d'être exécutés. »

Nous ne pensons pas que cet article ait pour but, dans l'idée de la majorité, de soustraire complètement ces bois au régime forestier. Il nous semble, au contraire,

résulter des longs débats qui l'ont précédé⁽¹⁾, qu'on n'a entendu inscrire dans la loi communale que le principe consacré par les art. 31 et 108 de la Constitution, que les intérêts *exclusivement* communaux doivent être réglés par les conseils communaux et garantir aux communes et aux établissements publics le droit de disposer des produits de leurs coupes, de les vendre ou de les partager comme ils le jugent convenable et comme ils le font déjà aujourd'hui en vertu de l'arrêté du 27 mai 1819; mais qu'on a voulu réserver à la loi forestière, le règlement de la surveillance des forêts, de leur conservation et de leur exploitation, en un mot, de tout ce qui est d'intérêt général.

Mais cet article, eût-il tranché la question contre l'administration forestière, nous n'hésiterions pas à en proposer l'abrogation, autant dans l'intérêt général que dans celui des communes et établissements propriétaires.

L'intérêt général exige, en effet, impérieusement que, par une exploitation sagement combinée, on conserve les bois communaux, qui, non-seulement dans quelques-unes de nos provinces protègent et alimentent les sources et les rivières, soutiennent et affermissent le sol des montagnes et exercent sur l'atmosphère une salutaire influence, mais qui, depuis la vente de nos forêts domaniales, forment les $\frac{4}{5}$ du sol forestier et sont ainsi devenues la principale ressource du pays pour les besoins les plus urgents de la vie sociale.

Les communes ne sont pas moins intéressées à ce que, par un aménagement en rapport avec la reproduction, leurs forêts soient conservées en bon état aux générations futures, et à ce que, par mesure d'économie et afin d'assurer la répression des délits, elles soient surveillées, conjointement avec celles de l'État, par les mêmes gardes constitués en corps et dirigés par des chefs éclairés et étrangers aux influences locales.

L'expérience ne l'a que trop prouvé; si ces forêts étaient soustraites à l'influence salutaire du régime forestier, les communes, pressées par des besoins actuels, auraient recours, incessamment, à des pâturages immodérés, à des coupes anticipées, à des essartages avant-coureurs des défrichements, en un mot, à toutes ces opérations vicieuses qui amèneraient infailliblement la ruine complète de ces propriétés précieuses à tant d'égards, et que les autorités provinciales, ignorant d'ordinaire les principes de l'économie forestière, seraient impuissantes à empêcher.

Ces quelques considérations, qui s'appliquent aux bois des établissements publics comme à ceux des communes et qui sont développées dans les discussions parlementaires ci-dessus citées, justifient suffisamment, pensons-nous, le maintien sous le régime forestier de cette catégorie de bois, quant à la surveillance, la culture et l'exploitation.

Le projet propose, du reste, de conserver aux autorités communales et aux administrations des établissements publics la libre disposition des produits des

⁽¹⁾ Voir le *Moniteur* des 11 et 12 février 1835, 23 et 24 février 1836 et 3 mars 1836. Voir aussi la discussion qui s'est élevée, au Sénat, au sujet du budget des Finances, dans le *Moniteur* du 7 février 1838.

forêts et en un mot toutes les attributions qui se concilient avec la conservation de ces propriétés.

Les forêts qui appartiennent intégralement à l'État, aux communes et aux établissements publics, étant soumises au régime forestier, il doit en être nécessairement de même de celles qu'ils possèdent par indivis avec des particuliers. Le n° 3 de l'art. 1^{er} a pour but de sanctionner cette conséquence.

Le § 2 de l'article permet de déroger à la règle du § 1^{er} pour les boqueteaux qui ont moins de cinq hectares de contenance et qui sont éloignés d'un kilomètre au moins des forêts soumises au régime forestier.

La faible importance de ces propriétés, et leur éloignement de toute autre forêt avec laquelle elles pourraient être réunies sous la surveillance d'un même garde, justifient cette dérogation, qui se trouve déjà sanctionnée chez nous par l'arrêté du 10 mai 1815, combiné avec celui du 27 mai 1819.

Ces arrêtés avaient même attribué directement aux communes et aux établissements publics l'administration exclusive de tous ces boqueteaux, tandis que le projet se borne à autoriser le Roi à leur en attribuer l'administration, sur leur demande. Il se peut, en effet, que les communes ou établissements propriétaires aient un intérêt réel à soumettre ces boqueteaux au régime forestier, et pourquoi dans cette hypothèse leur enlèverait-on cette garantie de conservation ?

L'art. 2 proclame la liberté, pour les particuliers, d'administrer leurs bois comme ART. 2.
ils l'entendent. L'ordonnance de 1669, dans son titre XXVI, avait soumis cette liberté à de notables restrictions, que la loi du 29 septembre 1791 a supprimées en déclarant, par son art. 6, que « chaque propriétaire sera libre d'administrer » ses bois et d'en disposer comme bon lui semblera. »

La loi du 19 floréal an xi avait de nouveau imposé quelques restrictions à la liberté des propriétaires en leur défendant, pendant 25 ans, de défricher leurs bois, sans autorisation préalable, et en soumettant ces bois au martelage pour le service de la marine. Le délai pour les défrichements a été prorogé de 20 ans en France par l'art. 219 du Code forestier de 1827, et après une interruption de quelques années, il vient d'être prorogé de nouveau par un décret récent de l'Assemblée nationale (juillet 1850).

Mais en Belgique, les particuliers jouissent depuis longtemps d'une entière liberté pour l'exploitation de leurs bois, et quel que soit l'intérêt qui s'attache à la conservation de ces propriétés, surtout depuis que de nombreuses forêts nationales sont tombées dans le domaine privé, la commission n'a pas pensé qu'il fût opportun de porter de nouveau atteinte à cette liberté si conforme à nos institutions et à nos mœurs.

TITRE II.

De l'administration forestière.

L'art. 3 délègue au Roi le soin d'organiser l'administration forestière. Cette ART. 3.
administration n'est pas assez importante en Belgique pour exiger le rétablissement d'une conservation ou d'une direction générale. Elle est aujourd'hui réunie à l'administration de l'enregistrement et des domaines, et placée par conséquent dans

les attributions du Ministre des Finances. L'expérience faite a justifié cet état de choses, et en multipliant les rouages administratifs on ne ferait qu'augmenter les dépenses, affaiblir la responsabilité du Ministre et ralentir l'instruction des affaires. Les articles du projet sont rédigés dans la prévision que cet état de choses sera à peu près conservé.

ART. 4 ET 5. Le Roi nomme et révoque actuellement les agents forestiers ; le Ministre nomme et révoque les simples préposés, c'est-à-dire les brigadiers et gardes. Les art. 4 et 5 du projet proposent de maintenir ce qui se pratique déjà à cet égard. L'art. 4 donne toutefois au Ministre, qui a l'administration forestière dans ses attributions, le droit de suspendre les agents forestiers pour un an au plus, quoique ceux-ci soient nommés et ne puissent être révoqués que par le Roi, et ce dans l'intérêt de la discipline et pour pouvoir écarter immédiatement et provisoirement de son poste l'agent qui compromettrait les intérêts de l'administration.

Le projet ne désigne pas spécialement le Ministre des Finances pour ne pas empiéter sur les droits du pouvoir exécutif, auquel seul il appartient de régler les attributions des départements ministériels.

Enfin l'art. 4, pour éviter toute équivoque, définit ce qu'on entend par agents forestiers.

ART. 6 ET 7. Les art. 94 et 95 du Code français, conformes aux art. 1, 2 et 3 du tit. XII de la loi du 29 septembre 1791, et à l'art. 10 de la loi du 9 floréal an xi, laissent aux communes et aux établissements publics le soin de nommer leurs gardes, sauf l'agrément de l'administration forestière.

En Belgique, l'art. 150 de la loi communale attribue au contraire cette nomination au Ministre des Finances, sur une liste double de candidats présentée par l'administration intéressée, de l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

Nous proposons de maintenir ce dernier mode, parce que les gardes dont s'agit faisant partie du même corps que les gardes des bois de l'État et étant soumis aux mêmes chefs, il importe que la nomination émane de la même source.

La majorité de la commission a pensé toutefois qu'il importait d'exiger aussi l'avis de l'administration forestière dont les agents sont le plus à même d'apprécier l'aptitude de ceux qui demandent à servir sous leurs ordres. La minorité a été d'avis qu'il était toujours loisible au Ministre de prendre l'avis de ses subordonnés, mais qu'il ne convenait pas de lui en imposer l'obligation par la loi.

On s'est demandé aussi dans la commission si la nomination de ces gardes ne devait pas appartenir au Ministre de l'Intérieur qui a dans ses attributions tout ce qui concerne les communes. Mais elle a été unanimement d'avis qu'on ne pouvait pas fractionner l'administration forestière. Il résulte aujourd'hui une économie notable, tant pour l'État que pour les communes et les établissements publics, de ce que les mêmes agents et gardes surveillent indistinctement et en bloc les forêts qui leur appartiennent respectivement.

On ne pourrait former deux catégories de gardes, sans augmenter considérablement les dépenses, tout en diminuant l'efficacité de la surveillance ; dans plusieurs localités, les bois d'une seule catégorie ne suffiraient même plus pour occuper un garde.

On ne peut pas non plus faire ressortir l'administration forestière à deux départements différents, à celui des Finances pour ce qui concerne les bois de l'État et les bois indivis, et à celui de l'Intérieur pour ce qui concerne les bois des communes et des établissements publics; car, outre la difficulté de partager des attributions qui sont si intimement liées, les agents forestiers auraient à correspondre avec deux ordres différents de fonctionnaires, ce qui donnerait lieu à des longueurs préjudiciables, à des ordres contradictoires, et à des conflits journaliers.

Il importe donc de maintenir toute l'administration sous l'autorité d'un seul et même chef, et c'est dans ce but que le projet accorde la nomination des gardes des bois communaux et de ceux des établissements publics au Ministre qui a l'administration forestière dans ses attributions.

D'après le projet, c'est à l'administration forestière à fixer le nombre de gardes nécessaires à la surveillance d'une forêt, à la différence du Code français, qui, par son art. 94, abandonne aux maires et aux administrations des établissements, le soin de déterminer ce nombre. Mais en France, le traitement des gardes est à charge du propriétaire du bois directement, tandis que chez nous tous les frais de surveillance sont avancés par l'État, et chaque commune ou établissement public n'y contribue que dans la proportion de l'étendue de sa propriété, quel que soit le nombre de gardes qui la surveille; il n'est donc pas à craindre, dans le système du projet, que les intérêts d'une commune ou d'un établissement public puissent être lésés par les exigences de l'administration forestière.

On doit aussi armer l'autorité supérieure contre la négligence ou la mauvaise volonté éventuelle d'une commune ou d'un établissement public, qui ne ferait pas sa présentation dans le délai fixé, ou ne présenterait pas de candidats capables. La loi de 1791, tit. XII, déférait à l'administration forestière le droit de nommer les gardes, à défaut par les communes de le faire dans le délai déterminé. Le Code français, art. 96, attribue ce droit au préfet. L'art. 7 du projet offre une garantie de plus aux communes et aux établissements intéressés, en chargeant la députation permanente, à leur défaut, de faire les présentations de candidats; mais si la députation elle-même reste en retard de remplir ce devoir, il faut bien que le Ministre puisse nommer d'office au poste vacant.

Cet article est la reproduction de l'art. 11 de la loi du 9 floréal an XI, sauf ART. 8. que celui-ci attribuait à l'administration forestière le droit exclusif de décider s'il convenait de réunir sous la surveillance du même garde un bois de l'État et un bois communal, tandis que, d'après le projet, l'administration serait obligée de prendre l'avis de la commune intéressée. L'art. 97 du Code français exige même l'assentiment formel de la commune. Si ce dernier système était introduit en Belgique, il serait à craindre qu'un esprit d'opposition, ou un désir d'indépendance ne fit souvent manquer la réunion de deux cantons, au préjudice d'une bonne surveillance; la commission a d'autant moins hésité à le repousser que celui de la loi de floréal an XI n'a jamais soulevé de réclamation.

La commission a été divisée sur les dispositions de cet article. Quelques-uns ART. 9. ont pensé qu'il convenait d'exiger l'âge de 25 ans pour être nommé à un emploi forestier; en considérant l'importance de ces fonctions et la maturité d'esprit et

de caractère, nécessaire dans celui qui est cru en justice jusqu'à inscription de faux. Quelques autres ont été d'avis que l'homme étant reconnu apte à 21 ans à gérer ses propres intérêts, devait aussi être reconnu capable de remplir des fonctions publiques. La majorité n'ayant pu se réunir à aucune de ces deux propositions, elle a adopté l'âge de 23 ans comme moyen terme, en laissant toutefois au Roi le droit d'accorder une dispense à celui qui, âgé de 21 ans, offrirait des garanties suffisantes de capacité et de maturité. La majorité a pensé que pour engager des jeunes gens à diriger leurs études vers l'administration forestière, il fallait leur laisser en perspective d'entrer dans cette carrière à un âge moins avancé. Il est vrai que pour la plupart des fonctions publiques on exige encore l'âge de 23 ans, mais il est certain qu'au fur et à mesure de la révision de nos lois, cette limite doit être abaissée, comme l'a été l'âge de la majorité, si l'on veut tenir compte des progrès de l'instruction. La loi n'exige déjà que l'âge de 22 ans pour les fonctions de substitut du procureur du Roi; pourquoi ne pourrait-on pas être garde forestier à 23 ans?

En France, le chef du Gouvernement ne peut accorder des dispenses d'âge qu'en faveur des élèves sortant de l'école forestière. Comme nous n'avons pas de pareil établissement en Belgique, on n'a pu ainsi limiter le droit du souverain; mais dans l'esprit du projet, il ne devrait en être fait usage qu'avec réserve et en faveur de jeunes gens qui, par des études spéciales, justifieraient cette faveur.

ART. 10. D'après la jurisprudence, fondée sur l'art. 16 du Code d'instruction criminelle, qui ne charge les gardes champêtres et forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, de rechercher les délits et les contraventions que dans le territoire pour lequel ils sont assermentés, on exigeait un nouveau serment d'un garde qui changeait de ressort, quoique sans avancement. En France on a senti que cette répétition d'un serment déjà prêté lors de l'entrée en fonctions en la même qualité, ne pouvait rien ajouter à la confiance que doit inspirer un garde, et l'art. 5 du Code français le dispense, en conséquence, dans ce cas, de renouveler son serment. Le même motif a déterminé la commission à proposer l'art. 10.

ART. 11 ET 12. Ces dispositions, qui sont la reproduction de l'art. 12, tit. II de la loi du 9 floréal an XI, sont importantes, en ce qu'elles étendent et fortifient la surveillance de tous les bois soumis au régime forestier, en ce qu'elles permettent de porter, sur les points exposés, les gardes voisins et de déplacer momentanément des gardes surnuméraires pour exercer la surveillance des triages vacants, sans les astreindre à un nouveau serment.

La commission a pensé qu'il suffisait de décréter cette assimilation en termes généraux et qu'il était inutile d'énumérer les points d'assimilation comme l'a fait la loi de floréal an XI, et après elle l'art. 99 du Code forestier français.

Ce dernier article ne reproduit pas la disposition de la loi de l'an XI, qui donne aux gardes de l'administration forestière qualité pour constater les délits dans les bois de particuliers, lorsqu'ils en sont requis par les propriétaires. La commission a pensé qu'il était utile de conserver cette disposition dans l'intérêt des propriétaires de bois dont les gardes peuvent, par un motif quelconque, être empêchés, momentanément, de constater les délits.

Ces trois articles règlent les incompatibilités.

ART. 13, 14 ET
15.

Le Code français (art. 4) se borne à interdire aux employés forestiers toutes fonctions administratives ou judiciaires, et laisse à l'ordonnance d'exécution le soin de prononcer d'autres interdictions non moins essentielles. Il nous a semblé que la défense de faire le commerce de bois, ou celle d'avoir sous ses ordres immédiats un proche parent, étaient tout aussi importantes, dans l'intérêt de la conservation des forêts et d'une bonne discipline, et qu'elles devaient dès lors également être sanctionnées par la loi. — Ces trois interdictions étaient déjà prononcées par les art. 12, tit. X, et 31, tit. XXVII de l'ordonnance de 1669 et, par les art. 13, 14, 15 et 16, tit. III de la loi du 15-29 septembre 1791, qui contiennent même en outre la défense de tenir cabaret. Cette dernière défense n'a pas paru aussi essentielle que les autres, et la commission n'a pas cru devoir l'inscrire dans le projet de loi. Sans doute, l'administration ne permettra jamais à un agent forestier de tenir auberge ou cabaret, mais elle sera quelquefois dans le cas de le permettre à un simple garde lorsque ses émoluments ne suffiront pas pour entretenir sa famille. Il importe donc de laisser quelque latitude, à cet égard, au Gouvernement.

La commission a cru devoir excepter de la défense du cumul les fonctions de garde champêtre et de garde particulier, qui peuvent souvent se concilier parfaitement avec celles de garde de bois de l'État ou d'une commune, lorsque les propriétés à garder se trouvent rapprochés et que la surveillance des unes peut se faire sans nuire à celle des autres, ce que l'administration aura à apprécier dans chaque cas spécial.

M. le Ministre de l'Intérieur, dans une dépêche communiquée à la commission, avait exprimé le désir qu'on ne maintînt pas la défense de cumuler des fonctions administratives avec les emplois forestiers, afin de rendre moins difficile, dans bien des localités, la composition des conseils communaux; mais la commission a été unanimement d'avis qu'il importait, aussi bien dans l'intérêt de la hiérarchie, que dans celui d'une bonne administration, de maintenir cette défense, qui a été sanctionnée en France par toutes les lois forestières successives, et qui est encore plus nécessaire aujourd'hui avec notre système électoral pour les conseils communaux. Quelle serait, en effet, la position d'un garde forestier vis-à-vis d'un conseil communal dont il serait en même temps membre et subordonné, et quelle garantie de subordination offrirait-il vis-à-vis de ses chefs? Et quant aux agents forestiers, comment admettre qu'ils puissent faire partie d'une administration communale dont ils ont mission de surveiller et de contrôler les actes en ce qui concerne les forêts, et quelle confiance inspireraient leurs rapports, dans une affaire sur laquelle ils auraient délibéré au sein du conseil?

Ces articles sont le résumé des art. 1 à 7 de la loi du 15-29 septembre 1791. ART. 16 ET 17.

La disposition de l'art. 16 est aussi reproduite par l'art. 6 du Code français; mais il n'en est pas de même de celle de l'art. 17. La commission a pensé qu'il était bon de maintenir cette dernière disposition, pour intéresser les agents forestiers à une surveillance sévère des actes de leurs subordonnés.

Cet article est littéralement conforme à l'art. 7 du Code français. Les art. 3, ART. 18.

tit. II de l'ordonnance de 1669 et 9, tit. V, de la loi du 13-29 septembre 1791, contenaient des dispositions analogues.

ART. 19 ET 20. En France, les traitements des gardes sont directement à charge des communes et des établissements propriétaires, comme cela résulte des art. 97 et 98 du Code forestier. D'après les art. 106 et 107 du même Code, les frais généraux d'administration sont avancés par l'État, qui les récupère en ajoutant le montant, annuellement, à la contribution foncière établie sur ces bois.

En Belgique, on suit depuis longtemps un système différent, qu'une expérience de plus de trente ans a complètement justifié et que le projet propose de maintenir.

Après un travail très-étendu pour la répartition de tous les frais forestiers, des traitements comme des autres dépenses d'administration, l'arrêté royal du 27 mai 1819 a réglé cet objet par province. On a pris pour base la dépense totale qu'exigeaient la surveillance et la régie de tous les bois soumis au régime forestier, en la réduisant au plus strict nécessaire. Cette évaluation a été faite par province pour les bois du domaine, des communes et des établissements publics; on a ensuite fait la déduction de ce qui incombait à l'État, et on a chargé les députations des états provinciaux d'opérer la répartition du surplus entre les communes et les établissements publics de leurs provinces respectives, en proportion de l'étendue et du produit des bois de chacun.

Outre que l'État ne paye, dans ce système, que la part proportionnelle qui lui compète, il a été calculé que la part des communes et des établissements publics ne s'élève qu'à fr. 1-33 environ par hectare. Il est certes impossible que leurs bois soient surveillés à meilleur compte, surtout de la manière qu'ils le sont aujourd'hui par l'administration forestière; et cette faible contribution n'est pas seulement destinée à faire face aux traitements des gardes et des agents forestiers, mais encore aux frais de poursuites, aux frais de manutention et d'impression de toute espèce, à l'armement et à l'équipement des gardes, etc.

Ces considérations suffisent sans doute pour justifier le maintien du système de l'arrêté du 27 mai 1819, contre lequel on n'a jamais réclamé.

ART. 21. Cet article, qui a rapport aux procès-verbaux d'assiette, d'arpentage, de balivage, de martelage, de réarpentage et de récolement des coupes à vendre ou à livrer en nature, est le corollaire des deux articles précédents, car dès que tous les frais sont à charge de l'État, à quoi bon exiger la formalité du timbre et de l'enregistrement? L'État payerait ses frais à lui-même.

Sur diverses réclamations des employés de l'enregistrement, qui avaient provoqué le paiement de ces frais à charge des communes, il a été décidé que celles-ci en étaient affranchies, par l'arrêté du 27 mai 1819, et depuis nombre d'années elles n'ont plus rien payé de ce chef.

ART. 22. La loi du 13-29 septembre 1791 (art. 15 du tit. XV) attribuait aux employés forestiers la moitié du produit des amendes; l'autre moitié était versée dans les caisses publiques et s'y confondait avec les autres revenus de l'État. Le Gouvernement ayant reconnu que l'effet naturel d'une plus grande répression des délits

forestiers était de les rendre moins fréquents, et, par une conséquence immédiate, d'abaisser le produit des amendes, a pensé qu'il était nécessaire de faire entrer, non la moitié, mais la totalité de ces produits dans les moyens d'encouragement et de récompense destinés aux agents et gardes forestiers qui ont le mieux concouru à la conservation des forêts. Ce sont là les motifs de la loi du 2 ventôse an xii, qui a été exécutée jusqu'à présent et que le projet reproduit textuellement, sauf qu'il porte que le produit des amendes *sera* réparti tandis que la loi de l'an xii dit qu'il *pourra* être réparti.

TITRE III.

Délimitation et abornement.

Les dispositions de ce titre ont une assez faible importance en Belgique.

Grâce aux soins apportés à cet objet, depuis plus de 30 ans, par l'administration forestière, tous les bois domaniaux et communaux, sauf quelques rares exceptions, sont limités par des fossés, ou par des bornes là où les fossés étaient impraticables; ces fossés ont été creusés et sont entretenus, par elle, au fur et à mesure que les coupes annuelles viennent aboutir à la lisière. Mais comme la loi dispose pour un avenir infini, elle doit tracer le mode à suivre alors qu'une délimitation générale ou partielle d'une forêt de l'État, d'une commune ou d'un établissement public, serait devenue nécessaire.

L'art. 646 du Code civil porte :

« Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs. »

Cette disposition est applicable aux forêts comme aux autres propriétés; il est dès lors inutile de la reproduire dans une loi spéciale, comme on l'a fait en France, par les art. 8 et 9 du Code forestier. La loi forestière ne doit s'occuper que du cas où il s'agit de fixer les limites, sur tout le pourtour, ou sur une partie notable du pourtour d'une forêt, par voie administrative, avec l'assentiment exprès ou tacite des propriétaires riverains. La commission a donc cherché à déterminer les formalités et les publications nécessaires, pour que l'opération projetée soit connue de tous les intéressés, que ceux-ci puissent y assister et y présenter leurs observations et qu'enfin leur silence puisse être considéré comme un assentiment. Et comme cette opération a beaucoup d'analogie avec la reconnaissance et la délimitation des chemins vicinaux, elle a cru ne pouvoir mieux faire que de suivre, à cet égard, les prescriptions de la loi du 10 avril 1841.

Les art. 23 et 24 sont calqués sur les art. 4, § 2, et 5 de ladite loi du 10 avril 1841, et les motifs qui ont fait adopter ces dispositions justifient suffisamment les articles du projet. ART. 23 ET 24.

Dès que les propriétaires riverains ont été régulièrement avertis, la délimitation doit être faite au jour indiqué, tant en leur absence qu'en leur présence; et comme il s'agit d'un acte de propriétaire, il est naturel que, pour les bois des communes et des établissements publics, l'autorité communale ou l'administration de l'établissement intéressé agissent directement, sauf l'intervention des agents forestiers pour prévenir toute erreur ou collusion. C'est ce que prescrit l'art. 25. ART. 25, 26, 27.
28 ET 29.

L'art. 26 prévoit le cas où les propriétaires riverains sont tous présents et d'accord sur le tracé des limites, et la disposition ne peut présenter de difficulté sérieuse.

L'art. 27 suppose, au contraire, l'absence d'un ou de plusieurs propriétaires riverains. Dans ce cas, la délimitation n'est que provisoire, et le procès-verbal en est déposé au secrétariat de la commune où le bois est situé, et un double au greffe du conseil provincial; avis est donné aux intéressés qui ont encore six mois, depuis la clôture du procès-verbal, pour former opposition. L'art. 28 dispose qu'après l'expiration de ce délai, aucune réclamation ne pourra plus avoir lieu, et que le bornage sera effectué. Enfin l'art. 29 ajoute que si une contestation s'élève dans les délais fixés, elle sera portée devant les tribunaux, seuls compétents pour décider des questions de propriété.

ART. 30. Le § 1^{er} n'est que l'application de l'art. 646 du Code civil et est conforme au § 1^{er} de l'art. 14 du Code français, sauf qu'il mentionne un mode de bornage qui est usité en Belgique et qui consiste à séparer deux forêts contiguës par des fosses creusées à distances fixes et dont les centres déterminent la ligne de séparation.

Le § 2 de l'art. 14 du Code français déroge au droit commun, pour les cas où l'une des parties exigerait que le bornage eût lieu par des fossés de clôture, et dispose que dans ce cas, non-seulement les fossés seront exécutés aux frais du requérant, mais qu'ils seront pris en entier sur son terrain.

La majorité de la commission a trouvé cette disposition peu équitable : elle a pensé que la clôture par fossés étant incontestablement la meilleure et profitant aux deux propriétés, il était juste que les fossés fussent pris par moitié sur l'une et moitié sur l'autre. Mais, par terme de transaction et pour empêcher les propriétaires d'exiger trop légèrement la clôture par fossés, contre le gré de leur voisin, on propose de laisser à charge du requérant les frais de la confection des fossés.

TITRE IV.

Aménagements.

ART. 31. L'art. 15 du Code français se borne à dire que les forêts sont soumises à un aménagement réglé par des ordonnances royales.

La commission propose en outre de déterminer dans la loi même les bases de l'aménagement.

Dans les forêts de l'État les aménagements sont en général bien réglés, mais il n'en est pas ainsi dans les bois des communes. Des coupes extraordinaires sont trop souvent sollicitées et prises, par anticipation, sur les ressources des années suivantes, de sorte que les coupes ordinaires ne suffisent plus à l'affouage des habitants. Pour suppléer à cette insuffisance on demande la réduction de l'aménagement de 30 à 25 ans, de 25 à 18 ans, etc., et cela au grand préjudice des produits des coupes, car il est certain que les arbres acquièrent le plus de grosseur, de force et de consistance dans les dernières années de leur croissance. La commission a pensé que, pour arrêter cette tendance, il fallait donner l'autorité et la stabilité de la loi aux règles de l'aménagement qui, en France, sont insérées dans les art. 67 et 68 de l'ordonnance d'exécution.

En France, l'art. 90 du Code forestier accorde à l'administration forestière ART. 32. l'initiative des propositions d'aménagement et d'exploitation régulière des bois qui en sont reconnus susceptibles. Il est à regretter, dans l'intérêt des propriétés boisées, qu'il ne puisse en être de même en Belgique; mais il paraît qu'en présence des art. 108 de la Constitution et 83 de la loi communale, il faut laisser cette initiative aux communes; c'est ce que propose le projet, mais il exige, en même temps, l'avis de l'administration forestière, qui, par ses connaissances spéciales, est seule compétente pour donner des éclaircissements raisonnés sur ce point. Le projet propose en outre de soumettre la demande à l'avis de la députation et à l'approbation du Roi, et cela pour rester d'accord avec le principe de l'article précédent et avec l'art. 78 de la loi communale.

L'ordonnance de 1669, art. 4, tit. XXIV, et 8, tit. XXV, l'arrêté du directoire ART. 33 ET 34. exécutif du 8 thermidor an iv, l'arrêté royal du 27 mai 1819 et l'art. 16 du Code forestier français, sont unanimes pour interdire toute vente ou exploitation extraordinaire, même dans les quarts en réserve, sans autorisation spéciale du pouvoir exécutif.

Cette défense doit être maintenue en Belgique, d'autant plus que ni dans les bois de l'État, ni dans ceux des communes, aucune portion n'est mise en réserve comme en France, où l'art. 93 du Code ordonne de réserver un quart de la forêt. Cette disposition est extrêmement avantageuse pour le propriétaire qui trouve des ressources, pour les besoins imprévus, dans le quart réservé, sans déranger l'aménagement établi dans les trois autres quarts; mais on ne peut espérer de l'introduire en Belgique, surtout dans les bois communaux, où l'administration forestière a toujours, et principalement dans les dernières années, eu beaucoup de peine à empêcher les empiétements sur les coupes à venir. Dans beaucoup de ces bois, la consommation annuelle dépasse la reproduction. Dans aucune elle ne reste au-dessous. Toutes les coupes extraordinaires, et elles sont nombreuses chaque année, sont donc prises dans les parties aménagées, et constituent un emprunt sur les produits des années suivantes, et il n'y a d'autre moyen de rétablir l'ordre d'aménagement que d'opérer, pendant quelques années, des réductions sur les coupes suivantes; déjà, en pratique, les arrêtés royaux qui autorisent une coupe extraordinaire ordonnent ces réductions; l'art. 34 du projet propose de sanctionner cette pratique comme règle légale et invariable.

En France, l'art. 16 du Code ordonne l'insertion au *Bulletin des lois* de toute ordonnance autorisant une coupe extraordinaire. Cette mesure a paru peu efficace à la commission, qui a cru trouver une garantie plus réelle contre les abus, dans les quatre articles proposés.

Cet article est copié de l'art. 92 du Code français. La propriété des forêts ART. 35. communales appartient au corps de la commune, et les générations successives n'en ont que la jouissance.

Aucune génération n'a donc le droit de dénaturer son titre et de se constituer propriétaire. Aussi les forêts avaient-elles été exceptées expressément du partage des biens communaux, par les décrets révolutionnaires des 14 août 1792 et 10 juin 1793, art. 4.

Le paragraphe de l'art. 55 du projet ne fait que reproduire le principe de l'art. 10 de la loi du 25 mars 1847, sur les défrichements des terrains incultes ; il est bon de répéter ce principe pour ne pas laisser croire que l'article du projet aurait entendu y déroger pour les propriétés boisées.

TITRE V.

Des adjudications des coupes.

La 5^e section du tit. III du Code français contient plusieurs dispositions empruntées à l'ordonnance de 1669, qui sont sans application en Belgique depuis que le gouvernement précédent a introduit le système d'adjuger les coupes au rabais.

Malgré les critiques dont ce système a été l'objet, surtout de la part des marchands de bois, la commission croit qu'il doit être maintenu : 1^o parce qu'il empêche toute coalition, toute société secrète, toutes manœuvres entre les marchands de bois, pour obtenir les coupes au plus bas prix possible, manœuvres contre lesquelles toute sanction pénale était impuissante à cause de la difficulté de les prouver ; 2^o parce que l'adjudication ainsi faite est définitive, et que l'acquéreur qui a pris la coupe au taux le plus élevé de son estimation, dans la crainte d'être devancé par un concurrent, n'a plus à s'inquiéter du tiercement, du doublement et d'autres surenchères qui pouvaient avoir lieu après la première adjudication et qui donnaient souvent lieu à des procès pour vice de forme ou toute autre cause.

Les art. 22, 23 et 26 du Code français ont donc été écartés, comme inutiles, de notre projet.

L'art. 24 du même Code, qui défend de prendre part aux ventes à un grand nombre de fonctionnaires, à tous les employés forestiers et à leurs parents, a également été écarté du projet. Ces interdictions, nuisibles à la concurrence, ne figurent plus depuis longtemps dans les cahiers des charges sans qu'il en soit résulté d'abus.

Un fonctionnaire a besoin d'acheter son bois de chauffage, des arbres pour la construction ou la réparation de ses bâtiments ; pourquoi le priver de la faculté de s'en procurer aux adjudications publiques des coupes de l'État ou des communes, et le forcer à en acheter de seconde main ? Les employés forestiers ne se rendront adjudicataires que pour leurs propres besoins, puisque tout commerce de bois leur est interdit. Ni eux, ni leurs parents, ni les autres fonctionnaires ne pourraient d'ailleurs abuser de leur position pour obtenir des lots au-dessous de leur valeur ; l'adjudication au rabais dérangerait leurs combinaisons. Et quant aux abus qu'un employé forestier ou son parent, adjudicataire, pourrait commettre dans l'exploitation de la coupe, comment supposer que le premier oserait se compromettre vis-à-vis de ses chefs ou des autorités communales, qui découvriraient presque toujours la malversation dans l'opération du récolement ?

En Belgique, on perçoit encore le décime sur le prix des coupes adjudgées dans les bois domaniaux et indivis. On ne le perçoit plus sur les ventes faites dans les bois des communes et des établissements publics, depuis l'arrêté royal du 27 mai 1819, qui l'a supprimé par suite de la taxe proportionnelle exigée pour

indemniser le Gouvernement des frais de régie et de conservation de ces bois. La commission pense qu'on peut également le supprimer, sans préjudice pour l'État dans les adjudications des coupes domaniales ou indivises; car les marchands et maîtres de forges ne manquent pas de comprendre ce décime dans leur estimation et de diminuer d'autant leurs prix d'achat; c'est sans doute pour ce motif qu'il n'en est plus fait mention non plus dans le Code français.

SECTION PREMIÈRE.

Cet article est conforme à l'art. 17 du Code français, sauf qu'il abandonne à **ART. 36.** l'arrêté d'exécution à déterminer les formes d'adjudication. (Voy. aussi les art. 15, tit. VI de la loi du 15-29 septembre 1791, 17, tit. XV, et 12, tit. XXV de l'ordonnance de 1669.

Conforme à l'art. 18 du Code français, sauf qu'on propose de prononcer la **ART. 37.** même amende contre l'acquéreur et contre le fonctionnaire prévaricateur, tandis que le Code français prononce contre le premier une amende égale à la valeur des bois vendus; et qu'on propose de fixer l'amende de 300 à 3,000 francs, tandis qu'en France celle prononcée contre l'agent forestier est de 3,000 à 6,000 francs.

Le fonctionnaire qui procède à une vente clandestine et l'acquéreur qui en profite sont coupables au même degré; ils sont, en quelque sorte, complices l'un de l'autre; le système du Code français donne d'ailleurs lieu à ce résultat illogique que l'acquéreur est puni plus ou moins sévèrement que le fonctionnaire prévaricateur, selon que la valeur des bois vendus est supérieure ou inférieure au taux de l'amende comminée contre ce dernier. Il est enfin souvent difficile de déterminer exactement la valeur des bois vendus.

Quant au taux de l'amende, celle du Code français semble exorbitante pour les ventes de peu d'importance, comme le sont ordinairement les ventes clandestines; les ventes considérables ne pouvant guère être faites avec clandestinité. Le projet atteindra donc mieux le but, en laissant au juge assez de latitude pour arbitrer l'amende d'après la gravité de la contravention. On doit, du reste, remarquer que la vente étant déclarée nulle, l'acquéreur ne profitera pas du bon marché, qu'il n'a obtenu que d'une manière frauduleuse, et qu'il sera tenu de restituer les bois adjugés, ou leur valeur, s'ils n'existent plus en nature, et cela sans préjudice aux dommages-intérêts, aux termes de l'art. 176 du projet.

Cet article est emprunté à l'art. 19 du Code français. On a rempli une lacune **ART. 38.** qui s'était glissée dans ce dernier article, en mettant sur la même ligne la vente faite avant l'heure indiquée dans les affiches et celle faite à un autre jour. Le cas de cet article a une parfaite analogie avec celui de l'article précédent; il présente le même caractère de gravité, et pourtant le Code français prononce une amende moindre. Le projet propose la même amende pour les deux cas et il ne peut en résulter aucun inconvénient, à cause de la marge qui existe entre le *minimum* et le *maximum*. Dans le second cas, comme l'adjudicataire peut être de bonne foi, c'est-à-dire qu'il peut ignorer l'omission des publications ou des affiches ou les autres circonstances qui ôtent à l'adjudication son caractère de publicité, l'amende ne doit l'atteindre que lorsque sa connivence est prouvée.

ART. 39. Cet article est littéralement conforme à l'art. 20 du Code français.

Les ventes des coupes du domaine, des communes et des établissements publics ont lieu ordinairement par le ministère d'un notaire, et sont présidées, les unes par l'agent forestier supérieur ou son délégué, les autres par le bourgmestre ou par un administrateur de l'établissement propriétaire. Il est de toute nécessité de laisser au fonctionnaire qui préside, le droit de décider les contestations dont il s'agit. Il peut seul être juge de la régularité d'une enchère ou d'un rabais ainsi que de la solvabilité d'un acquéreur ou de la caution ; sa décision doit être prompte et définitive afin que l'adjudication ne soit pas arrêtée.

ART. 40. L'art. 29, tit. XV de l'ordonnance de 1669, obligeait les adjudicataires à fournir, dans la huitaine, leurs cautions ou certificateurs. Ni l'art. 24 du Code français, ni l'ordonnance d'exécution, ne fixent de délai, qui est réglé par les cahiers des charges.

En Belgique, les adjudicataires sont tenus de fournir leurs cautions au moment de la vente et séance tenante ; ils y sont habitués et ne manquent jamais de se prémunir à cet égard. Les agents forestiers ou autres fonctionnaires sont à même de discuter immédiatement la solvabilité des cautions et la vente devient, à l'instant, définitive, au lieu que si l'on accordait des délais et que les cautions offertes ne fussent pas acceptées, il faudrait faire de nouvelles affiches et procéder à une nouvelle adjudication sur folle enchère. C'est pour éviter cet inconvénient, que le projet propose de sanctionner ce qui se pratique depuis longtemps.

ART. 41. Cet article est la reproduction de l'art. 23 du Code français. La loi du 13 septembre-16 octobre 1791 avait fixé à six mois le délai pour faire et accepter la déclaration de command. L'art. 68 de la loi du 22 frimaire an VII voulait qu'elle fût faite et notifiée dans les 24 heures de l'adjudication.

ART. 42. Cet article est emprunté à l'art. 27 du Code français et à l'art. 26, tit. XV de l'ordonnance de 1669. A défaut d'élection de domicile, le Code français autorise toute signification au secrétariat de la sous-préfecture ; nous avons pensé qu'il fallait y substituer le secrétariat de la commune, puisque c'est dans la commune que l'élection du domicile doit avoir lieu.

ART. 43. Conforme à l'art. 28 du Code français, sauf qu'on a omis de mentionner la voie de la contrainte par corps ; l'acte d'adjudication doit rester dans le droit commun ; il ne doit avoir ni plus ni moins de force que tout autre acte authentique.

ART. 44. Cet article est une conséquence des précédents et fondé sur les mêmes motifs. L'intérêt qui exige la publicité de la vente des coupes exige la même garantie pour l'entreprise, par adjudication, de l'exploitation d'une coupe. Comme l'objet est pourtant moins important, on propose un taux moins élevé pour les amendes.

SECTION II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BOIS INDIVIS.

ART. 45 ET 46. Ces deux articles ont pour but de rendre communes au bois indivis les dispo-

tions qui règlent les adjudications dans les bois du domaine. Dès que l'État a une part quelconque indivise dans une forêt, il est nécessaire que celle-ci soit administrée, en tous points, comme forêt domaniale; on ne peut supposer que l'État puisse, ou veuille compromettre les intérêts d'un particulier co-propriétaire, mais il n'en est pas de même de ce dernier.

Ces articles sont, au reste, conformes, aux art. 113, 114, 115 et 116 du Code français, qui ont été puisés eux-mêmes dans les art. 10, 11, 12 et 22, tit. XXIII de l'ordonnance de 1669. Le Code français prononce contre les co-propriétaires, qui auraient procédé à une coupe ou à une vente de bois, une amende égale à la valeur de ces bois; la commission a cru préférable de fixer une amende en argent, en laissant au juge beaucoup de marge pour pouvoir l'arbitrer selon la gravité du fait; l'estimation du bois vendu ou coupé présenterait souvent beaucoup de difficultés.

SECTION III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BOIS DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

En France, d'après l'art. 100 du Code, ce sont les agents forestiers qui procèdent à la vente des coupes communales dans les mêmes formes que pour les bois de l'État. En Belgique, le soin de vendre les coupes ou de les partager entre les habitants doit appartenir aux autorités communales, aux termes de l'art. 85 de la loi communale. Il ne s'agit pas, en effet, d'un acte de conservation ou de surveillance de la forêt, mais de la disposition de ses produits, c'est-à-dire d'un acte de pure administration communale. Le projet exige seulement l'intervention d'un agent ou garde forestier, afin que l'administration forestière sache à quelles conditions la vente ou le partage sont faits et puisse constater les délits qui se commettraient à leur occasion. ART. 47 ET 48.

L'arrêté du 27 mai 1819, art. 6, avait abandonné à la députation le soin de décider si une coupe communale devait être vendue ou partagée en nature; mais cette disposition doit être mise en rapport avec l'art. 77, § 2, de la loi communale, qui confie au conseil communal, sauf l'approbation de la députation en cas de réclamation, *la répartition et le mode de jouissance de l'affouage*.

Sauf cette modification, le projet maintient ce qui se pratique depuis l'arrêté de 1819; depuis cette époque, l'administration forestière n'intervient plus, après la délivrance, ni dans la vente ni dans le partage des coupes affouagères.

Ce qui vient d'être dit des communes s'applique aux établissements publics.

Voir les art. 103 du Code français, 11, tit. XXVII de l'ordonnance de 1669, et ART. 49
9, tit. XII de la loi du 29 septembre 1791.

A la différence du Code français, le projet laisse aux communes la faculté de se passer d'un entrepreneur, si elles trouvent trois habitants solvables qui consentent à répondre de l'exploitation.

Dans nos provinces, il est d'usage que les habitants exploitent eux-mêmes leurs coupes affouagères, pour éviter les frais assez élevés d'une entreprise; les cahiers des charges, émanés des députations provinciales, autorisent cet usage sans même exiger aucune garantie; on conçoit néanmoins combien il est difficile alors de constater les délits, vu le grand nombre d'habitants qui exploitent chacun son lot. La commission a pensé que, dans l'intérêt des communes elles-mêmes, il

fallait au moins la garantie de quelques cautions. En France on n'a pas admis ce ménagement, et la loi exige pour chaque coupe un entrepreneur agréé par l'administration forestière.

TITRE VI.

Des exploitations.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 50. Cet article est emprunté à l'art. 50 du Code français qui charge l'*agent forestier local* de délivrer le permis. Le projet en charge l'agent délégué à cet effet, afin de ne laisser, dans aucun cas, du doute sur l'officier compétent. L'arrêté d'exécution et le cahier des charges auront à déterminer quelles formalités l'adjudicataire aura à remplir et quelles pièces il aura à produire pour obtenir son permis d'exploiter. (Voir art. 56, tit. XV de l'ordonnance de 1669.)

ART. 51. L'adjudicataire doit avoir la faculté de faire constater les délits pour mettre à couvert la responsabilité qui pèse sur lui. L'art. 51 du Code français lui fait un devoir de nommer un garde-vente; le projet lui en donne seulement le droit. Pourquoi ne lui permettrait-on pas d'éviter cette dépense pour les marchés peu importants? Sa responsabilité doit suffire à l'administration.

L'art. 51, tit. XV de l'ordonnance de 1669, avait établi une différence, pour la distance désignée par les expressions : *ouïe de la cognée ou réponse*, entre les bois de 50 ans et ceux au-dessous de cet âge, différence que le Code français ne reproduit pas. Le projet se rapproche de l'ordonnance en réduisant de moitié pour les bois taillis la distance fixée par le Code français. Il est évident, en effet, qu'on n'entend pas d'aussi loin, abattre une souche qu'un arbre de haute futaie. Il est d'ailleurs équitable de dégrever, autant que possible, la responsabilité des adjudicataires qui est assez onéreuse.

ART. 52. Tiré du Code français, art. 52, et de l'ordonnance de 1669, art. 57 et 58, tit. XV; sauf que le projet réduit notablement le taux des amendes et borne aux arbres de service l'obligation de la marque.

ART. 53. L'art. 53 du Code français ne prévoit pas le cas où, pendant l'exploitation, des arbres de réserve sont abattus par les vents, orages ou autres accidents. La commission a cru nécessaire de reproduire à cet égard la disposition de l'art. 46, tit. XV de l'ordonnance de 1669, qui trouve assez souvent son application. Elle propose aussi de ne plus accorder à l'adjudicataire l'arbre de réserve abattu, quoiqu'il soit remplacé par un autre; l'expérience a prouvé l'abus de cette mesure, en ce que des adjudicataires, convoitant un baliveau, l'ont quelquefois fait tomber malicieusement, ou y ont fait écrouler un autre arbre de manière à en nécessiter la chute, dans le but de l'obtenir en échange de celui qu'on marquerait en remplacement et qui n'aurait pas pour eux la même valeur. Il importe de parer à ces fraudes, en intéressant l'adjudicataire à la conservation des arbres de réserve.

Conforme à l'art. 53 du Code français, qui est lui-même tiré de l'art. 49, ART. 54. tit. XV de l'ordonnance de 1669. Le projet réduit néanmoins l'amende de 100 à 50 francs. L'art. 15 de notre Constitution ne permet pas d'interdire les travaux les jours de dimanche et fêtes, comme l'avait fait l'ordonnance de 1669.

Conforme à l'art. 56 du Code français et à l'art. 28, tit. XXVII de l'ordonnance de 1669, sauf qu'on propose encore de réduire les pénalités qui semblent excessives. ART. 55.

On propose aussi de supprimer la dernière partie de l'art. 56 du Code français, qui ordonne la saisie des écorces et des bois écorcés comme garantie des dommages-intérêts, et qui veut que le dédommagement ne soit jamais inférieur à la valeur des bois écorcés : la commission a pensé qu'il n'y avait aucun motif particulier, pour soustraire ce cas à la règle générale tracée par l'art. 176 du projet, et que la saisie des bois et écorces ne pouvait qu'occasionner des embarras sans utilité aucune; la solvabilité reconnue de l'adjudicataire et de ses cautions fournissant une garantie suffisante.

Conforme à l'art. 57 du Code français, sauf qu'on propose de réduire l'amende et de supprimer la réserve des dommages, comme on l'a supprimée dans tous les articles pour en faire l'objet d'une règle générale tracée dans l'art. 176 du projet. (Voir aussi les art. 42, 44 et 45, tit. XV de l'ordonnance de 1669.) ART. 56.

Emprunté aux art. 58 du Code français et 22, tit. XXVII de l'ordonnance de 1669. La commission a pensé qu'il ne suffisait pas d'indiquer par écrit l'endroit où la fosse à charbons ou l'atelier pourraient être établis, mais qu'il fallait exiger un procès-verbal en forme, pour ôter à l'exploitant tout prétexte d'ignorance. L'amende de 50 francs n'a pas paru trop élevée : si elle était moindre, l'adjudicataire trouverait quelquefois profit à déplacer les fourneaux, au préjudice de la forêt, mais pour faciliter ses transports. ART. 57.

Cet article reproduit l'art. 59 du Code français, sauf qu'il réduit de moitié le *minimum* de l'amende, et qu'il autorise les agents forestiers à désigner d'autres chemins d'exploitation, en cas de nécessité. ART. 58.

Conforme à l'art. 40 du Code français, sauf que le projet réduit le taux de l'amende et supprime la partie finale de cet article, relative aux dommages-intérêts et à la saisie des bois à titre de garantie, et ce, pour le motif indiqué à l'art. 55 ci-dessus. Les art. 40 et 47, tit. XV de l'ordonnance de 1669, étaient beaucoup plus sévères que le projet, mais cette sévérité ne se justifie plus aujourd'hui. ART. 59.

Cet article correspond à l'art. 41 du Code français. Il règle, en outre, la compétence des autorités pour autoriser les travaux à exécuter à charge des adjudicataires en retard, et pour en ordonner le paiement. Il omet, comme inutile, l'énumération des travaux, que contient le texte français. ART. 60.

Conforme à l'art. 42 du Code français. (Voir les art. 19, 20 et 21, tit. XXVII de l'ordonnance de 1669.) ART. 61.

ART. 62. Conforme à l'art. 43 du Code français, sauf qu'il réduit l'amende de moitié. — Il est essentiel de réprimer cette espèce de fraude, que l'art. 48, tit. XV de l'ordonnance de 1669, punissait beaucoup plus sévèrement : il ne faut pas qu'une coupe adjudagée devienne le réceptacle des bois coupés en délit dans les environs ; il ne faut pas non plus que des adjudicataires puissent faire entrer dans leurs ventes des cordes achetées des usagers ou des affouagers, pour les y réduire en charbon au grand préjudice de la forêt.

ART. 63 ET 64. Conforme aux art. 44 et 45 du Code français, dont le dernier a été puisé dans l'ordonnance de 1669, tit. XV, art. 39. Le projet étend néanmoins de cinq à huit jours le délai pour la remise du procès-verbal à l'agent forestier, dont la résidence est souvent fort éloignée de la coupe.

Il exige aussi que ce procès-verbal soit valable et qu'il indique le délinquant, afin que l'adjudicataire ne puisse obtenir sa décharge, au moyen d'un simulacre de procès-verbal, qui ne serait pas de nature à servir de base à une poursuite.

ART. 65. Cet article reproduit textuellement l'art. 46 du Code français, sauf qu'il omet, comme inutiles, les mots : *contrainables par corps*, puisqu'aux termes des art. 32, 467 et 469 du Code pénal, toute condamnation à l'amende, aux restitutions, dommages-intérêts et frais, peut être exécutée par voie de contrainte par corps, et que ces dispositions sont rendues applicables aux condamnations en matière forestière, par l'art. 156 du projet.

ART. 66. Basé sur l'art. 82 du Code français. Il contient une disposition générale applicable aux coupes de toutes les catégories, délivrées en nature, aux coupes usagères comme aux autres.

SECTION II.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BOIS DES COMMUNES SEULEMENT.

ART. 67. Cet article maintient, comme l'art. 105 du Code français, le principe établi par les avis du conseil d'État, du 20 juillet 1807 et 26 avril 1808, et par le décret impérial du 6 juin 1811, d'après lequel l'affouage est partagé par ménage ayant domicile fixe dans la commune. La commission pense qu'en Belgique il n'existe, en cette matière, aucun titre ou usage contraire, et elle a jugé inutile de faire une réserve à cet égard, comme le fait le Code français. Le même principe est appliqué au partage des biens communaux en général, par l'art. 154 de la loi communale. En pratique, tout habitant domicilié dans la commune depuis un an et payant les contributions et charges communales participe aux émoluments communaux, et ce droit ne se perd que lorsqu'on a quitté la commune depuis un an.

TITRE VII.

Réarpentages et récolements.

Le réarpentage et le récolement sont deux opérations distinctes, que le Code français confond, comme si elles se faisaient toujours simultanément, ce qui n'est

pas toujours praticable, parce que le même arpenteur est souvent chargé de mesurer des coupes sises dans plusieurs arrondissements forestiers. Il convient donc, pour plus de clarté, de réunir d'abord toutes les dispositions relatives au réarpentage et ensuite celles qui ont rapport au récolement.

Cet article est puisé dans les art. 47 et 49 du Code français, 97 de l'ordonnance d'exécution, 1, 2 et 3, tit. XVI de l'ordonnance de 1669. **ART. 68.**

En France, c'est l'ordonnance d'exécution qui ordonne que le réarpentage soit fait par un autre géomètre que celui qui a mesuré la coupe. Cette précaution est assez importante pour qu'elle soit ordonnée par la loi; il ne faut pas qu'un employé puisse, dans aucun cas, contrôler son propre ouvrage.

Le Code français ne reproduit pas les dispositions de l'art. 8, tit. XVI de l'ordonnance de 1669, qui traçent la règle à suivre lorsque, au réarpentage, on constate un excédant de mesure ou un déficit. La commission a pensé qu'il fallait reproduire cette règle qui est équitable, autant pour le propriétaire que pour l'adjudicataire, qui ne doivent pas s'enrichir l'un aux dépens de l'autre. Le projet adopte au surplus la disposition de l'art. 52 du Code français, qui déclare l'arpenteur responsable lorsqu'il y a faute lourde, c'est-à-dire lorsque l'erreur constatée est du 20^e de l'étendue de la coupe. **ART. 69.**

Au nombre des réformes opérées par l'arrêté du 27 mai 1819, pour réduire, autant que possible, les frais d'administration, l'art. 21 laisse aux communes et aux établissements publics la faculté de ne demander le réarpentage que lorsqu'ils le jugent nécessaire dans leur intérêt. La commission a pensé qu'il faut leur laisser cette faculté, en la rendant toutefois réciproque, et en laissant les frais de l'opération à charge de la partie qui l'aurait indûment requise. **ART. 70.**

Cet article est tiré de l'art. 47 du Code français, sauf qu'il réduit à deux mois depuis la vidange le délai de trois mois accordé pour faire le récolement. L'art. 1^{er}, tit. XVI de l'ordonnance de 1669, avait fixé ce délai à six semaines. Le délai moyen de deux mois est suffisant, car il est indiqué depuis nombre d'années dans nos cahiers des charges; il importe de ne pas prolonger inutilement la responsabilité des adjudicataires, après l'époque où les facteurs et les ouvriers ont quitté la vente. **ART. 71.**

Emprunté à l'art. 48 du Code français et à l'art. 1^{er}, tit. XVI de l'ordonnance de 1669. **ART. 72.**

A la différence de la loi française, mais conformément à ce qui se pratique depuis longtemps en vertu de nos cahiers des charges, le projet ordonne que l'adjudicataire soit informé du jour et de l'heure du récolement, non pas *par acte signifié*, mais par *un simple avis donné sans frais*. Si l'adjudicataire assiste à l'opération, elle est considérée comme contradictoire; s'il n'y assiste pas et qu'aucune contravention n'est constatée, elle est encore définitive; ce n'est que dans les cas rares où, en son absence, une contravention est constatée, qu'un second récolement devient nécessaire, auquel il doit alors être invité par *acte signifié*, afin qu'il

ne puisse prétexter d'ignorance. Dans ce système, on évite les frais de signification aux adjudicataires dont l'exploitation est trouvée en règle, ou qui consentent à se rendre au récolement sur un simple avis. Les agents forestiers seuls sont exposés, dans des cas très-exceptionnels, à faire une double opération.

ART. 73. Cet article est pris des art 29 du Code français, 13, 14, tit. XV, et 9, tit. XVI de l'ordonnance de 1669. L'ordonnance de 1669 prononce, pour ces cas, l'amende quadruple de la valeur des bois abattus. Le Code français la réduit au triple; c'est ce dernier taux que le projet adopte comme plus équitable. Lorsque les bois sont enlevés, on peut en établir la valeur sur le prix de la coupe, si les bois abattus sont de même âge et qualité, sinon, sur la valeur des parties de bois qui environnent l'oultre-passe. Le Code français classe cette disposition ainsi que la suivante au titre *des Exploitations*; la commission a préféré la porter au titre *des Récolements*, à l'exemple de l'ordonnance de 1669, parce que ce n'est qu'au moyen du récolement que ces contraventions sont reconnues.

ART. 74. Cet article est conforme à l'art. 10, tit. XVI de l'ordonnance de 1669.

L'art. 54 du Code français fixe l'amende, pour déficit d'arbres de réserve, à un tiers en sus de l'amende ordinaire pour coupe d'arbres, et dans ce système la majoration n'atteint pas le délinquant ordinaire qui, après le récolement, aurait abattu un baliveau. La commission a préféré le système de l'ordonnance de 1669 qui, au titre *des Peines*, élève l'amende pour la coupe d'un baliveau, que cette coupe ait lieu avant ou après le récolement, par l'adjudicataire ou par tout autre individu. Dans les deux cas, le préjudice est en effet le même et le délit également grave.

ART. 75. Cet article est le corollaire de l'art. 66 ci-dessus. (*Voir* l'art. 30 du Code français.)

L'art. 51 du Code français, puisé dans l'art. 12, tit. XVI de l'ordonnance de 1669, porte que, si après les délais fixés l'administration n'a élevé aucune contestation, le préfet délivrera à l'adjudicataire la décharge de l'exploitation. Le projet ne porte pas de semblable disposition que la commission considère comme inutile, la décharge étant de droit lorsqu'aucune réclamation n'a lieu. Aussi n'est-il pas d'usage en Belgique de délivrer de pareilles décharges.

TITRE VIII.

Des adjudications et délivrances de la glandée, du panage, de la paisson, des chablis, bois de délits, et autres produits forestiers.

Le Code français, dans la section VI du tit. III, ne s'occupe que des adjudications de glandée et panage, et le titre corrélatif de l'ordonnance d'exécution (art. 104) met sur la même ligne les ventes de chablis, bois de délits et autres menus marchés, que la loi ne mentionne même pas. La commission pense que, pour couvrir ces ventes de la même sanction, il faut les comprendre dans la loi; elles ont d'ailleurs quelquefois plus d'importance que les adjudications de glandée, et l'ordonnance de 1669 leur avait consacré un titre spécial, le XVIIe.

Cet article reproduit l'art. 53 du Code français complété par les art. 102, 105 ART. 76. et 104 de l'ordonnance d'exécution, sauf toutefois la réduction de l'amende à un taux plus en rapport avec la gravité du délit.

L'art. 54 du Code français semble trop rigoureux, en ce qu'il prononce une amende double. Pourquoi, en effet, l'adjudicataire du panage serait-il puni plus sévèrement, pour les pores qui dépassent le nombre fixé dans l'acte d'adjudication, que tout délinquant ordinaire ? ART. 77.

Conforme à l'art. 56 du Code français. L'art. 6, tit. XIX de l'ordonnance de 1669 ART. 78. prononçait la confiscation des bestiaux, une amende arbitraire contre le propriétaire et une punition exemplaire contre le pâtre.

L'art. 3, tit. XVIII de l'ordonnance de 1669, accordait quatre mois de glandée, ART. 79. depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 1^{er} février. Cette période peut être retardée de quinze jours dans nos provinces, où le panage ne s'exerce guère avant le mois de novembre. Le Code français, art. 66, fixe la durée de la glandée à trois mois au plus, mais pour les usagers seulement. La commission pense qu'il faut étendre cette disposition à l'exercice de la glandée dans toutes les forêts et laisser à l'administration forestière le soin d'en déterminer la durée dans les limites de la loi : c'est en effet là un objet qui tient essentiellement à la conservation des forêts et que cette administration peut seule apprécier.

Cet article est une nouvelle application du principe de l'art. 83 de la loi communale et 108 de la Constitution. Il est d'ailleurs la conséquence de l'art. 47 du présent projet. ART. 80.

L'art. 55 du Code français et l'art. 3, tit. XVIII de l'ordonnance de 1669 imposent aux adjudicataires de la glandée l'obligation de faire marquer leurs pores d'un fer chaud. La commission, par quatre voix contre deux, a écarté cette disposition par les motifs : 1^o que la marque, au moyen d'un fer chaud, endommage l'animal, auquel elle inflige une souffrance inutile et fait parfois contracter des maladies ; 2^o qu'il n'est pas interdit au propriétaire du troupeau de remplacer par d'autres les pores qu'il aurait vendus pourvu qu'il ne dépasse pas le nombre fixé ; 3^o que la marque est supprimée de fait dans la plupart des communes et qu'il est plus facile au garde de compter les pores que d'en vérifier les marques.

La commission n'a pas non plus reproduit l'art 57 du Code français, qui punit d'une amende double l'adjudicataire qui emporterait de la forêt des glands, faines, etc. L'adjudicataire qui commettrait ce fait tomberait sous l'application de l'art. 112 du projet qui contient une disposition générale ; il n'y a pas de motif suffisant pour le punir d'une amende double.

TITRE IX.

Des droits d'usage.

Le Code français fait précéder ce titre de quelques dispositions relatives aux affectations de coupes de bois ou délivrances, soit par stères, soit par pieds

d'arbres, concédées à des communes, à des établissements industriels ou à des particuliers. Le projet ne s'occupe pas des concessions de cette espèce, parce qu'il a été affirmé, dans le sein de la commission, qu'il n'en existe pas dans notre pays, au moins pas dans les bois de l'État, ni dans ceux des communes et des établissements publics. S'il en existait, elles tomberaient sous l'application des articles qui règlent les droits d'usage en général.

Le titre *des Droits d'usage* offre, sans contredit, le plus de difficulté : il s'agit, en effet, de concilier les droits des usagers avec ceux des propriétaires, d'empêcher des abus qui compromettent la conservation des forêts, tout en respectant les droits que les usagers ont acquis par des titres formels ou par suite d'une longue possession.

Les concessions de droits d'usage remontent toutes à des époques très-reculées où les bois avaient peu de valeur. Depuis longtemps elles sont sans exemple et on est généralement d'accord qu'il importe de les interdire, pour l'avenir, dans les forêts de l'État, des communes et des établissements publics. Plusieurs dispositions du présent titre n'auront donc à régler que des droits préexistants, et il faut dès lors, pour éviter le reproche de rétroactivité, qu'elles soient calquées sur les lois antérieures sous le régime desquelles ces droits ont pris naissance ; or, comme nous l'avons déjà dit plus haut, avant la réunion de notre pays avec la France, chaque province avait ses ordonnances particulières, et le Luxembourg seul possédait une législation complète sur les droits d'usage, parce que ce n'est que dans cette province que ces droits avaient pris une extension telle, qu'ils menaçaient d'absorber les droits des propriétaires. Dans les autres provinces où les droits d'usage n'avaient pas pris, à beaucoup près, un pareil développement, les ordonnances ne renfermaient que des mesures de police pour l'exercice de ces droits.

Un membre de la commission a émis l'avis, pour éviter au projet tout reproche de rétroactivité, d'omettre toutes les dispositions qui touchent à l'étendue des droits d'usage et d'abandonner aux tribunaux le soin de juger les contestations d'après les lois anciennes. Mais la commission n'a pas partagé cet avis ; elle a pensé que, sans ces dispositions, le Code forestier ne serait pas complet et qu'il importait d'ailleurs de prévenir les procès en précisant ce qu'il y avait de vague dans l'ancienne législation et en généralisant des principes qui n'avaient été sanctionnés que pour une partie du pays, mais qui sont équitables et conformes au droit commun.

La commission a en conséquence cherché, autant que possible, à rester fidèle à l'esprit des anciennes ordonnances du Luxembourg ; ce n'est d'ailleurs que dans cette province que les dispositions qui règlent l'étendue des droits d'usage pourront recevoir leur application.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'USAGE EN GÉNÉRAL.

Les lois des 28 ventôse an xi et 14 ventôse an xii ont déclaré déchu de tous droits d'usage ceux qui n'ont pas produit leurs titres devant l'administration, dans un délai déterminé. Ces dispositions étaient nécessaires à la suite d'une révo-

lution, à la faveur de laquelle de nombreuses usurpations avaient eu lieu, surtout dans les forêts de l'État.

L'art. 61 du Code français est rédigé dans le même esprit : il n'admet à exercer un droit d'usage quelconque que ceux dont les droits auraient été reconnus fondés avant la promulgation de la loi par des actes du Gouvernement ou des jugements définitifs, ou qui le seraient, par la suite, sur des instances déjà engagées ou à engager, au plus tard dans les deux ans, par des usagers en jouissance.

Aujourd'hui, une semblable disposition nous semble complètement inutile : les usagers qui ne se sont pas conformés aux prescriptions des lois ci-dessus citées ont encouru les déchéances prononcées contre eux et il ne peut être question de les en relever. Ceux, au contraire, qui se sont conformés à ces lois ou dont les droits ont été consolidés par une possession suffisante à prescrire, doivent être maintenus en jouissance ; la loi ne doit pas renfermer de disposition à cet égard, c'est aux tribunaux, en cas de litige, à prononcer selon les documents et les circonstances de chaque espèce.

Les dispositions de nos anciennes ordonnances témoignent que de tout temps les droits d'usage ont menacé les forêts d'une ruine complète ; il importe donc d'interdire toute concession à l'avenir, pour prévenir le retour d'abus qui sont inhérents à cette servitude. Une pareille défense était déjà inscrite dans l'art. 44, titre XX de l'ordonnance de 1669, et se trouve sanctionnée par les art. 62 et 112 du Code français. On comprend, toutefois, qu'une pareille défense ne peut s'étendre aux bois des particuliers, ceux-ci devant rester libres de disposer de leur propriété comme ils l'entendent. ART. 81.

Cet article donne au propriétaire le moyen d'affranchir sa propriété de tout droit d'usage. Une ordonnance du 20 juillet 1782, rendue pour le pays de Luxembourg, avait reconnu aux propriétaires de forêts le droit de contraindre les usagers au cantonnement sans reconnaître la réciprocité en faveur de ceux-ci. La jurisprudence avait introduit le même droit, en France, en faveur des propriétaires seulement, et ce droit avait été sanctionné par l'art. 8 de la loi du 19-27 septembre 1790. Mais la loi du 28 août 1792, publiée en Belgique, en vertu de l'arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse an v, dispose, dans son art. 5, que le cantonnement peut être demandé tant par les usagers que par les propriétaires, et cette disposition est encore en vigueur aujourd'hui. ART. 82.

La commission a pensé qu'il fallait en revenir au système des lois antérieures. Le droit accordé au propriétaire se justifie par la faveur attachée à la libération de la propriété, mais le même motif n'existe pas en faveur de l'usager ; celui-ci n'a qu'une espèce d'usufruit qui est exclusif du droit de propriété et ne peut dès lors fonder une demande en cantonnement, qui est une véritable demande en partage ; il doit se contenter de l'exercice de son droit d'usage, la seule chose qui lui est garantie par son titre ou par sa possession, tant que le propriétaire ne veut affranchir sa propriété de cette servitude. (ART. 82 de la commission.)

Le Code français, par ses art. 63 et 111, est aussi revenu à ce système, comme plus rationnel et plus conforme aux vrais principes.

D'après le projet, le cantonnement ne doit néanmoins avoir lieu que pour les usagers en bois plus ample qu'en bois mort, parce que ce sont les seuls droits qui

affectent réellement la propriété, dont, dans ces cas, l'usager a en quelque sorte la jouissance. Il n'en est pas de même de ceux qui n'ont qu'un droit de pâturage ou de glandée ou même le droit au bois mort, puisqu'ils ne participent pas aux produits essentiels de la forêt. Il semble donc plus juste d'autoriser le rachat de ces droits, moyennant une indemnité en argent, d'autant plus qu'au moyen du cantonnement, les usagers de cette catégorie ne recevraient qu'une portion très-minime du sol, qui ne pourrait, en aucune manière, satisfaire aux besoins en vue desquels l'usage avait été concédé.

L'article du projet est du reste, en cela, conforme à l'art. 64 du Code français, sauf qu'il étend à l'usage au bois mort la disposition que la loi française restreint aux droits d'usage autres que ceux en bois.

L'article du projet contient un paragraphe qui ne se trouve pas dans le Code français, mais qui est en quelque sorte le corollaire du décret du 17 nivôse an XIII. Ce décret n'autorise les usagers à exercer leurs droits de pâturage que dans les cantons déclarés défensables.

La question s'est présentée si, en cas de cantonnement, on devait avoir égard au droit tel qu'il avait été concédé dans l'origine, ou seulement à l'exercice du droit tel qu'il se trouvait réduit par ce décret. Les Cours d'appel de Liège et de Bruxelles s'étaient prononcées pour ce dernier système (voir l'arrêt du 21 mars 1834, *Bulletin de 1834*, 2, 258, et celui du 4 mai 1836, *Bulletin 1836*, 2, 257). La Cour de cassation s'est au contraire prononcée pour le premier système (voir arrêt du 16 mars 1838, 1, 553, et un autre du 6 août 1839), et une loi interprétative du 10 août 1842 a sanctionné l'opinion de la Cour de cassation (voir *Pasinomie*, p. 404).

La question a pu être douteuse en présence des termes restrictifs du décret de l'an XIII, mais la commission a été d'avis, à l'unanimité moins une voix, que la loi nouvelle devait décider, en termes, que lorsque l'exercice du droit d'usage se trouve restreint par une disposition légale, c'est ce droit restreint et non le droit primitif, qui doit servir de base au cantonnement ou au rachat. Il est en effet de toute justice, et ce principe est même inscrit, quant au droit de vaine pâture dans l'art. 8, sect. IV, tit. I de la loi du 28 septembre 1791, que l'usager contre lequel on demande le cantonnement ou le rachat ne puisse prétendre que l'équivalent des avantages que lui procure réellement l'exercice de son droit; s'il n'en était pas ainsi, aucun propriétaire ne pourrait jamais demander l'affranchissement de sa propriété alors que l'exercice du droit d'usage se trouve restreint par une mesure d'ordre public, à moins de faire un sacrifice que rien ne justifierait.

Dans le pays de Luxembourg, l'exercice des droits de pâturage a d'ailleurs de tout temps été subordonné à la reconnaissance de la défensabilité de la forêt, quelles qu'aient été les stipulations des titres à cet égard; cela résulte des art. 85 et 86 du décret du 14 septembre 1617 et de l'art. 9, tit XVIII de la coutume de Luxembourg.

(Art. 85 de la
commission.)

Le principe consacré par cet article, que l'action une fois intentée ne peut plus être abandonnée sans le consentement de l'usager, est une garantie pour ce dernier contre les calculs du propriétaire qui, en voyant par l'instruction ou l'expertise, que le résultat ne doit pas répondre à ses prévisions, voudrait se désister de l'ac-

tion pour la reprendre dans des circonstances plus favorables. Il paraît équitable de considérer l'action intentée comme formant un contrat judiciaire. Il est également juste que le propriétaire doive comprendre dans la même action tous les droits qui grèvent sa propriété et qui compètent à la même personne ou au même corps, et qu'il ne puisse pas fractionner les droits des usagers. Enfin, comme le rachat en argent n'est autorisé par l'article précédent, pour les droits de moindre importance, que parce que le cantonnement ne donnerait aux usagers qu'une portion trop minime de la propriété, cette autorisation doit cesser, parce que le motif disparaît, lorsque ces droits se trouvent réunis à d'autres droits plus importants qui, par eux-mêmes, nécessitent l'action en cantonnement.

Le Code français (art. 64) interdit le rachat du droit de pâturage, dans les bois de l'État, lorsque ce droit est devenu d'une nécessité absolue pour les habitants d'une ou de plusieurs communes. La commission n'a pas jugé utile de reproduire cette défense, parce qu'en général le pâturage dans les forêts est plutôt nuisible qu'utile à l'agriculture, en ce qu'il lui fait perdre une quantité notable d'engrais, et parce que d'ailleurs le Gouvernement sera toujours le meilleur juge de l'opportunité du rachat de pareils droits.

Cet article ne fait qu'appliquer le principe qu'il n'y a de fruits, qu'après déduction des impenses.

(ART. 84 de la commission.)

Dans le Luxembourg une ordonnance du 8 février 1772, fondée sur ce qu'il est juste que ceux, qui, à titre d'usage, enlèvent une partie du produit des bois, supportent aussi une partie proportionnée des charges, avait, par une inconséquence difficile à expliquer, mis à charge des usagers le huitième de la taxe à laquelle les bois étaient cotisés, et ce sans égard au plus ou moins d'étendue de leurs droits.

La loi du 3 frimaire an VII a rendu hommage au même principe, par ses art. 97 et suivants, en soumettant à une part proportionnelle des contributions les propriétaires de rentes ou prestations constituées sur des immeubles.

Enfin, l'art. 635 du Code civil dispose, de la manière la plus générale, que *l'usager est assujéti aux frais de culture, aux réparations d'entretien et au payement des contributions, au prorata de ce dont il jouit.*

Il est d'une jurisprudence constante que ce principe est aussi applicable aux droits d'usage dans les forêts (voir arrêt de la Cour de cassation du 25 novembre 1839, vol. de 1840, 1, 96, et les décisions citées en note); mais il est nécessaire de l'inscrire dans le Code forestier, parce que l'art. 636 porte que l'usage dans les bois et forêts est réglé par des lois particulières.

L'avis a été émis, dans la commission, de restreindre cette obligation aux usagers qui ont un droit d'usage en bois plus ample qu'en bois mort, les seuls qui enlèvent réellement une partie des produits de la forêt, et les seuls aussi à l'égard desquels le projet admet l'action en cantonnement. Mais la commission n'a pas admis cette restriction : quelque minime que soit le droit d'usage, il participe à la jouissance de la propriété et doit dès lors supporter une part proportionnelle des charges; c'est là une obligation qui découle de la nature du droit d'usage. D'ailleurs, d'après le projet, les droits de pâturage sont compris dans le cantonnement, toutes les fois qu'ils se trouvent réunis à des usages en bois plus amples qu'en bois mort.

ART. 84 (85 de la commission).

L'usage ne subsiste que pour autant que le comporte le fonds qui en est grevé. C'est ce principe que proclame l'art. 83 du projet, en disposant que *l'exercice des droits d'usage peut toujours être réduit suivant l'état et la possibilité des forêts*. Cet article est emprunté de l'art. 63 du Code français qui, lui-même, est tiré des art. 3, tit. XIX et 15, tit. XX de l'ordonnance de 1669.

Mais à quelle autorité appartiendra-t-il de réduire l'exercice de ces droits? D'après le Code français c'est à l'administration forestière, sauf recours, en cas de contestation, au conseil de préfecture.

La commission a pensé qu'il s'agissait de l'exercice d'un droit civil, et que les difficultés auxquelles il pouvait donner lieu devaient être résolues par les tribunaux, en vertu de notre Constitution, et elle avait même adopté, dans le principe, un article qui disposait d'une manière générale *que les contestations qui s'élèvent, entre les usagers et les propriétaires, tant sur l'étendue que sur l'exercice des droits d'usage, sont du ressort des tribunaux*. Mais on a retranché cet article comme étant inutile en présence de l'art. 92 de la Constitution.

Le projet attribue néanmoins, par son art. 91, à l'administration forestière le droit de reconnaître la défensabilité des forêts soumises au droit de pâturage, parce que c'est là une mesure d'administration générale, qui oblige la généralité des usagers, et même l'État ou la commune, propriétaire du bois, plutôt qu'une décision sur des intérêts industriels. Il en est de même de l'aménagement des forêts, que l'art. 34 du projet met dans les attributions du pouvoir exécutif quoiqu'il puisse, indirectement, avoir de l'influence sur les droits des usagers.

SECTION II.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'USAGE EN BOIS SEULEMENT.

(Art. 86 de la commission.)

Il est de la nature du droit d'usage dans les forêts, qui est une concession perpétuelle, de n'absorber qu'une certaine portion des produits, et l'on peut affirmer, qu'au moment de la concession, il n'a pas pu entrer dans l'idée d'aucune des parties que les usagers puissent, à aucune époque, et quel que soit leur accroissement, enlever la totalité des fruits au préjudice du propriétaire. Car quel intérêt celui-ci aurait-il à la conservation du fonds, si une quotité quelconque des fruits ne lui était assurée?

L'art. 28 de l'ordonnance du 30 décembre 1754, pour le pays du Luxembourg, a donc fait sagement en limitant les droits des usagers aux deux tiers de la coupe et en assurant un tiers au propriétaire pour toute éventualité. La commission, à l'unanimité moins une voix, n'a donc pas hésité à transcrire, dans son projet, cette disposition décrétée pour le Luxembourg seulement, parce qu'elle la considère comme équitable, et parce que d'ailleurs, dans aucune autre province, les droits d'usage n'ont jamais atteint cette limite.

L'art. 28 de l'ordonnance de 1754 ne s'occupe, il est vrai, que des bois de chauffage, mais l'art. 33 veut que les usagers qui ont droit au bois de bâtiment ou d'agriculture se contentent de ce qui se trouve dans les arpents désignés, sans pouvoir toucher aux arbres de réserve et sans pouvoir rien prendre hors coupe; d'où il suit que les usagers doivent se contenter, pour tous leurs droits, des deux tiers de la coupe qui leur sont assignés. Quel motif y aurait-il eu d'ailleurs de ne

pas fixer la même limite pour les bois de bâtiment et d'agriculture que pour les bois de chauffage ?

C'est ce système, qui semble résulter et du texte et de l'esprit de l'ordonnance de 1754, que la majorité de la commission propose d'adopter, quoiqu'il ait été repoussé par un arrêt de la Cour de cassation en date du 17 décembre 1842 (voir 1842, 1, 111).

Le projet renferme pourtant deux restrictions qui se justifient par elles-mêmes.

Ainsi, afin que le propriétaire d'une forêt ne puisse, par son fait, réduire les droits des usagers, le § 1^{er} dispose que celui qui, sans utilité pour la forêt, en aura diminué le produit, ne pourra pas demander cette réduction.

Ainsi, afin d'empêcher qu'un particulier, propriétaire d'une forêt grevée d'usage, auquel la loi ne défend pas de faire des concessions d'usages à l'avenir, ne puisse, par de nouvelles concessions, réduire les anciennes, le § 2 ordonne que dans le cas de concessions nouvelles, la réduction s'opérera d'abord sur celle-ci, en remontant par ordre de dates.

Cet article est tiré des art. 28, 29 et 50 de l'ordonnance de 1754, qui ont fixé à six cordes le *maximum* du droit de chauffage par ménage, et ont ordonné que les bois de chauffage que les usagers tirent de leurs bois communaux viennent en déduction du droit d'usage, sans pourtant que celui-ci puisse, dans ce cas, être réduit à moins de deux cordes. L'évaluation des cordes en stères, adoptée par le projet, est celle qui depuis longtemps est adoptée dans les cahiers des charges, pour les forêts usagères du Luxembourg. (ART. 57 de la commission.)

La commission ne pense pas que cet article puisse trouver son application en dehors de la province de Luxembourg, pour laquelle les règles qu'il trace ne sont que la reproduction de celles qui y ont toujours été appliquées. Mais s'il en était autrement, il n'y aurait pas d'injustice, puisqu'il est de la nature du droit d'usage de pouvoir être modifié d'après les besoins de l'usager, et que les règles dont s'agit apprécient équitablement ces besoins.

Cet article n'est que la conséquence des deux articles qui précèdent.

D'après l'art. 86, lorsque plusieurs communes co-usagères absorbent les deux tiers de la coupe, les usagers doivent la répartir entre eux dans la proportion de leurs droits. D'après l'art. 87, la commune usagère, qui aurait en même temps des bois communaux, devrait porter son affouage communal, en déduction du droit d'usage; mais comme cette disposition a surtout pour but de régler les droits des usagers vis-à-vis le propriétaire, l'art. 88 a dû dire de quelle manière cette réduction devait s'opérer par les communes usagères entre elles, et il a paru juste que celles-ci ne dussent subir de réduction vis-à-vis leurs co-usagers, que lorsque chacun de leurs ménages aurait atteint le *maximum* du droit de chauffage, c'est-à-dire les six cordes qui sont présumées suffire aux besoins d'un ménage. (ART. 88 de la commission.)

Cette disposition est tirée de l'art. 51 de l'ordonnance de 1754, qui ordonnait que les maisons fussent construites en pierres ou briques et chaux ou argile. (ART. 89 de la commission.)

Il est essentiel aussi de déclarer que les édifices publics ne peuvent être construits avec des bois d'usage, car plusieurs communes usagères ont réclamé des

délivrances pour des charpentes d'églises ou de maisons et pour des ponts ; or, il est certain que les droits d'usage n'ont été concédés que pour les besoins des chefs de ménage et non pour les besoins des communes comme telles.

(ART. 90 de la commission.) Cet article ne fait que reproduire la disposition de l'art. 32 de l'ordonnance de 1734, et appliquer aux usagers en bois de bâtiment et d'agriculture le principe que l'usager ne peut exiger des bois que dans la mesure de ses besoins, principe que l'art. 87 ci-dessus applique aux usagers en bois de chauffage.

ART. 85 (91 de la commission). L'obligation de demander la délivrance a toujours été imposée aux usagers, et c'est la seule garantie, pour le propriétaire, d'empêcher les empiétements et autres abus. Elle est également inscrite dans les art. 79, 112 et 120 du Code français. (Voir les art. 45, 45 et 87 de l'ordonnance du 14 septembre 1617, 8, 21 et 53 de celle du 31 décembre 1734.) Le projet dispense néanmoins de cette formalité les usagers en bois mort qui se contentent de prendre ce qui est sec et par terre, mais il l'exige formellement pour les arbres sur pied qui sont secs de cime et de racine. Cette disposition n'est que la reproduction de l'art. 27 de l'ordonnance de 1734.

Cet article, qui s'applique à toutes les forêts grevées d'usage, à celles qui appartiennent à des particuliers comme à celles qui appartiennent à l'État, aux communes ou aux établissements publics, ne dit pas à qui la demande de délivrance doit être adressée. La commission a pensé qu'il suffisait de décréter l'obligation de la demande en délivrance, et qu'il était évident que celle-ci devait être adressée au propriétaire. L'arrêté d'exécution devra désigner les agents auxquels la demande devra être adressée pour les bois soumis au régime forestier.

ART. 86 (92 de la commission). Cet article est emprunté aux art. 81 et 82 du Code français et a pour but d'empêcher les usagers de partager sur pied et d'abattre individuellement les bois qui leur sont délivrés, ce qui ôterait toute garantie d'une bonne exploitation.

ART. 87 (93 de la commission). L'usager n'a droit au bois qu'à raison et dans la proportion de ses besoins. Il faut donc lui défendre d'en faire trafic ou de l'employer à une autre destination, comme l'avait déjà fait pour le Luxembourg l'art. 90 de l'ordonnance du 14 septembre 1617 et comme l'a fait en France l'art. 83 du Code forestier.

Le projet interdit aussi le transport ou le dépôt des bois dans un autre lieu que celui auquel l'usage est attaché, parce que l'expérience a démontré que ce transport ou ce dépôt dénotent toujours une vente réalisée ou projetée dont les employés forestiers peuvent difficilement procurer la preuve.

Le meilleur moyen de réprimer cette fraude, c'est de prononcer, outre l'amende, la confiscation des bois qui doivent d'ailleurs naturellement faire retour au propriétaire dès qu'ils n'ont pas été employés à l'usage pour lequel ils étaient destinés.

Le *minimum* de l'amende prononcée par le Code français n'est pas assez élevé, surtout qu'il ne prononce pas de confiscation ; un usager ne balancerait souvent pas pour dix francs d'amende, à vendre son lot de bois. Enfin le projet, à la différence du Code français, propose une amende fixe pour la vente du bois de construction ou d'agriculture comme pour la vente du bois de chauffage, et cela pour éviter une évaluation du bois souvent difficile ou arbitraire.

La commission a pensé que le délai de la vidange devait être fixé dans la loi, surtout parce qu'on y attache, comme sanction, la perte du bois. Le Code français n'a pas de pareille disposition, qui est empruntée à l'art. 89 de l'ordonnance de 1617, sauf que le délai pour la vidange est doublé.

ART. 88 (96 de la commission).

Cet article est conforme à l'art. 84 du Code français, sauf qu'il exige des motifs plausibles pour accorder une prorogation de délai, afin de ne pas s'en rapporter absolument au bon plaisir des agents forestiers.

ART. 89 (98 de la commission).

SECTION III.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DROITS DE PÂTURAGE, GLANDÉE ET PANAGE.

Conforme à l'art. 70 du Code français, qui a été puisé lui-même dans les art. 10 et 14, tit. XIX de l'ordonnance de 1669, et dans l'arrêté du 5 vendémiaire an VI. Le projet ne statue néanmoins pas d'amende double, à l'exemple de la loi française; il semble que l'amende ordinaire est une sanction suffisante dans ce cas. (Voir art. 106 du projet.)

ART. 90 (96 de la commission).

Cet article n'est que la reproduction de la loi du 17 nivôse an XIII, qui est aujourd'hui en vigueur.

ART. 91 (97 de la commission).

Une semblable disposition se trouve dans le Code français, art. 67, et se trouvait déjà dans l'ordonnance de 1669, art. 1 et 3 du tit. XIX, ainsi que dans l'ordonnance du pays de Luxembourg de 1617, art. 85 et 86, et dans la coutume du même pays, art. 9, tit. XVIII. La déclaration de défensibilité constitue une véritable mesure réglementaire, comme il est dit ci-dessus à l'art. 85, qui ne peut appartenir qu'à l'autorité administrative. C'est l'administration forestière qui, à raison de ses connaissances spéciales, semble seule compétente pour apprécier si une forêt est ou non susceptible d'être livrée au pâturage. La commission, s'éloignant à cet égard de l'art. 67 du Code français, mais d'accord avec le projet primitif de cet article tel qu'il avait été présenté par le Gouvernement, ne propose donc pas d'ouvrir le recours à la députation permanente du conseil provincial dont les membres ne possèdent ordinairement pas les connaissances requises pour apprécier une pareille expertise. Si les usagers ont à se plaindre de la décision de l'administration forestière, ils peuvent exercer leur recours auprès du Ministre, chef de l'administration.

L'article du projet est général et s'applique dès lors aux bois des particuliers, grevés d'un droit de pâturage comme à ceux des communes ou de l'État. Ce n'est d'ailleurs là que la sanction de ce qui se pratique aujourd'hui. Il est du reste évident que le particulier, propriétaire d'un bois grevé d'un droit de pâturage, ne doit s'adresser à l'administration forestière, que lorsqu'il n'est pas d'accord avec les usagers.

Conformes aux art. 66, 68 et 69 du Code français, sauf que l'art. 100 du projet propose une époque fixe, le 15 septembre, pour la publication des cantons ouverts aux usagers pour le panage et la glandée, ainsi que du nombre de porcs qu'ils peuvent y introduire.

ART. 92, 93, 94 (98, 99, 100 de la commission).

Ces dispositions se trouvaient déjà dans les art. 5, tit. XXVIII, et 5, tit. XIX de l'ordonnance de 1669.

La fixation de l'époque de l'ouverture du pâturage est encore évidemment une mesure administrative qui ne peut être déferée aux tribunaux; il en est de même de la fixation du nombre des bestiaux, dont la forêt comporte le pâturage ou le panage; mais il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit de fixer le nombre que chaque usager peut, d'après son titre, mettre au troupeau commun; dans ce dernier cas, il s'agit d'un droit individuel que chaque usager peut faire valoir devant les tribunaux lorsqu'il croit avoir à se plaindre du tableau dressé par l'administration forestière.

ART. 95 (101 de la commission).

Cet article est la reproduction à peu près textuelle de l'art. 71 du Code français. L'ordonnance de 1669, art. 6 et 12 du tit. XIX, avait mis à charge des usagers exclusivement la confection des fossés à creuser le long des chemins; le projet du Code français avait proposé de maintenir cette obligation; mais on a compris qu'une pareille charge pourrait, dans bien des cas, contraindre les usagers à abandonner leurs droits, et que, s'agissant d'ailleurs d'une mesure à prendre dans un intérêt commun, il était équitable qu'elle fût prise à frais communs.

ART. 96 (102 de la commission).

Conforme à l'art. 72 du Code français, sauf l'omission du 3^e paragraphe, relatif à la responsabilité de la commune, qui se trouve compris dans la disposition générale de l'art. 179 du projet. L'article du projet prononce une peine spéciale, moindre que la peine ordinaire, parce que dans l'espèce on ne peut reprocher à l'usager qu'une simple irrégularité dans l'exercice d'un droit réel.

ART. 97 (105 de la commission).

Cette disposition est tirée de l'art. 7, tit. XIX de l'ordonnance de 1669. L'art. 75 du Code français prononce une amende de 5 francs par bête non munie de clochette. La commission a pensé que l'usager qui négligeait cette garantie contre les abus devait être traité comme un délinquant ordinaire.

ART. 98 (104 de la commission).

Nos ordonnances ont défendu, de tout temps, l'introduction dans les forêts des chèvres, brebis et moutons (voir art. 84 de l'ordonnance pour le Luxembourg du 14 septembre 1617); il est donc inutile de réserver, à l'instar de l'art. 78 du Code français, l'action en indemnité à ceux qui prétendraient avoir un pareil droit en vertu de titres, qui, s'ils existaient, seraient nuls comme contraires au texte des ordonnances. La commission croit, du reste, qu'il n'existe pas de pareil usage en Belgique.

ART. 99 (105 de la commission).

Conforme à l'art. 112 du Code français.

SECTION IV.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ART. 100 (106 de la commission).

Le projet propose rarement une peine spéciale pour les contraventions des usagers. La commission a pensé que l'usager qui se soustrait aux formalités prescrites et auxquelles l'exercice de son droit est subordonné, doit être considéré

comme un délinquant ordinaire. Lorsque le fait a paru moins grave ou plus grave qu'un délit ordinaire, le projet a eu soin de déterminer une peine spéciale.

TITRE X.

Police et conservation des bois.

Le Code français n'interdit pas les défrichements dans les bois de l'État, et l'art. 91 n'exige qu'une autorisation du Gouvernement, c'est-à-dire du Ministre, comme cela résulte de la discussion, pour ceux à opérer dans les bois des communes et des établissements publics. ART. 101 ET 102
(107 et 108 de
la commission).

La commission pense qu'il faut de plus fortes garanties : le défrichement opère l'anéantissement de la forêt et la superficie a plus de valeur que le sol ; il semble donc que, quant aux forêts de l'État, il faut le subordonner, comme l'aliénation, à l'intervention de la Législature ; et, quant aux forêts des communes et des établissements publics, le projet exige une autorisation royale, comme l'art. 76 de la loi communale exige cette autorisation pour l'aliénation de tous droits immobiliers et même pour le changement du mode de jouissance des biens communaux.

La commission a pourtant cru pouvoir proposer des amendes plus modérées que celles que prononcent le Code français et l'ordonnance de 1669. (*Voir* art. 18, tit. III, 4, titre II, 4, tit. XXIV, et 8, tit. XXV de cette ordonnance.)

D'après les art. 219, 220 et 221 du Code français, les particuliers propriétaires de bois devaient aussi, pendant un délai de 20 ans, obtenir l'autorisation du Ministre pour opérer des défrichements, et ce délai a été prorogé dans le courant de cette année (1850). Il a été proposé, dans le sein de la commission, de soumettre également à une autorisation préalable les défrichements des bois des particuliers, situés en montagne ; mais cette proposition a été repoussée, par trois voix contre deux, par les motifs que le droit de propriété, d'après les idées généralement admises, ne comporte pas une pareille restriction ; que si, dans quelques cas, la conservation d'une forêt appartenant à un particulier pouvait être utile dans un intérêt général, il serait plus juste d'en opérer l'expropriation, que d'imposer au propriétaire l'obligation de la conserver contre son gré ; qu'enfin, il serait peu équitable d'imposer une pareille charge à des particuliers, alors qu'on a vendu la plus grande partie des forêts de l'État sans insérer aucune clause dans les actes pour en empêcher le défrichement.

La minorité s'est fondée sur le principe, que l'intérêt privé doit céder devant un intérêt général incontestable.

L'essartage est une opération presque aussi désastreuse que le défrichement, lorsqu'il a lieu dans le seul but de recueillir une récolte en céréales ; il a pour effet immédiat d'épuiser le sol et de l'empêcher, pour de longues années, de fournir aux jeunes plantes la nourriture nécessaire à une croissance vigoureuse. Le projet propose de l'interdire. ART. 103, 104,
105 (109, 110,
111 de la com-
mission).

Il existe pourtant dans les provinces de Luxembourg et de Namur de petits taillis, connus sous le nom de haies ou virées à sart, qui s'exploitent de 14 à 15 ans, et qu'il est d'usage d'essarter après une ou deux révolutions. Ces haies

sont, par cela même, d'un très-faible produit en bois de chauffage, mais, par les produits de l'essartage, elles offrent de grandes ressources à plusieurs communes des Ardennes, dont plusieurs n'ont pas d'autres aisances à cultiver. On ne demande pas l'autorisation pour essarter ces haies; il est entendu que l'essartement y peut avoir lieu avec l'exploitation et on se borne d'en faire mention dans les états d'assiette des coupes, qui sont soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial et du Ministre des Finances. Le projet propose de maintenir cet état de choses, qu'on ne pourrait supprimer sans blesser trop grièvement les intérêts et les usages des communes propriétaires de ces virées, qui ont d'ailleurs très-peu d'importance sous le rapport des produits forestiers. D'après le projet, c'est l'administration forestière qui doit désigner ces virées pour éviter tout abus.

Indépendamment de ces haies ou virées à sart, l'essartage a quelquefois été permis comme moyen de nettoyage, préparatoire au repeuplement. On lève le gazon à la houe, on extirpe les arbustes et les plantes parasites, pour rendre les terres propres à un ensemencement en bonnes essences. Dans ce cas seulement, l'administration consent quelquefois à l'essartage, à raison de la bonté du sol et de son exposition favorable, et afin de couvrir, par le produit d'une récolte en céréales, les frais de repeuplement. Le projet propose encore de sanctionner cette seconde exception, en prescrivant les précautions nécessaires.

Mais on a étendu l'essartage, notamment dans la province de Namur, dans les hauts taillis et dans les futaies sur taillis en plein rapport, en s'autorisant d'un décret du 8 octobre 1813, qui n'est pourtant applicable qu'aux virées à sart exclusivement. Ce sont ces essartages, que le projet a pour but de défendre d'une manière absolue, parce qu'ils conduisent infailliblement à la destruction des forêts.

Le Code français ne s'occupe pas des essartages qui ont été défendus, d'une manière absolue, dans le Luxembourg par l'art. 10 de l'ordonnance de 1754.

ART. 106 ET 107
(112 et 113 de
la commission).

Conforme aux art. 144 et 145 du Code français, dont le premier a sa source dans les art. 18, tit. III, 11 et 12, tit. XXVII, 12 et 13, tit. XXXII de l'ordonnance de 1669 et dont le second ne fait que maintenir ce qui se pratique aujourd'hui, dans l'intérêt des travaux publics.

ART. 108 (114 de
la commission).

Conforme à l'art. 149 du Code français. Une disposition analogue se trouvait déjà dans l'arrêté du directoire exécutif du 25 pluviôse an VI.

ART. 109 (115 de
la commission).

L'art. 672 du Code civil porte, § 2 : « Celui sur la propriété duquel avancent » les branches des arbres du voisin, peut contraindre celui-ci à couper ces » branches. »

Cet article doit-il s'étendre même aux lisières des forêts ?

On a soutenu que cet article placé sous la rubrique : *Du Mur et du Fossé mitoyens*, n'autorisait pas le propriétaire riverain d'une forêt à faire élaguer les arbres de lisière qui étendent leurs branches sur sa propriété, et on s'est fondé sur la disposition de l'art. 2, tit. XXXII de l'ordonnance de 1669, qui punit celui qui ébranche un arbre de la même peine que celui qui l'abat par le pied, sans faire

aucune exception pour les arbres de lisière qui projettent leurs branches sur le terrain voisin.

En France on avait proposé, par le projet de l'art. 130 du Code forestier, de sanctionner cette opinion, mais dans la commission de la Chambre des députés, l'opinion contraire, celle que les propriétés forestières, étaient et devaient être soumises au droit commun, a trouvé également des partisans, et on s'est réuni à un terme moyen, qui a été définitivement adopté et qui consiste à ne soustraire au droit commun que les arbres de lisière ayant plus de trente ans. On a justifié cette disposition, en disant que le silence du propriétaire limitrophe, pendant trente ans, autorisait la conservation de ces arbres.

La commission n'a pu adopter ce motif, car il se peut que ce ne soit qu'après trente ans d'âge qu'un arbre commence à projeter ses branches sur le terrain voisin, et alors on ne peut tirer aucune induction du silence du propriétaire qui n'avait, jusque-là, aucun sujet de plainte. Elle a pensé au surplus que, quel que soit l'intérêt de conserver intacts les arbres de lisière, il n'est pas assez important, au point de vue de la société, pour imposer une nouvelle servitude, sans réciprocité, aux propriétés limitrophes d'une forêt. Elle propose donc de soumettre, pour l'avenir, les lisières des bois au droit commun et de n'en excepter que les arbres qui auraient plus de trente ans d'âge, au moment de la publication de la loi. Comme ces arbres ont grandi sous la législation actuelle, et que l'applicabilité de l'art. 672 du Code civil aux arbres des forêts est au moins douteuse, on peut dire avec quelque raison que la prescription est acquise.

Ces dispositions ont été empruntées aux art. 131, 132 et 133 du Code français, qui ont leur germe dans les art. 18, tit. III, — 12, 17, 18 et 21, tit. XXVII de l'ordonnance de 1669. Le projet réduit néanmoins les amendes et ne porte qu'à la moitié le rayon frappé d'interdiction.

ART. 110, 111,
112 (116, 117,
118 de la com-
mission).

La commission a pensé que cette distance était nécessaire pour éviter les abus, mais que, l'étendre d'avantage, serait aggraver, sans motif suffisant, la servitude des propriétés qui avoisinent les forêts. Mais si le projet est adopté, il importe qu'on soit d'autant plus sévère dans l'octroi des autorisations; aujourd'hui on en accorde trop facilement, à cause même de l'étendue du rayon.

L'art. 118 du projet autorise les possesseurs de maisons ou fermes, actuellement existantes dans le rayon prohibé, de les *réparer* ou *reconstruire*, mais non de les *augmenter*, comme le fait l'art. 133 du Code français.

Il a semblé qu'en réduisant notablement le rayon, cette autorisation générale serait dangereuse. Les propriétaires ne peuvent se plaindre s'ils peuvent conserver ce qui existe; lorsqu'ils veulent augmenter leurs constructions, pourquoi les dispenserait-on de demander une autorisation spéciale?

Le même article ne reproduit pas non plus le dernier paragraphe de l'art. 133 du Code français, qui excepte de la défense les bois et forêts appartenant à des communes et qui ont moins de 250 hectares; ces forêts ont assez d'importance, pour que la défense subsiste à leur égard, surtout si l'on adopte la réduction du rayon. — Quant aux boqueteaux soustraits au système forestier en vertu du dernier paragraphe de l'art. 1^{er} du projet, la défense ne leur serait, naturellement, pas applicable.

ART. 113 (119 de la commission). Cet article n'est que la conséquence des trois articles précédents. On en a fait une disposition à part, pour ne pas la répéter dans chacun de ces articles.

ART. 114 (120 de la commission). Conforme au § 1^{er} de l'art. 154 du Code français, sauf qu'il comprend dans la défense les magasins de cendres ou de charbons, qui sont tout aussi dangereux que les magasins de bois et qui sont défendus par les art. 18, tit. III et XXI, tit. XXVII de l'ordonnance de 1669.

Le projet supprime le § 2 de l'art. 154 du Code français, d'après lequel on peut retirer la permission dont s'agit, lorsque celui qui l'a obtenue aura subi une condamnation pour délit forestier, pour en faire l'objet d'une disposition plus générale renfermée dans l'art. 123.

ART. 115 (121 de la commission). Conforme à l'art. 153 du Code français, sauf que la distance est réduite de deux kilomètres à un demi-kilomètre. Il semble qu'il n'y a aucun motif plausible pour étendre, dans ce cas, le rayon fixé par le cas de l'art. 116.

ART. 116 (122 de la commission). Cet article est conforme à l'art. 156 du Code français. Pareille disposition ne se trouvait pas dans l'ordonnance de 1669, mais elle est réclamée par la raison et la nécessité.

ART. 117 (125 de la commission). L'art. 154 du Code français n'autorise le retrait de la permission, à l'égard de ceux qui ont subi *une condamnation* pour délits forestiers, que pour les ateliers ou magasins, etc., établis dans les maisons ou fermes actuellement existantes dans le rayon déterminé. Le même motif existe pourtant pour les autorisations accordées dans les autres cas prévus. L'art. 123 a pour objet de remplir cette lacune; il n'autorise pourtant le retrait que lorsque celui, qui a obtenu l'autorisation, a subi plus de deux condamnations pour délits forestiers. La commission a pensé que le Code français était trop sévère et qu'il fallait, pour priver un individu de son industrie, qu'il se fut rendu indigne de la faveur de l'autorisation par plusieurs délits successifs.

ART. 118 (124 de la commission). Conforme à l'art. 157 du Code français; cet article est de toute nécessité pour mettre les gardes à même de suivre les traces des délits. Ceux qui sont l'objet de ces visites n'ont pas à se plaindre, puisque c'est la condition de la permission qu'ils ont obtenue. La présence d'un second garde ou de deux témoins domiciliés dans la commune est, du reste, une suffisante garantie contre tout acte arbitraire ou violation de domicile.

L'art. 158 du Code français défend d'introduire dans les scieries autorisées aucun arbre, bille ou tronche sans avoir été reconnu et marqué par le garde.

La commission n'a pas cru devoir reproduire cet article qui, en pratique, donnerait lieu à de telles difficultés que son exécution serait à peu près impossible.

TITRE XI.

De la procédure en matière de délits commis dans les bois soumis au régime forestier.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA POURSUITE DES DÉLITS.

Conforme à l'art. 159 du Code français, sauf que le projet omet tout ce qui dans cet article est sans application en Belgique. ART. 119 (125 de la commission).

Une pareille disposition se trouve d'ailleurs dans l'art. 1^{er} du tit. IX de la loi du 29 septembre 1791 et dans l'art. 182 du Code d'instruction criminelle.

On a soutenu dans le temps, en se fondant sur l'art. 1^{er} du Code d'instruction criminelle, que les communes et établissements publics doivent intervenir au procès pour réclamer des dommages-intérêts. C'est pour empêcher le retour d'un pareil soutien que le projet propose, à la différence du Code français, de décider formellement que l'administration forestière a qualité pour conclure aux restitutions et dommages-intérêts. C'est d'ailleurs ce qui se pratique déjà aujourd'hui.

L'art. 126 est copié de l'art. 160 du Code français, sauf qu'on y a ajouté les mots : *jour par jour*, qui se trouvent dans l'art. 3, tit. IV de la loi du 29 septembre 1791, et qu'il importe de conserver. (*Voir*, au surplus, les art. 3, tit. V, et 6, tit. VI de la même loi de 1791.) ART. 120 (126 de la commission).

Ces trois articles sont conformes aux art. 161, 162 et 163 du Code français, qui ont été puisés eux-mêmes dans les art. 5, 6, 8 et 9, tit. IV de la loi du 29 septembre 1791, et 10 tit. XXXII de l'ordonnance de 1669. ART. 121, 122, 123 (127, 128, 129 de la commission).

L'art. 129 mentionne non-seulement les gardes, mais aussi les agents forestiers qui peuvent se trouver dans le cas de constater des délits et de faire des arrestations.

Cet article autorise l'arrestation des inconnus pris en flagrant délit, parce que c'est le seul moyen de parvenir à connaître le délinquant. Il s'écarte, en cela, de l'art. 16 du Code d'instruction criminelle qui n'autorise l'arrestation que lorsque le délit est de nature à entraîner la peine d'emprisonnement.

Des maraudeurs étrangers commettent fréquemment des délits dans les forêts qui longent nos frontières, et la répression en est impossible, parce qu'on ne peut atteindre les délinquants, ce qui ne fait que les enhardir. M. le Ministre de la Justice a attiré l'attention spéciale de la commission sur cet objet et l'a invitée à proposer des mesures propres à empêcher cet abus. Le seul moyen efficace d'atteindre ces délinquants et de les intimider pour l'avenir, c'est d'en autoriser l'arrestation lorsqu'ils sont pris en flagrant délit, comme la loi générale du 20 août 1822 (art. 224 et 225) autorise, en pareil cas l'arrestation des fraudeurs étrangers. ART. 124 (150 de la commission).

L'article du projet est donc calqué sur ces deux articles de la loi de 1822; il

stipule les garanties nécessaires pour empêcher tout acte arbitraire et pour éviter que la détention ne se prolonge trop. Mais, nous le répétons, la mesure est indispensable pour sauver quelques-unes de nos forêts du pillage des maraudeurs étrangers.

ART. 125 (131 de la commission).

Cette disposition est copiée de l'art. 164 du Code français. Elle est d'ailleurs conforme aux art. 25 du Code d'instruction criminelle, 135 de la loi du 28 germinal an vi sur l'organisation de la gendarmerie, et 1, tit. VIII de la loi du 29 septembre 1791.

ART. 126 (152 de la commission).

Cet article est puisé dans les art. 7, tit. IV de la loi du 29 septembre 1791, et 165 du Code français.

Le Code français commence par exiger que le procès-verbal soit écrit et signé par le garde rédacteur; mais prévoyant ensuite que le garde peut être empêché de l'écrire lui-même, il exige que, dans ce cas, lecture lui en soit donnée par l'officier qui reçoit l'affirmation.

La commission a préféré suivre la loi de 1791 et exiger seulement la signature du garde, sauf, pour le cas où il ne l'aurait pas écrit en entier de sa main, à enjoindre à l'officier, qui reçoit l'affirmation, de donner au garde lecture préalable du procès-verbal. Quoique la plupart des gardes forestiers sachent écrire et rédiger leurs procès-verbaux, il s'en trouve qui ne peuvent le faire convenablement. Le traitement d'un garde est souvent si minime, que les communes sont réduites à présenter des candidats sachant à peine écrire. La loi du 28 floréal an x exige que le procès-verbal soit affirmé dans les 24 heures de sa clôture; le projet donne un peu plus de facilité en accordant toute la journée du lendemain.

ART. 127 (133 de la commission).

Conforme à l'art. 15, tit. IX de la loi du 29 septembre 1791, et à l'art. 166 du Code français.

Le projet ne désigne pas les différents agents forestiers; c'est à l'arrêté d'exécution qu'il appartient de les dénommer.

ART. 128, 129, 130 (134, 135, 136 de la commission).

Ces articles sont conformes aux art. 167, 168 et 169 du Code français, qui ne font eux-mêmes que reproduire les art. 3 et 4 du tit. IX de la loi du 29 septembre 1791.

La commission a pourtant ajouté un dernier paragraphe à l'art. 136, dans le but d'assurer davantage le paiement des condamnations prononcées contre le propriétaire des bestiaux saisis. Il peut arriver fréquemment que, tout en ordonnant la restitution des bestiaux saisis, le jugement condamne le propriétaire à une amende, et dans ce cas le receveur doit pouvoir retenir, sur le prix de la vente, le montant des condamnations.

L'art. 170 du Code français exige l'enregistrement des procès-verbaux. En Belgique, les procès-verbaux et tous les actes de poursuite sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement, en vertu de la disposition générale de l'arrêté-loi du 19 janvier 1815.

ART. 131 (137 de la commission).

Cet article est littéralement conforme à l'art. 171 du Code français.

Il ne fait du reste que reproduire le principe consacré par les art. 2, tit. IX de

la loi du 29 septembre 1791 et 179 du Code d'instruction criminelle, principe auquel a de nouveau rendu hommage la loi du 1^{er} mai 1849.

Nous croyons donc pouvoir nous dispenser d'indiquer ici les puissantes raisons qui militent en faveur de ce système et qui s'opposent à ce qu'on attribue aux juges de paix la connaissance des affaires forestières.

Conforme à l'art. 172 du Code français et à l'art. 9, tit. IX de la loi du 29 septembre 1791. **ART. 132** (158 de la commission).

Comme l'affirmation est une formalité essentielle, il importe que copie en soit donnée au prévenu avec la copie du procès-verbal, pour qu'il puisse vérifier si elle est régulière.

Conforme à l'art. 173 du Code français, sauf que le projet propose de taxer les exploits des gardes forestiers comme ceux des huissiers en général, et non comme ceux des huissiers des juges de paix, et cela pour se conformer à l'art. 59 du tarif général des frais en date du 1^{er} juin 1849, qui ne fait plus la distinction entre les huissiers ordinaires et les huissiers des juges de paix. L'article ne fait, au surplus, que conserver ce qui se pratique en vertu de l'avis du conseil d'État du 16 mai 1807 et du décret impérial du 1^{er} avril 1808. **ART. 133** (159 de la commission).

Conforme à l'art. 174 du Code français. Il maintient du reste ce qui se pratique aujourd'hui en vertu de l'art. 190 du Code d'instruction criminelle. **ART. 134** (160 de la commission).

Conforme à l'art. 175 du Code français et à l'art. 154 du Code d'instruction criminelle. **ART. 135** (161 de la commission).

Ces quatre articles ne font que reproduire les principes des art. 13 et 14 du tit. IX de la loi du 29 septembre 1791, qui sont aujourd'hui en vigueur. **ART. 136, 137, 138, 139** (162, 163, 164, 165 de la commission).

Les art. 142, 143 et 145 sont copiés des art. 176, 177 et 178 du Code français, sauf qu'on a omis le paragraphe du 1^{er} de ces articles qui a paru inutile, puisque dès qu'un procès-verbal est reconnu faire preuve jusqu'à inscription de faux, il en résulte, sans qu'il soit besoin de l'exprimer, qu'on ne peut admettre aucune preuve outre ou contre le contenu de ce procès-verbal. Cela est d'ailleurs énoncé d'une manière générale dans l'art. 154 du Code d'instruction criminelle.

Le Code français ne renferme pas de disposition semblable à l'art. 144 du projet. La commission a cru devoir la proposer pour trancher une difficulté qui pourrait s'élever.

Il est évident que le garde qui, rédigeant autant de rapports qu'il constate de délits, serait cru jusqu'à inscription en faux, mérite la même foi lorsqu'il constate ces délits dans un procès-verbal collectif. Ce procès-verbal doit être considéré alors comme contenant autant de rapports qu'il y a de délits.

Ces articles sont textuellement conformes aux art. 179, 180 et 181 du Code français. Ils ne sont pas introductifs d'un droit nouveau, mais ne font que régler, pour la matière qui nous occupe, un principe de droit commun. **ART. 140, 141, 142** (166, 167, 168 de la commission).

Le principe, que le prévenu qui excipe d'un droit préjudiciel, doit obtenir un sursis, est déjà sanctionné par l'art. 12, tit. IX de la loi du 29 septembre 1791. **ART. 143** (169 de la commission).

Le projet ne fait qu'organiser ce principe, et il reproduit le texte de l'art. 182 du Code français, sauf les modifications suivantes :

Le Code français porte que l'exception doit être fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession *équivalents*. Le projet supprime ce mot *équivalents*, comme formant pléonasme, l'article exigeant que ces faits soient tels que, s'ils étaient reconnus vrais, ils fassent disparaître le délit.

Le Code français laisse à l'arbitrage du juge de fixer le délai, endéans lequel le prévenu doit justifier de ses diligences. La commission a pensé qu'il fallait fixer un *maximum* de deux mois, afin de ne pas prolonger outre mesure les poursuites en réparation du délit.

Enfin, pour le cas où le prévenu n'aurait pas, dans le délai fixé, porté la question préjudicielle devant le juge compétent, la loi française ordonne qu'il soit sursis à l'exécution du jugement de condamnation, quant à l'emprisonnement, s'il était prononcé, et que le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts soit versé à la caisse des consignations pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit.

La commission n'a pas cru qu'il fallait donner au prévenu le moyen d'ajourner, à sa volonté, l'exécution d'une condamnation encourue ; elle propose donc de lui accorder un nouveau délai de deux mois, en cas de condamnation à l'emprisonnement, pour porter son exception devant le juge compétent et de n'accorder un sursis indéfini à l'exécution de la peine d'emprisonnement, que lorsque le juge civil est réellement saisi de l'exception.

Et quant aux condamnations pécuniaires, elle propose de les rendre immédiatement exigibles, sauf restitution, si par la suite la question préjudicielle était jugée en faveur du prévenu. Ce dernier ne peut imputer qu'à lui-même les suites de sa négligence.

ART. 144 (150 de la commission).

Cet article, qui réunit les dispositions des art. 183 et 184 du Code français, conserve à l'administration forestière le droit d'appel qui lui est attribué par les art. 17 et 19, tit. IX de la loi du 29 septembre 1791, par l'art. 202 du Code d'instruction criminelle et par la loi du 1^{er} mai 1849. Il autorise néanmoins les agents à se pourvoir en appel sans l'autorisation de l'administration, parce que les délais de l'appel ne comportent souvent pas le recours à l'administration centrale. Une fois l'appel formé, il est juste que l'administration seule puisse y renoncer. Ce qui est vrai pour l'appel l'est également pour le recours en cassation.

ART. 145 (151 de la commission).

Conforme à l'art. 185 du Code français, sauf la suppression du paragraphe qui porte : « sans préjudice, à l'égard des adjudicataires et entrepreneurs de coupes, des dispositions, etc. » Cette réserve semble superflue, car quelle que soit la durée de la responsabilité qui pèse sur les adjudicataires et les entrepreneurs des coupes, et quelle que soit l'époque du récolement, la prescription du délit doit néanmoins commencer à courir le jour de sa constatation.

La même disposition existe aujourd'hui dans l'art. 8, tit. IX de la loi du 29 septembre 1791, sauf qu'elle fixe à un an le délai de la prescription, lorsque le délinquant n'est pas connu. La commission a adopté de préférence le délai de

six mois : après ce délai on ne peut plus espérer de découvrir l'auteur d'un délit forestier.

Ces deux articles sont conformes aux art. 186 et 187 du Code français et se justifient par eux-mêmes. ART. 146 ET 147
(152 et 153 de
la commission).

SECTION II.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

Le Code français a traité, dans un titre spécial et qui suit le titre *des Peines*, tout ce qui concerne l'exécution des jugements. La commission a pensé que l'exécution du jugement était le dernier acte de la poursuite et que les dispositions qui règlent l'une et l'autre devaient figurer sous le même titre, comme cela a lieu dans la loi du 29 septembre 1791, tit. IX.

Conformes aux art. 209 et 210 du Code français, sauf que l'art 209 est restreint aux jugements par défaut, parce que pour les jugements contradictoires la signification n'est pas de rigueur. ART. 148 ET 149
(154 et 155 de
la commission).

Le règlement général du 18 juin 1849, ayant déterminé, par ses art. 142 et 143, le mode de recouvrement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, la loi forestière ne peut que s'en référer au droit commun. C'est pour ce motif que la commission a pensé que la disposition proposée était suffisante et préférable aux art. 211 et 212 du Code français. ART. 150 (156 de
la commission).

Cet article est emprunté au Code français (art. 215) et constitue une innovation : « Les jugements qui ne prononcent que des peines pécuniaires, dit l'exposé » des motifs, sont le plus souvent sans effet contre les délinquants d'habitude qui » n'offrent aucune propriété susceptible d'être saisie. A la vérité, ces condamna- » tions peuvent être ramenées à exécution par la voie de la contrainte par corps ; » mais, d'une part, cette exécution est aujourd'hui difficile ; et, de l'autre, elle ne » produit aucun résultat, parce que l'insolvabilité est aussitôt constatée, confor- » mément à l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, et que cette formalité » remplie entraîne la mise en liberté. Il résulte de là une impunité de fait qui » multiplie les délits, en encourageant les coupables et en décourageant ceux qui » sont préposés à leur poursuite. Le Code proposé remédie à cet abus, en déci- » dant qu'en cas d'insolvabilité justifiée, l'amende se résoudra en emprisonne- » ment fixé dans de justes proportions. La loi du 6 octobre 1791 (art. 5, titre II) » prescrivait une mesure semblable pour les délits ruraux : elle était bien plus » nécessaire encore pour les délits forestiers. » ART. 151 (157 de
la commission).

Ces considérations justifient complètement, pensons-nous, la disposition qui a été adoptée, sans discussion, en France, et que nous proposons d'introduire également dans notre Code forestier.

Conforme à l'art. 214 du Code français, ainsi qu'aux principes du droit commun. ART. 152 (158 de
la commission).

TITRE XII.

Des peines et condamnations pour tous les bois et forêts en général.

ART. 153 (159 de
la commission).

Cet article correspond à l'art. 192 du Code français et à l'art. 1^{er}, titre XXXII de l'ordonnance de 1669.

Le Code français n'adopte que deux classes d'arbres, le projet en adopte trois. Le Code français fait croître les amendes, d'une manière régulière, de dix ou de cinq centimes, selon les classes, par chaque décimètre; le projet propose, au contraire, un accroissement progressif pour rester d'autant mieux en rapport avec la valeur des bois abattus.

Sous ce double rapport, le Code français semble avoir sacrifié la justesse à la régularité.

Tout ce qui a été dit aux Chambres françaises sur la valeur des différentes essences de bois dans telle localité, dans le but de justifier leur réunion en une ou en deux classes seulement, ne peut changer la valeur relative de ces essences.

Les circonstances invoquées en France ne sont d'ailleurs pas les mêmes en Belgique. Il est vrai que la valeur des bois varie dans nos provinces suivant leur rareté ou leur abondance, mais partout chaque essence est appréciée d'après la qualité et l'usage auquel on peut l'employer; nulle part le hêtre, le charme ou les arbres fruitiers ne sont estimés à l'égal du chêne, de l'orme et de quelques autres essences précieuses; les forestiers et les marchands de bois savent par expérience que la solive de hêtre ne vaut pas la moitié et souvent pas le tiers de la solive de chêne. Que dire du sorbier qui n'a presque d'autre qualité que de fournir des graines aux oiseleurs et que le Code français range dans la première classe, tandis qu'il doit être relégué parmi les plus mauvaises essences?

Dans les essences inférieures à celles de la première classe, les mêmes différences de valeur se présentent encore; car il est généralement admis que les hêtres, les charmes, les arbres fruitiers et les arbres résineux valent le double, ou à peu près, des saules, aunes et autres bois blancs, qui sont d'un usage très-restreint et ne conviennent même guère pour le chauffage.

La division des arbres en trois classes est donc plus juste et plus conforme à la nature, que celle en deux classes. L'art. 1^{er} du titre XXXII de l'ordonnance de 1669, qui a été publié en Belgique et y règle aujourd'hui cet objet, établit aussi trois classes, que le projet propose de maintenir, sauf à porter à la première classe, comme le fait l'art. 192 du Code français, les ormes, frênes et noyers dont la valeur approche et surpasse quelquefois celle du chêne et qui ont, en outre, l'avantage de parvenir plus rapidement à leur entière croissance, et même les mélèzes qui réunissent les qualités les plus précieuses et ne présentent presque aucun défaut, et qui, sur la recommandation de tous les auteurs forestiers, sont généralement adoptés dans nos nouvelles cultures forestières.

Quant au tarif des amendes fixé par l'art. 192 du Code français, il peut séduire par cet accroissement régulier de dix centimes sur chaque décimètre de circonférence pour les arbres de la première classe, et de cinq centimes pour ceux de la seconde classe; mais il n'atteint pas le but que se proposent les auteurs de la loi, car on a dû convenir dans la discussion que les amendes ne seraient pas en rap-

port avec la valeur des bois, et le rapporteur de la commission n'a eu d'autre réponse que de dire que le juge pourrait parer à cet inconvénient en majorant la somme des restitutions. Or, on sait par expérience que le juge est enclin à l'indulgence et que ce sentiment honorable le porte toujours à n'accorder que le *minimum* des dommages-intérêts fixé par la loi à une somme égale à l'amende. L'art. 8, titre XXXII de l'ordonnance de 1669, laisse aussi au juge la faculté d'élever les restitutions à une somme supérieure à l'amende; mais on citerait difficilement un exemple où un tribunal aurait fait usage de cette faculté.

Il est donc essentiel de mettre, autant que possible, le tarif des amendes en rapport avec la valeur des bois coupés en délit. Or, le tarif français dépasse tantôt ce but et tantôt ne l'atteint pas; la progression de dix centimes par décimètre est trop forte pour les arbres d'une petite dimension, et trop faible pour les gros arbres; et l'inconvénient de ce système est d'autant plus grave que la plupart des délits ont pour objet la coupe d'arbres de faible dimension, plus faciles à enlever et à cacher.

On a toujours critiqué, et avec raison, les amendes fixées par l'ordonnance de 1669 en ce qu'elles sont trop fortes pour les délits de moindre importance, et trop faibles pour les délits graves.

Le législateur français de 1827, tout en s'associant à cette critique, est pourtant encore tombé dans la même erreur. En effet, avec la progression de dix centimes par centimètre, le tarif porte déjà, pour un petit arbre de cinq décimètres, une amende supérieure à celle de l'ordonnance de 1669, et il l'augmente d'un tiers pour un arbre d'un mètre de tour, tandis qu'il aurait fallu la réduire au contraire pour tous les arbres d'une circonférence moindre d'un mètre.

Pour les arbres d'une plus grande dimension la progression de l'amende n'est pas en rapport avec celle de la valeur que les arbres acquièrent en grossissant et en grandissant. Ainsi, le tarif français ne parvient qu'à une amende de fr. 82-50 pour un arbre de vingt-cinq décimètres de tour; cette amende est beaucoup plus forte que celle de l'ordonnance de 1669, mais elle n'est évidemment pas assez élevée pour un arbre de cette dimension.

Il est sans doute difficile, pour ne pas dire impossible, de rédiger un tarif qui proportionne exactement les amendes, à la valeur des bois coupés. La commission a cherché à se rapprocher du vrai autant que possible et elle propose un tarif qui consiste dans un accroissement progressif de 5, 10, 15 et 20 centimes par cinq décimètres de circonférence, jusqu'à celle de 15 décimètres, au delà de laquelle la progression, arrivée à 20 centimes, resterait à ce taux.

Les amendes, ainsi fixées pour les arbres de la 1^{re} classe, seraient réduites à la moitié pour ceux de la 2^e et au quart pour ceux de la 3^e classe.

Cet article est copié de l'art. 193 du Code français.

ART. 154 (160 de la commission).

Ni l'ordonnance de 1669, ni le Code français, n'établissent de différence entre les arbres vifs et les arbres secs, sur pied ou abattus; il y a pourtant beaucoup moins de dommage à abattre ou à enlever un arbre mort, qui ne peut guère servir qu'au chauffage du pauvre. Le projet propose en conséquence de réduire dans ce cas l'amende de moitié.

ART. 155 (161 de la commission).

ART. 156 (162 de
la commission).

Cet article est emprunté à l'art. 54 du Code français, au titre *des Exploitations*. La commission a pensé, que ce n'était qu'au titre *des Peines*, que cette amende devait être réglée, parce que ce n'est pas par les entrepreneurs et les adjudicataires seuls qu'elles peuvent être encourues, mais par tout individu quelconque qui abattrait un arbre de réserve. (*Voir* au surplus l'art. 74 du projet.)

L'art. 4, tit. XXXII de l'ordonnance de 1669, contient une disposition semblable, et bien que le texte de cet article ne s'explique pas cet à cet égard, il paraît qu'ensuite d'un arrêt du conseil du 7 février 1705, on l'appliquait aux baliveaux et autres arbres de réserve, tant des ventes en exploitation, que de celles des années antérieures. La commission propose de sanctionner cette jurisprudence, car le préjudice de la coupe d'un baliveau est le même après le récolement qu'avant, et le projet étend en conséquence la majoration de l'amende aux coupes des deux années précédentes.

L'art. 54 du Code français prononce une amende de 50 à 200 francs pour tout arbre de réserve abattu, dont la dimension ne pourrait être constatée. Cette amende paraît exagérée. Il est de règle d'établir dans les coupes trois classes de réserves, savoir : les baliveaux de l'âge de la coupe, les modernes qui ont passé deux révolutions, et les anciens qui ont été réservés antérieurement. L'amende doit être proportionnée, à peu près, à la dimension et à la valeur de ces arbres. L'art. 4, tit. XXXII de l'ordonnance de 1669, réduit à 10 francs l'amende pour baliveau de l'âge du taillis au-dessous de 20 ans, et il ne fait pas non plus de distinction entre les autres arbres de réserve quoiqu'il y eût une grande différence entre les modernes et les anciens. La commission a trouvé plus juste de proposer trois amendes distinctes pour les baliveaux de l'âge du taillis, pour les modernes et pour les anciens.

ART. 157 (165 de
la commission).

Cet article est nouveau. Comme les brins dont il parle font partie de la réserve et qu'à cause de leur faible dimension, ils ne tombent pas sous l'application de l'article précédent, la commission a pensé qu'il fallait une pénalité plus forte que pour le simple maraudage.

ART. 158 (164 de
la commission).

Cet article est pris dans l'ordonnance de 1669, art. 2, tit. XXXII, et dans le Code français, art. 196. On a ajouté un paragraphe, pour atteindre ceux qui ont saigné des arbres résineux ou en ont enlevé la résine, parce que ce fait mutilé également l'arbre et le fait presque nécessairement périr. Le projet présume que celui qui vient enlever la résine est l'auteur de la saignée et il le met par conséquent sur la même ligne. Autrement, il serait le plus souvent impossible de constater le délit.

ART. 159 (163 de
la commission).

Conforme à l'art. 197 du Code français; semblable disposition se trouvait déjà dans les art. 2, tit. XVII et 24, tit. XXVII de l'ordonnance de 1669.

ART. 160 (166 de
la commission).

Cet article est tiré des art. 194 du Code français, et 5, tit. XXXII de l'ordonnance de 1669.

Le § 1^{er} de cet article a pour objet de punir les délits commis dans un bois, parvenu à un degré de croissance, où le délit ne compromet plus l'existence de

l'arbre, mais seulement le produit de la pousse; tandis que le 2^e paragraphe est destiné à réprimer un délit beaucoup plus grave puisqu'il tend à détruire l'arbre lui-même.

Le projet s'écarte du Code français, qui, dans le cas du § 1^{er} prononce des amendes de 10, de 5 et de 2 francs respectivement, et qui, dans le cas du second paragraphe, prononce une amende de 5 francs et un emprisonnement de 6 à 15 jours, pour la coupe de chaque arbre semé ou planté dans une forêt depuis moins de cinq ans.

La commission a trouvé ces peines trop fortes, et elle a cru mettre les deux paragraphes mieux en rapport, en spécifiant la grosseur de deux décimètres, pour les arbres semés ou plantés, plutôt que leur âge. D'ailleurs, dès que ces arbres ont atteint une grosseur de plus de deux décimètres, leur enlèvement tombe sous l'application de l'art. 159.

Voir les art. 193 du Code français, et 11, tit. XXVII de l'ordonnance de 1669. **ART. 161** (167 de la commission).

Le Code français prononce une amende de 10 à 500 francs pour l'arrachis de plant; la commission a pensé qu'il était plus régulier de la fixer, comme dans le § 1^{er} de l'article précédent, par charretée, charge de bête de somme, et fagot, et de la porter au quadruple de celle prononcée par ledit article. Le *minimum* sera également de 10 francs, mais au delà l'amende sera fixée moins arbitrairement. Quant au surplus, le projet est conforme au Code français.

Cet article est nécessaire et comble une lacune qui existe dans la législation actuelle. **ART. 162** (168 de la commission).

Ce genre de délit est très-fréquent, surtout dans les essartages où, souvent par négligence et quelquefois par malveillance, on brûle, dégrade ou arrache les souches qu'on a ordonné de respecter. Le cahier des charges, en forme de règlement, arrêté en 1817 pour les essartages, porte, art. 33, qu'il sera payé 75 centimes par pied de souches reconnues endommagées; mais ce règlement n'a pas force de loi, et les tribunaux ont refusé d'appliquer aux délinquants la peine qu'il prononce. Quelques-uns, considérant ce fait comme maraudage, y ont appliqué l'art. 36, tit. II de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791; d'autres y ont appliqué la loi du 23 thermidor an iv, qui prononce pour tout délit forestier un *minimum* d'amende de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement; d'autres enfin ont renvoyé les prévenus sans peine en se fondant sur ce que ce fait n'était prévu par aucune loi pénale.

Le fait de l'empiétement des propriétaires limitrophes sur les forêts n'est pas non plus réprimé par une peine quelconque. L'art. 5 du tit. XXVII de l'ordonnance de 1669 charge bien les officiers forestiers de visiter les bornes et fossés, de rendre compte des entreprises et changements qu'ils reconnaîtraient, des jugements qui auraient été rendus contre les coupables, ainsi que du rétablissement des choses dans leur premier état, mais aucune disposition n'a qualifié délit le fait de l'empiétement. L'art. 456 du Code pénal qui prévoit le délit de comblement de fossés, de destruction de clôtures, de déplacement ou de suppression de bornes, ne peut pas non plus s'appliquer au fait d'empiétement. La commission a vu là une lacune qu'elle propose de remplir. **ART. 163** (169 de la commission).

Il est évident que l'amende serait prononcée, sans préjudice à la restitution du terrain usurpé.

ART. 164 (170 de la commission).

Cette disposition est puisée dans les art. 146 du Code français et 34, tit. XXVII de l'ordonnance de 1669.

L'ordonnance de 1669 ne punit la contravention que lorsqu'elle est commise pendant la nuit; le Code français ne fait pas cette distinction et la punit, qu'elle soit commise du jour ou de la nuit.

La commission avait d'abord adopté le système du Code français, par trois voix contre deux, mais elle en est revenue ensuite au système de l'ordonnance de 1669. Elle a considéré qu'on ne pouvait astreindre les bûcherons et les usagers qui se rendent dans les coupes à suivre les routes ordinaires et à faire ainsi de très-longes détours, ni interdire aux usagers qui ont droit au bois mort de parcourir la forêt, pendant le jour, munis de leurs serpes. Pendant le jour, il est d'ailleurs difficile aux délinquants d'échapper à la surveillance des gardes qui les entendent abattre le bois ou les rencontrent avec leur charge. Enfin, on peut bien présumer que celui qui se rend dans les forêts, hors chemins, pendant la nuit, avec une hache ou une serpe, a le projet de commettre un délit, mais on ne peut pas toujours supposer la même intention à ceux qui s'y rendent le jour.

La commission propose en conséquence de maintenir la disposition de l'art. 34, tit. XXVII de l'ordonnance de 1669, qui a été publié en Belgique, sauf à réduire à cinq francs l'amende, qui serait doublée lorsqu'il y aurait réunion de plus de trois personnes, circonstance qui révèle l'intention de s'opposer aux gardes, en cas de rencontre.

ART. 165 (171 de la commission).

Cet article est emprunté aux art. 10, tit. XXXII de l'ordonnance de 1669, 475, § 10 du Code pénal et 147 du Code forestier français.

Une amende de cinq francs paraît suffisante à la commission pour le fait du passage d'une voiture hors chemin et elle ne croit pas qu'on doive avoir égard, comme le fait le Code français, à l'âge de la coupe. Le passage d'une voiture occasionne souvent plus de dégât dans un bois au-dessus de dix ans que dans un bois plus jeune : par exemple dans un bois croissant en futaie et qui ne se reproduit que de brins de semences, le passage d'une voiture fait plus de tort, en écrasant ces brins, qu'il n'en ferait en froissant quelques souches de taillis. D'un autre côté il peut arriver que la voiture n'ait atteint aucune plante, et alors il n'y a aucun motif de différencier la peine.

ART. 166 (172 de la commission).

Conforme à l'art. 148 du Code français, qui a été puisé dans l'art. 52, tit. XXVII de l'ordonnance de 1669, publié en Belgique.

Le Code français ajoute : *sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées par le Code pénal.* Le projet omet cette réserve comme surabondante.

Le projet propose aussi de réduire de moitié l'amende et la distance fixées par la loi française.

ART. 167 (175 de la commission).

Cet article est puisé dans les art. 38, titre II de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791: 10, titre XXXII de l'ordonnance de 1669, et 199 du Code français.

Le Code rural prévoit deux circonstances aggravantes du délit de pâturage : le jeune âge de la coupe et la présence du garde. Le Code français n'a pas égard à cette dernière circonstance. La commission a pensé que le fait méritait une aggravation de peine lorsqu'il avait lieu en présence du garde, et elle propose, en conséquence, de doubler les amendes lorsque l'une de ces deux circonstances existe, et de les porter au triple lorsque les deux circonstances sont réunies.

Le projet propose, au surplus, de réduire à quatre les cinq classes d'animaux, adoptées par le Code français, c'est-à-dire de réunir les deux dernières, afin de ne pas arriver à un taux d'amendes trop élevé, surtout pour le cas de réunion des deux circonstances aggravantes. D'ailleurs, il est certain qu'une chèvre ou un bouc font autant de dégâts qu'un bœuf ou une vache.

Enfin, le projet propose de réduire à moitié l'amende pour les veaux et poulains âgés de moins d'un an, qu'il est trop sévère d'assimiler aux vaches et aux chevaux. L'art. 10, tit. XXXII de l'ordonnance de 1669, réduit même au quart l'amende pour un veau.

Cette disposition est formée de la réunion des art. 200 et 201 du Code français, qui ont été puisés eux-mêmes dans les art. 5, 6, 10 et 12 de l'ordonnance de 1669. ART. 168 (174 de la commission).

Conforme au § 2 de l'art. 198 du Code français.

Il est de droit commun que les instruments qui ont servi à commettre un délit sont confisqués; l'art. 9 du tit. XXXII de l'ordonnance de 1669 étend même cette confiscation aux chevaux et harnais, ce qui est trop rigoureux. ART. 169 (175 de la commission).

Ce principe est incontestable et se trouve déjà inscrit dans l'art. 10 du Code pénal. La commission a préféré en faire l'objet d'une disposition générale pour ne pas devoir, à l'instar du Code français, inscrire une réserve dans tous les articles qui statuent des peines. ART. 170 (176 de la commission).

Cette disposition comprend aussi celle du § 1^{er} de l'art. 198 du Code français.

Pareille disposition existe aujourd'hui pour les délits prévus par l'ordonnance de 1669 dans l'art. 8, tit. XXXII de cette ordonnance. Quant aux délits de pâturage, prévus par le Code pénal de 1791, le dédommagement doit être réglé de gré à gré ou à dire d'experts, aux termes de l'art. 56, tit. II de ce Code. On comprend qu'il est presque impossible de se mettre d'accord avec le délinquant sur le taux du dommage causé, et qu'il est toujours difficile de le faire expertiser, ce qui d'ailleurs occasionnerait des frais hors de proportion avec le taux des amendes. Aussi ne procède-t-on jamais à une expertise, et les tribunaux arbitrent eux-mêmes le dommage d'après les éléments du procès-verbal, ce qui ne laisse pas d'être assez arbitraire. La commission propose, en conséquence, d'adopter l'art. 202 du Code français, en ajoutant toutefois que dans les dommages-intérêts sera compris la valeur des objets restitués en nature, afin d'indiquer clairement qu'il ne doit pas y avoir double emploi de ce chef. ART. 171 (177 de la commission).

Faut-il, en matière forestière, restreindre la responsabilité civile aux restitutions, dommages-intérêts et frais, ou faut-il l'étendre, en outre, à l'amende? Telle est la question que soulève cet article. ART. 172 (178 de la commission).

D'après l'art. 1384 du Code civil, celui qui est civilement responsable d'un *délit* ou *quasi-délit* n'est tenu que de réparer le dommage causé; il n'est pas tenu de payer l'amende qui est une peine et qui est prononcée, aux termes de l'art. 40 du Code pénal, sans préjudice du dédommagement. Le Code pénal dispose, par ses art. 73 et 74, que ce principe est applicable dans *les affaires criminelles, correctionnelles et de police*.

Mais l'art. 13, tit. XIX de l'ordonnance de 1669 déclare les maîtres, propriétaires de bestiaux et pères de famille *responsables civilement des condamnations* rendues contre le berger; les art. 4, tit. XVIII, 8, tit. XIX, et 40, tit. XXXII de la même ordonnance, sont conçus dans le même esprit, et il est généralement admis en jurisprudence que pour les délits prévus par l'ordonnance de 1669, la responsabilité s'étend à l'amende. L'art. 7 du tit. II du Code rural de 1791 se borne au contraire à dire que les maris, pères, etc., sont civilement responsables des délits commis par leurs femmes, enfants, etc., d'où les tribunaux ont conclu que la responsabilité ne s'étendait pas à l'amende pour les délits et contraventions prévus par ce Code.

Enfin, en matière de douanes et accises, l'art. 234 de la loi générale du 26 août 1822 déclare, en termes, que les négociants, trafiquants, etc., encourront l'amende du chef des contraventions commises par leurs employés, ouvriers, etc., sans qu'ils puissent invoquer leur ignorance des contraventions.

Ainsi, on doit admettre qu'en thèse générale, et lorsque la loi n'en dispose pas autrement, l'amende est personnelle et ne peut atteindre que l'auteur du délit; mais il est certain que la loi peut déroger et qu'elle déroge quelquefois à ce principe. Le motif de cette différence, c'est que dans les matières ordinaires la responsabilité civile est fondée uniquement sur la surveillance à laquelle on est tenu à l'égard de ceux dont on répond, tandis que dans les matières spéciales elle est motivée, en outre, sur ce que le délit profite nécessairement au chef de famille. Aussi, dans les matières ordinaires, on peut se soustraire à cette responsabilité, aux termes de l'art. 1384 du Code civil, lorsqu'on prouve qu'on n'a pas pu empêcher le délit, ce qui n'est pas admis dans les matières spéciales. Or, on peut affirmer qu'en matière forestière, comme en matière de douanes ou d'accises, le maître ou le chef de famille profite toujours des délits de ceux qui font partie de son ménage; l'amende serait du reste presque toujours irrécouvrable, si l'État n'avait son recours que contre le domestique ou le fils de famille, auteur du délit. Cette double considération a déterminé la commission à proposer l'extension de la responsabilité à l'amende, c'est-à-dire d'ériger en règle générale pour tous les délits forestiers ce qui se pratique déjà pour le plus grand nombre de ces délits, en vertu de la législation actuelle.

En France, le Gouvernement avait proposé la même extension, qui avait pour appui l'autorité de la Cour de cassation; mais la majorité des Chambres a été d'avis qu'il n'y avait pas de motifs suffisants pour s'écarter du droit commun. (Voir à ce sujet la discussion de l'art. 206 du Code français.)

L'art. 206 du Code français dispose aussi que cette responsabilité ne peut donner lieu à la contrainte par corps. La commission a pensé que, dans l'intérêt de la conservation des forêts, il fallait une répression aussi sévère des délits forestiers que de tous les autres délits, et qu'il n'y avait aucun motif plausible de déroger à

la disposition générale de l'art. 52 du Code pénal. L'art. 157 du projet règle au surplus la durée de la détention d'après le montant des condamnations pécuniaires.

Cet article, puisé dans le 3^e paragraphe de l'art. 72 du Code français et dans l'art. 13, tit. XIX de l'ordonnance de 1669, ne fait qu'appliquer le principe de l'article précédent aux usagers et aux communes ou sections de communes dont les pâtres ne sont pas à leur service permanent, et dont la responsabilité ne peut dès lors être engagée que pendant la durée et dans les limites de ce service.

ART. 173 (179 de la commission)

Il est du reste évident que les mots : *condamnations pécuniaires*, dont se sert cet article, comprennent l'amende. Quoique les mêmes expressions, employées dans l'art. 72, § 3 du Code français, semblent exclusives de l'amende, nonobstant leur signification grammaticale et usuelle, d'après les discussions dont ledit article a été l'objet.

Cet article énonce une réserve qui est en quelque sorte de droit; il est du reste copié littéralement de l'art. 207 du Code français.

ART. 174 (180 de la commission).

La commission a considéré comme inutiles les art. 203 et 204 du même Code, qui disposent : l'un, que l'art. 463 du Code pénal ne peut être appliqué aux matières forestières, et l'autre que les restitutions et dommages-intérêts appartiennent au propriétaire du bois, et les amendes et confiscations à l'État. Le texte de l'art. 463 du Code pénal dit suffisamment qu'il n'est applicable qu'aux matières traitées par ce Code; pour l'étendre à des matières spéciales, il faudrait une disposition expresse. — Et il est un principe de droit commun, qu'il est inutile de répéter ici, que les restitutions et dommages-intérêts sont prononcés au profit de celui qui est victime du délit, et que les amendes et confiscations profitent à l'État, si la loi n'en dispose autrement.

TITRE XIII.

Des bois et forêts des particuliers.

D'après la loi du 9 floréal an xi, aujourd'hui en vigueur, l'agrégation des gardes particuliers appartient à l'administration forestière. Le Code français, art. 117, l'attribue au sous-préfet, sauf recours au préfet; le projet propose de l'attribuer au gouverneur, sur l'avis de l'agent forestier local. C'est sans doute le propriétaire qui est le plus intéressé à choisir un bon garde, mais pour exercer ses fonctions celui-ci doit revêtir un caractère public qui ne peut lui être conféré que par l'autorité publique. Aux termes de l'art. 6 du projet, c'est au Ministre qu'appartient la nomination des gardes des communes et des établissements publics; il semble donc conséquent d'attribuer au gouverneur l'agrégation des gardes des particuliers. Le projet exige néanmoins l'avis de l'agent forestier qui est le plus à même d'éclairer la religion du gouverneur sur le point de savoir si le candidat proposé convient aux fonctions qu'on veut lui confier.

ART. 175 (181 de la commission).

Cela résulte déjà de la rédaction même des diverses dispositions du tit. IX. L'article proposé a pour but d'écartier tout doute sur les dispositions qui sont applicables aux bois des particuliers et celles qui ne le sont pas.

ART. 176 (182 de la commission).

ART. 177 (185 de la commission). Cet article a le même but que le précédent. Le Code français a réuni dans une section les dispositions applicables à tous les bois en général, et dans une autre section celles qui ne sont applicables qu'aux bois soumis au régime forestier. (Voir art. 144 et suivants.)

ART. 178, 179, 180, 181 (184, 185, 186, 187 de la commission). Conformes aux art. 188, 189, 190 et 191 du Code français. Les art. 184 et 185 ne font au surplus que reproduire les dispositions des art. 154 et 159 du Code d'instruction criminelle.

ART. 182 (188 de la commission). Cette disposition serait inutile si le Code forestier ne prononçait d'autres peines que celles qui sont comminées par le titre XII, car les dispositions de ce titre s'appliquent, par la généralité de leurs termes, à tous les bois sans distinction. Mais il y a des amendes déterminées, dans d'autres titres, pour des cas spéciaux, et il a paru nécessaire d'écarter tout doute sur le point de savoir si ces amendes sont également applicables aux contraventions commises dans les bois des particuliers. Telles sont, par exemple, les dispositions relatives aux adjudications et aux exploitations des coupes qui doivent protéger les bois des particuliers comme ceux de l'État et des communes.

TITRE XIV.

Disposition générale.

ART. 183 (189 de la commission). Comme la présente loi doit former un Code complet pour les matières forestières, il importe d'abroger toutes les lois relatives aux mêmes matières. La commission a toutefois cru devoir excepter de cette abrogation, à l'exemple du Code français, art. 208, les dispositions du Code pénal qui ne sont pas en opposition avec la loi nouvelle.

Bruxelles, 31 décembre 1850.

PAQUET, *président de la commission.*
 C.-J. GUERRIER.
 DECHESNE, aîné.
 E. GIHOUL.
 B. LYON.
 E. EECKMAN, *secrétaire.*

